

Patrimoine canadien

Parcs Canada



Principes directeurs et politiques de gestion



English

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1994

Adresse:

Parcs Canada
Sous-ministre adjoint
25, rue Eddy
Hull (Québec)
Canada
K1A 0M5

[MESSAGE DU MINISTRE](#)
[TABLE DES MATIÈRES](#)



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.



MESSAGE DU MINISTRE

En qualité de ministre responsable du Patrimoine canadien, je suis heureux de présenter ce document intitulé *Principes directeurs et politiques de gestion de Parcs Canada*. Je remercie tous les Canadiens et toutes les Canadiennes qui nous ont aidés lors de l'élaboration de ces politiques. Vous avez grandement contribué à la préservation du patrimoine national du Canada.

En tant que Canadiens et Canadiennes, nous accordons beaucoup d'importance à notre liberté, à la qualité de notre environnement, à la beauté de la nature sauvage, et aux chemins de l'aventure et de l'histoire qui nous ont menés où nous sommes aujourd'hui. Le sentiment de paix et de renouvellement que nous ressentons lors d'une randonnée en forêt, le long d'un sentier de montagne ou sur le rivage de la mer nous pousse à vouloir partager ces expériences avec nos enfants. Le sentiment d'émerveillement et de vénération que nous ressentons lorsque nous apprenons à connaître les activités du passé, qui ont jeté les fondements de notre pays, nous font éprouver un profond désir d'assurer la sauvegarde des endroits, des artefacts et des structures historiques.

Ces valeurs, si chères aux Canadiens et aux Canadiennes, nous amènent à accorder une priorité nationale très élevée à la protection des aires naturelles et à la commémoration des endroits historiques. Ces aires et ces lieux représentent l'essence même de notre identité nationale. Ils donnent forme à la perception que nous avons de nous-mêmes et que les autres ont de notre pays. Par nos efforts, nous montrons au monde une attitude réfléchie et soucieuse des trésors nationaux et internationaux, naturels et culturels, dont nous avons si richement hérité.

L'inspiration et les connaissances que nous tirons de ces lieux spéciaux du patrimoine justifient amplement nos efforts pour les protéger et les commémorer. À titre de société civilisée, nous avons aussi une responsabilité fondamentale à l'égard de la préservation de toutes ces richesses, pour nous assurer que les témoins de notre passé, l'immense variété des espèces et des espaces sauvages, la beauté et la grandeur de nos terres et de nos mers, et la culture de nos communautés ne sont pas perdus au fil du temps.

Le Canada bénéficie de programmes et d'un réseau d'aires patrimoniales de classe mondiale, que ce soit les lieux historiques nationaux, les parcs nationaux, les rivières du patrimoine, les gares ferroviaires et édifices du patrimoine, les canaux historiques ou les aires marines nationales de conservation. Ces endroits sont situés aux quatre coins du Canada et font partie de la grande famille du patrimoine. Les Canadiens et Canadiennes doivent s'entraider afin de poursuivre le double défi de gérer et sauvegarder ces trésors nationaux non seulement à cause de l'immensité de la tâche, mais également parce qu'il faut que tous les Canadiens et toutes les Canadiennes sentent qu'ils doivent participer à l'effort de préservation de leur riche héritage.

(Le document original signé par)

Michel Dupuy
Ministre du Patrimoine canadien



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.





TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

PRÉFACE

PARTIE I - APERÇU ET PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE

MISSION DU MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN

VISION DE PARCS CANADA

CONTEXTE DE LA POLITIQUE

PRINCIPES DIRECTEURS

PARTIE II - POLITIQUES DES ACTIVITÉS

POLITIQUE SUR LES PARCS NATIONAUX

POLITIQUE SUR LES AIRES MARINES NATIONALES DE CONSERVATION

POLITIQUE SUR LE RÉSEAU DES RIVIÈRES DU PATRIMOINE CANADIEN

POLITIQUE SUR LES LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX

POLITIQUE SUR LES CANAUX HISTORIQUES

POLITIQUE SUR LES ÉDIFICES FÉDÉRAUX DU PATRIMOINE

POLITIQUE SUR LES GARES FERROVIAIRES PATRIMONIALES

PARTIE III - POLITIQUE SUR LA GESTION DES RESSOURCES CULTURELLES

PRINCIPES DE GESTION DES RESSOURCES CULTURELLES

PRATIQUE DE LA GESTION DES RESSOURCES CULTURELLES

ACTIVITÉS DE GESTION DES RESSOURCES CULTURELLES

GLOSSAIRE

ILLUSTRATIONS



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant de](#)
Parcs Canada.





AVANT- PROPOS

Le présent document est un énoncé global de principes généraux qui visent à orienter tant les programmes actuels que les initiatives à venir de Parcs Canada. Il tient lieu de cadre pour l'exécution des programmes du patrimoine et pour une prise de décisions de gestion éclairées, qui sont dans l'intérêt national, tout en étant sensibles aux préoccupations locales.

Le document précise la façon dont le gouvernement fédéral, dans le cadre du processus parlementaire, exécute ses programmes nationaux de mise en valeur et de protection du patrimoine culturel et naturel, selon les responsabilités confiées au ministre responsable de Parcs Canada. Le programme de Parcs Canada fait partie de la grande famille des aires patrimoniales protégées et des activités qui sont sous l'administration des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, et d'organisations non gouvernementales, et il doit compter de plus en plus sur la collaboration de tous les intervenants.

Ces politiques proposent une orientation nationale pour l'élaboration de politiques plus détaillées sur des questions spécifiques, ainsi que pour les divers plans de gestion des parcs et des lieux historiques qui tiennent compte de la diversité régionale du Canada. De plus, la politique peut s'avérer un guide pour les autres personnes, organismes et organisations qui oeuvrent dans les domaines de la commémoration, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel. Ce document remplace la politique de Parcs Canada de 1979, pour traduire les nombreux changements qui se sont produits depuis lors. Parmi ces changements, il faut mentionner un sentiment d'urgence beaucoup plus grand dans le domaine des questions environnementales et patrimoniales, ainsi que des nouvelles lois et des modifications aux lois existantes, et des changements dans les programmes du patrimoine.

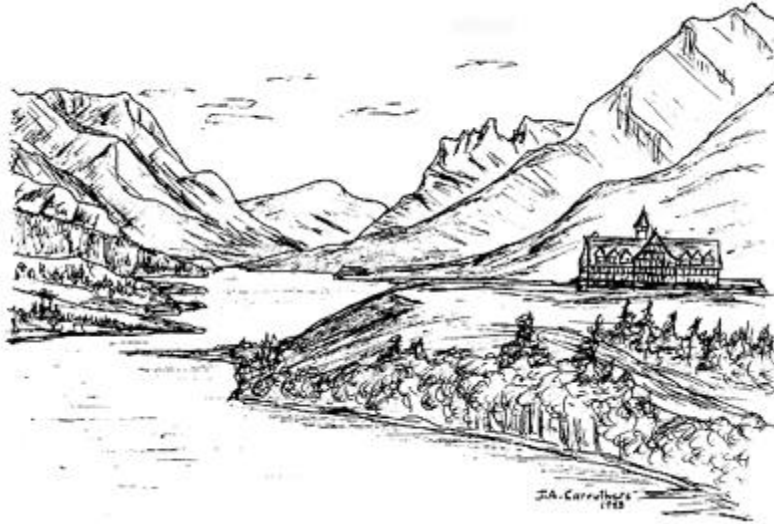
Parmi les modifications apportées aux lois et aux programmes depuis 1979, il faut citer :

les modifications apportées à la *Loi sur les parcs nationaux* en 1988;

l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales*, en 1988;

les nouvelles politiques comme la politique sur les édifices fédéraux à valeur patrimoniale, en 1982, et la politique sur les parcs marins nationaux de 1986; et

le Réseau des rivières du patrimoine canadien, formé en 1984.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.





PRÉFACE

...la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde.

(Convention pour la protection du patrimoine mondial, UNESCO)

[Identité canadienne et patrimoine](#)
[Stratégies de conservation et développement](#)
[Convention du patrimoine mondial et endroits](#)
[La diversité biologique et les aires patrimoniales](#)
[Les débuts](#)
[Le présent](#)
[L'avenir](#)

Identité canadienne et patrimoine

En tant que Canadiens, nous apprécions la beauté de notre environnement naturel et la richesse de notre histoire. Ces éléments contribuent à façonner le sens collectif de l'identité et de la fierté nationales au Canada. Ils nous unissent comme peuple tout en exprimant la diversité du pays. Les Canadiens partagent ce patrimoine entre eux et invitent les autres à l'apprécier, à le respecter et à le connaître. Nous célébrons ce précieux patrimoine par les lieux historiques nationaux, les réserves et les parcs nationaux, les gares ferroviaires patrimoniales, les canaux historiques, les aires marines nationales, les rivières du patrimoine canadien, les édifices fédéraux à valeur patrimoniale et les plaques historiques.

Ces symboles nationaux contribuent à notre identité canadienne de plusieurs façons. Ils dépeignent une diversité de cultures et d'environnements naturels. Ceux-ci peuvent être situés n'importe où au pays, dans les milieux urbains, ruraux et éloignés. Ce sont des liens tangibles non seulement avec le passé et le présent mais aussi avec le futur. Ces endroits patrimoniaux nous ouvrent une fenêtre sur le monde et démontrent notre responsabilité d'assurer de façon continue, la protection et la mise en valeur d'un patrimoine d'importance nationale et internationale.

L'environnement canadien est constitué d'un large éventail d'écosystèmes marins et terrestres, de la toundra arctique aux montagnes Rocheuses, des Prairies au Bouclier précambrien, des hautes-terres de l'Est et des eaux des Grands Lacs aux côtes de l'Atlantique, de l'Arctique et du Pacifique. Cet environnement comprend également des aires et des paysages intimement liés au patrimoine humain. Ces aires historiques, qui recèlent des milliers d'années d'histoire et qui comprennent des édifices consacrés au travail et au culte, au commerce et à la culture, à la justice et aux loisirs, évoquent notre passé, nos aspirations et nos valeurs.

Stratégies de conservation et développement durable

Les aires du patrimoine doivent être gérées d'une façon qui permet de les préserver et qui respecte leurs valeurs intrinsèques.

Les aires du patrimoine contribuent au développement durable dans son ensemble et à des stratégies de conservation de la façon suivante :

- en préservant l'intégrité écologique et la biodiversité des espaces naturels;
- en préservant l'intégrité commémorative des aires historiques;
- en mettant de l'avant une éthique de la conservation, un civisme basé sur le respect de l'environnement et du patrimoine et une gestion des écosystèmes et des ressources culturelles; et
- en faisant la démonstration des principes et des approches de conservation exposés dans différents rapports de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Convention du patrimoine mondial et endroits patrimoniaux

Le Canada a joué un rôle primordial lors de la rédaction de la *Convention concernant la protection du patrimoine culturel et naturel mondial*. Les objectifs de la Convention, qui a été ratifiée en 1972, sont de protéger, conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel et naturel d'une importante valeur universelle. En accord avec les énoncés de la Convention, le Canada s'est engagé à identifier et à délimiter, à l'intérieur de ses frontières, des sites du patrimoine culturel et naturel mondial; à adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective de ses communautés; à instituer un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur de ce patrimoine; à prendre des mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières ainsi qu'à favoriser la création de centres nationaux de formation; à atteindre les objectifs de la Convention; et à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager le patrimoine culturel et naturel. La Convention met aussi en place un système de coopération et d'assistance internationales.

La diversité biologique et les aires patrimoniales protégées

L'administration des aires patrimoniales protégées par Parcs Canada joue un rôle important dans la mise en oeuvre de la *Convention sur la diversité biologique* adoptée à Rio de Janeiro en 1992. Les aires protégées comme les réserves et les parcs nationaux, les aires marines de conservation, et certains lieux historiques nationaux peuvent apporter une contribution directe à la conservation sur place de la diversité biologique, et donc à la stratégie nationale du Canada pour la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique.

En poursuivant sa mission à cet égard, Parcs Canada encourage la protection des écosystèmes et des habitats naturels, le maintien et le rétablissement de populations sauvages viables de différentes espèces dans leur environnement naturel, et la bonne gestion environnementale des aires environnantes ou voisines.

Le but premier des lieux historiques nationaux et des autres sites du patrimoine culturel n'est pas de conserver la diversité biologique, mais un bon nombre de ces sites peuvent contribuer à la diversité biologique à cause de leurs dimensions ou de leurs caractéristiques écologiques. Une bonne gestion environnementale se préoccupe autant des endroits qui reflètent le patrimoine humain que de ceux qui relèvent du patrimoine biophysique.

Les débuts

Depuis plus d'un siècle, le gouvernement du Canada participe à la protection d'aires naturelles exceptionnelles et à la commémoration d'aspects importants de l'histoire du Canada. Cette large expérience a permis au Canada d'être reconnu internationalement comme un chef de file mondial dans le domaine de la gestion du patrimoine.

Le réseau de parcs nationaux du Canada a vu le jour en 1885, avec la création d'un secteur de 26 kilomètres carrés, réservé à l'usage du public, autour des sources thermales près de la station de Banff en Alberta. La *Loi sur le Parc des Montagnes-Rocheuses* de 1887 définissait les premiers parcs comme des parcs publics et terrains de loisirs dédiés au peuple canadien pour son bénéfice et sa jouissance. La *Loi sur les parcs nationaux*, promulguée pour la première fois en 1930, dédie les parcs nationaux au peuple canadien pour son bénéfice, son instruction et sa jouissance, et comporte des dispositions pour les conserver intacts pour la jouissance des générations futures.

La création, en 1917, du lieu historique national du Fort-Anne, à Annapolis Royal, en Nouvelle-Écosse, suivie, en 1919, de la formation de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, ont jeté les fondations de l'actuel réseau canadien de lieux historiques nationaux. La *Loi sur les parcs nationaux* de 1930 fournissait également un cadre statutaire pour la préservation de terres fédérales à des fins historiques. La *Loi sur les lieux et monuments historiques* de 1953, reflétant le profond sentiment de détermination nationale qui a marqué les années d'après-guerre, fournissait les pouvoirs légaux permettant de désigner des lieux historiques nationaux - sans égard à la propriété - ainsi qu'un fondement statutaire pour l'acquisition de ces sites et la contribution directe à leur préservation et à leur entretien.

Le présent

Les aires patrimoniales protégées de Parcs Canada jouent un rôle important dans la mise en oeuvre des objectifs du gouvernement du Canada :

- l'achèvement du réseau des parcs et la protection du patrimoine naturel du Canada, ce qui inclut la participation à la protection de 12 p. 100 de la superficie du pays; et
 - la commémoration du patrimoine historique important pour tous les Canadiens.
-

L'avenir

Parcs Canada s'est engagé à créer un réseau complet d'aires patrimoniales protégées représentatives du patrimoine naturel et culturel du Canada. Pour atteindre ce but, Parcs Canada a besoin de la collaboration et de la participation de tous les intervenants.

Tous les efforts seront faits pour gérer les aires naturelles protégées d'une façon écosystémique, tout en cherchant à répondre aux besoins sociaux et économiques compatibles et en préservant l'état naturel de ces aires. Les aires du patrimoine culturel seront gérées selon les principes et pratiques de gestion des ressources culturelles, de sorte que leur intégrité commémorative sera assurée et que la vie socio-économique des communautés où elles sont situées sera améliorée.

Les aires patrimoniales protégées peuvent mettre en évidence l'interdépendance des êtres humains et de l'environnement, et elles peuvent ainsi offrir d'excellentes occasions d'éducation et d'interprétation. Les valeurs patrimoniales du Canada devraient donc être de mieux en mieux reconnues comme faisant partie d'une éthique qui rassemble tous les Canadiens.

Voilà donc les défis de l'avenir.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.





Principes directeurs et politiques de gestion de Parcs Canada
Aperçu et principes directeurs de la politique



MISSION DU MINISTÈRE DU PATRIMOINE

VISION DE PARCS CANADA

CONTEXTE DE LA POLITIQUE

PRINCIPES DIRECTEURS



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.





MISSION DU MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN

Parcs Canada fait partie du ministère du Patrimoine canadien et doit participer de façon importante à remplir la mission de : *«bâtir ensemble notre avenir - c'est de renforcer un sentiment commun d'identité canadienne dans le respect de la diversité du territoire et de la population».*



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



VISION DE PARCS CANADA

Le leadership de Parcs Canada dans la gestion des aires patrimoniales protégées vise à promouvoir des principes solides de gérance, de prise de conscience, ainsi que d'intégrité écologique et commémorative. Pour cela, Parcs Canada s'engage à :

- adhérer aux conventions internationales telles que la *Convention sur le patrimoine mondial* et la *Convention sur la diversité biologique*;
- gérer de façon responsable un réseau d'aires patrimoniales nationales et une série de programmes, comme ceux des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux, des canaux historiques, des rivières du patrimoine et des gares ferroviaires patrimoniales;
- fournir au public toutes les occasions possibles de participer; et
- collaborer avec tous les autres intervenants pour préserver les aires patrimoniales.

Parcs Canada a l'intention d'occuper un rôle de leadership toujours plus fort dans le domaine de la protection et de la mise en valeur des aires patrimoniales au cours des décennies à venir. Ce rôle se composera de deux éléments clés : une large définition de ce qui constitue le patrimoine protégé, et une conception du leadership qui comprend bien plus que la simple propriété. Parcs Canada reconnaît que les lieux historiques nationaux et les parcs nationaux ne forment qu'un élément du réseau canadien des aires patrimoniales.

Le leadership par l'exemple signifie la gestion des aires d'importance nationale. Mais il signifie également l'aide et la collaboration apportées à d'autres pour protéger et mettre en valeur le patrimoine, par des conseils techniques et des normes nationales, et par exemple, par la promotion de la protection et la mise en valeur du patrimoine, tant au niveau national qu'au niveau international.

La gérance des aires du patrimoine est une responsabilité partagée. Les citoyens canadiens doivent être davantage sensibilisés et participer plus activement à la prise de décision et à l'exécution des programmes du patrimoine.

L'intégrité des aires patrimoniales protégées, naturelles ou culturelles, existantes ou proposées, demeurera une priorité pour Parcs Canada dans l'avenir. Avec de plus en plus de problèmes et de contraintes qui s'exercent sur les aires patrimoniales du Canada, il est très important, non seulement d'élaborer une politique stratégique pour assurer la pérennité de ces endroits spéciaux, mais aussi d'articuler de façon très claire le rôle de leadership de Parcs Canada dans l'effort commun avec tous les Canadiens pour préserver ces aires. Le public sera de plus en plus appelé à partager cette responsabilité. Ce partage conduira à un éventail plus large d'aires patrimoniales et de programmes dans ce domaine. La présente politique orientera ces efforts, ainsi que la désignation et la gestion de ces endroits spéciaux pour les décennies à venir.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.





CONTEXTE DE LA POLITIQUE

Le but que poursuit Parcs Canada est le suivant :

Assumer les responsabilités nationales et internationales en matière de reconnaissance et de conservation du patrimoine dans les aires assignées, et commémorer, protéger et mettre en valeur, directement et indirectement, des aspects représentatifs du patrimoine culturel et naturel du Canada afin d'en favoriser la compréhension, l'appréciation et la jouissance par le public, de manière à en assurer à long terme l'intégrité commémorative et écologique.

Introduction

Parcs Canada agit dans un contexte vaste et diversifié, conforme aux engagements nationaux et internationaux envers la protection et la mise en valeur des aires du patrimoine naturel et culturel mondial. Ces engagements reconnaissent que les gens et l'environnement sont indissociables et que la survie de l'humanité est étroitement liée à la santé de l'environnement et au respect du patrimoine. Il est donc important que les politiques de Parcs Canada prévoient les problèmes et les occasions, et qu'elles permettent d'y réagir quand le besoin s'en fait sentir.

Diverses questions de portée internationale, nationale ou régionale ont une incidence sur les aires patrimoniales. Le Canada doit continuer à réagir favorablement à l'importance croissante que la communauté internationale accorde à la commémoration, la protection et la mise en valeur des sites représentatifs du patrimoine naturel et culturel mondial. L'objectif d'un développement durable doit être intégré à l'objectif du maintien de l'intégrité du patrimoine naturel et culturel du Canada. L'économie mondiale évolue, et l'importance du secteur touristique dans l'économie nord-américaine, y compris au Canada, devrait continuer de s'accroître. Parcs Canada n'a pas de mandat explicite dans le domaine du tourisme, mais il a un rôle à jouer dans la reconnaissance et l'appui du tourisme pour présenter une image du Canada aux visiteurs, pour aider à maintenir une économie solide et prospère, et pour promouvoir un développement durable qui profite aux communautés locales.

Les parcs, les lieux et les canaux historiques donnent l'occasion de faire la démonstration de diverses initiatives reliées à l'écocivisme et au patrimoine et de plusieurs autres activités ministérielles, et de les communiquer aux Canadiens. De plus, Parcs Canada applique rigoureusement, dans toutes les aires patrimoniales administrées par lui, la loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

[Mandat de Parcs Canada](#)

[Responsabilités partagées](#)

[La famille des aires patrimoniales et leurs programmes](#)

[Les intérêts des autochtones](#)

Mandat de Parcs Canada

Parcs Canada joue un rôle déterminant dans les activités du gouvernement fédéral relatives à la reconnaissance des aires représentatives du patrimoine naturel canadien et des aires d'importance historique nationale, à leur protection et à la présentation de ces aires au public. Parcs Canada est aussi responsable d'ériger et d'assurer l'entretien des plaques commémoratives du gouvernement du Canada.

Les principaux textes législatifs qui régissent les activités de Parcs Canada comprennent la *Loi sur les parcs nationaux*, la *Loi sur les lieux et monuments historiques*, la *Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales* et la *Loi sur le ministère des Transports*. Le Programme des édifices fédéraux du patrimoine et le Programme des rivières du patrimoine canadien relèvent respectivement de l'autorité du Cabinet et des ententes fédérales-provinciales entre les ministres responsables des parcs.

Dans certains cas, les activités patrimoniales de Parcs Canada supposent une responsabilité directe pour la gestion des terres fédérales et des ressources qui y sont rattachées. C'est le cas pour les parcs nationaux, pour certains aspects des aires marines de conservation et pour un certain nombre de lieux historiques nationaux, y compris les canaux historiques. Dans d'autres cas, ces activités sont reliées aux désignations officielles décrétées par le gouvernement du Canada et, selon le mandat, consistent à soutenir la préservation et l'interprétation des biens patrimoniaux ainsi désignés mais gérés par d'autres organisations. Ces biens comprennent toutes les gares ferroviaires patrimoniales, la plupart des édifices fédéraux à valeur patrimoniale, la plupart des rivières du patrimoine canadien et de nombreux lieux historiques nationaux.

Responsabilités partagées

Parcs Canada contribue à la réalisation d'un programme international du patrimoine par son rôle de leadership et par sa participation et son soutien à des conventions, des programmes, des organismes et des ententes internationales. On compte parmi ceux-ci :

- la *Convention du patrimoine mondial* de l'UNESCO,
- la *Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale*,
- la *Convention sur la diversité biologique*,
- la *Déclaration de Québec, ville du patrimoine mondial*, de l'UNESCO,
- la *Charte de Venise sur la conservation et la restauration de monuments et de sites historiques*,
- la *Charte internationale pour la protection et la gestion du patrimoine archéologique*,
- la *Charte mondiale de la nature*,
- le Programme de réserves de la biosphère de l'UNESCO,
- le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS),
- le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM),
- l'Alliance mondiale pour la nature (connue également sous le sigle d'UICN).

En outre, de nombreuses initiatives bilatérales et multilatérales dans le domaine de l'environnement prévoient l'échange d'information au sujet du patrimoine, ainsi que des activités communes.

Les Canadiens peuvent s'enorgueillir de leur rôle internationalement reconnu dans la conservation du patrimoine, rôle démontré par les nombreux sites du patrimoine mondial que l'on retrouve au Canada, et de leur rôle croissant dans la promotion d'une gérance respectueuse à travers le monde entier.

Dans les aires protégées du patrimoine, Parcs Canada répond à des préoccupations mondiales en matière de patrimoine et d'environnement par ses programmes de recherche et ses présentations publiques. Ces programmes comprennent des thèmes tels que les pluies acides, le changement climatique, la biodiversité, les espèces menacées et les effets du développement, des processus et des désastres naturels sur les aires patrimoniales. Ces activités contribuent à forger des liens entre les engagements internationaux et les actions nationales et régionales.

Comme il est impossible de gérer les aires et les lieux du patrimoine de façon isolée, Parcs Canada recherche activement des relations et des ententes de travail avec les organismes et les personnes qui s'occupent de la gestion des communautés, des paysages et des écosystèmes environnants ou avoisinants. Une telle démarche permet à toutes les parties d'atteindre des objectifs environnementaux, sociaux et culturels, ainsi que des objectifs de service, à l'appui les uns des autres, en vue de la conservation et de la durée. Dans ces relations, la priorité est toujours accordée à l'intégrité écologique et commémorative à long terme des aires patrimoniales. Il est donc important pour Parcs Canada de contrôler les activités existantes ou proposées se déroulant à l'extérieur des aires patrimoniales, et de réagir de façon appropriée.

Les aires patrimoniales protégées jouent un rôle important au niveau de l'économie locale, et Parcs Canada reconnaît que le tourisme, fondé sur le développement durable, doit tenir compte des facteurs suivants :

le maintien et l'amélioration de l'intégrité écologique et commémorative, le respect des valeurs intrinsèques naturelles culturelles et panoramiques des aires patrimoniales protégées du Canada, la mise en place d'occasions qui permettent d'éduquer et de recréer tout en renforçant le sens de l'identité nationale. En utilisant ces lignes directrices, Parcs Canada collaborera avec les autres paliers de gouvernement et les groupes d'intérêt touristique afin d'encourager une industrie touristique durable du patrimoine.

La famille des aires patrimoniales et leurs programmes

Les aires et les programmes du patrimoine administrés par Parcs Canada ne représentent qu'une partie de la grande famille nationale des parcs, des lieux historiques, des aires protégées et des programmes du patrimoine au Canada. La collaboration et la coordination entre les divers groupes qui s'intéressent au patrimoine ne sont pas seulement souhaitables, mais essentielles, afin d'assurer une conservation plus efficace des aires patrimoniales importantes et de réduire au minimum le dédoublement des efforts.

Les ententes avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et les ententes avec les organisations alliées non gouvernementales, ainsi qu'avec les peuples autochtones, peuvent représenter des moyens importants pour assurer la reconnaissance, l'établissement et la protection d'aires patrimoniales. Les responsabilités et les rôles complémentaires des gouvernements

provinciaux et territoriaux et des autres instances, ainsi que des groupes régionaux et nationaux et des groupes autochtones, sont grandement appréciés.

Les intérêts des autochtones

Dans le cas des intérêts des autochtones qui n'ont pas déjà été réglés par voie de traités ou par d'autres moyens, la politique du gouvernement du Canada est de négocier des règlements globaux fondés sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles et continues des terres. Le règlement des revendications peut inclure des droits et des avantages particuliers pour les autochtones, par rapport à la gestion de la faune et l'utilisation des terres et des eaux; les ententes conclues peuvent pourvoir à l'exercice de ces intérêts dans le cadre d'une participation à des organismes consultatifs ou gouvernementaux. Les ententes reconnaîtraient cependant la responsabilité du gouvernement de protéger les intérêts de tous les utilisateurs, y compris le grand public et les tierces parties, d'assurer la conservation des ressources, de respecter les ententes internationales et de gérer les ressources renouvelables qui relèvent de sa compétence. Dans le cas de l'existence de droits des autochtones ou de droits de traité dans des aires du patrimoine, les principes établis dans les décisions juridiques qui peuvent servir à éclairer ces droits, comme l'arrêt *Sparrow*, seront respectés.

Dans le cas de la création de nouveaux parcs ou de nouvelles réserves, ainsi que d'aires marines nationales de conservation, ou encore de l'acquisition de lieux historiques nationaux, Parcs Canada agit dans le cadre politique et juridique canadien relatif aux droits des peuples autochtones, tels que reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. En conséquence, Parcs Canada consultera les communautés autochtones concernées au moment de la création d'un nouveau parc ou de l'acquisition d'un lieu historique, ou dans le cadre du règlement d'une revendication territoriale formulée par les autochtones.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



PRINCIPES DIRECTEURS

Parcs Canada participe au niveau international, national et régional à la préservation du patrimoine culturel et naturel en adhérant fermement aux principes exposés ci-dessous. Les buts principaux poursuivis par Parcs Canada dans l'application de ces principes, comme dans la gestion des activités particulières, demeurent toujours d'assurer l'intégrité commémorative et de protéger l'intégrité écologique.

1- INTÉGRITÉ ÉCOLOGIQUE ET COMMÉMORATIVE

2- LEADERSHIP ET GÉRANCE

3- NOUVELLES AIRES PATRIMONIALES PROTÉGÉES

4- ÉDUCATION ET PRÉSENTATION

5- RELATIONS ENTRE LES HUMAINS ET L'ENVIRONNEMENT

6- RECHERCHES ET SCIENCE

7- ACTIVITÉS APPROPRIÉES À L'INTENTION DES VISITEURS

8- PARTICIPATION DU PUBLIC

9- COLLABORATION ET COOPÉRATION

10- OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

Application de la politique

1- INTÉGRITÉ ÉCOLOGIQUE ET COMMÉMORATIVE

Dans l'acquisition, dans la gestion et dans l'administration des endroits et des programmes du patrimoine, protéger l'intégrité écologique et assurer l'intégrité commémorative occupe la première place. On préserve l'intégrité du patrimoine naturel et culturel en s'assurant que les décisions de gestion qui concernent ces aires spéciales sont prises sur la base de solides pratiques de gestion des ressources culturelles et de gestion des écosystèmes.

On tient compte du fait que ces endroits ne sont pas des lots, mais qu'ils font partie d'écosystèmes et de paysages culturels qui les englobent. Les prises de décisions à leur égard doivent donc être fondées sur la connaissance de tout l'environnement et de sa gestion.

L'adhésion rigoureuse à ce principe est fondamentale pour une contribution soutenue à la gérance environnementale du patrimoine.

Les aires patrimoniales sont désignées et gérées pour leurs valeurs intrinsèques et symboliques, et pour le bénéfice du public. Faire apprécier et faire comprendre leur intégrité commémorative et écologique est la raison d'être de leur utilisation et la source de leur jouissance par le public.

Les divers facteurs internes et externes qui contribuent à la détérioration des aires et des écosystèmes du patrimoine sont soumis à une analyse attentive. La protection et la mise en valeur sont adaptées au type, à l'importance et à la fragilité des écosystèmes et des ressources du patrimoine en cause.

Étant donné que d'une part l'utilisation des terres adjacentes ou avoisinantes a des répercussions sur les aires patrimoniales protégées, mais que d'autre part la gestion des aires patrimoniales a aussi une influence sur les terres adjacentes, on recherchera des relations et des ententes de coopération. La priorité est toujours d'assurer l'intégrité écologique et commémorative à long terme de ces aires du patrimoine. Tout en utilisant son influence, Parcs Canada fera des efforts de concertation avec les différents partenaires afin d'encourager des activités acceptables, à l'extérieur des aires protégées, et de décourager, et ce à l'intérieur d'un plus grand écosystème ou d'un ensemble de paysages culturels, celles qui ne sont pas compatibles avec l'aire patrimoniale.

2- LEADERSHIP ET GÉRANCE

Dans la réalisation d'objectifs de protection et de présentation du patrimoine culturel et naturel, le leadership s'exerce par l'exemple, par la démonstration et la promotion de pratiques et d'une éthique favorables à l'environnement et au patrimoine, par l'aide apportée aux autres intervenants et par la collaboration avec eux.

Ce rôle de leadership entraîne une responsabilité plus large à l'égard de tous les intervenants dans le domaine de la conservation et de l'interprétation, tant au Canada que dans d'autres pays. Il y a donc un besoin de formation et d'autres formes d'aide coopérative afin de partager les expériences et les connaissances.

La responsabilité de gérance, en plus d'un rôle de leadership, exige une participation active. Cependant, divers degrés d'action coopérative sont inhérents à toutes les activités patrimoniales de Parcs Canada.

Un rôle de leadership pourra être assuré dans d'autres activités ou programmes du patrimoine, lorsque :

- il s'agit d'aires ou de programmes qui sont reconnus au plan international (par ex., les monuments, les sites ou les phénomènes naturels);
- il est possible de mettre au point des approches appropriées avec les provinces, les territoires et les autres partenaires possibles;
- les valeurs patrimoniales sont d'importance nationale ou internationale.

De même, on peut envisager un rôle de participation dans les initiatives de conservation du patrimoine, lorsque :

- il s'agit d'aires ou de programmes qui ne font pas partie des systèmes de classification internationaux (par ex., les sentiers du patrimoine);
- d'autres groupes de conservation détiennent la responsabilité principale;
- des valeurs patrimoniales importantes sont en cause.

Le rôle de leadership de Parcs Canada s'étend à la responsabilité d'aider et de promouvoir, parmi les divers organismes, les groupes et les gouvernements, l'objectif à long terme du gouvernement fédéral qui vise à préserver et à célébrer le patrimoine national et à accorder à 12 p. 100 de la superficie du Canada le statut d'espace protégé. À cet effet, Parcs Canada met de l'avant le concept

de famille ou de réseau d'aires patrimoniales et participe aux stratégies des provinces et territoires en ce qui a trait aux aires protégées.

3- NOUVELLES AIRES PATRIMONIALES PROTÉGÉES

L'identification, la sélection, la désignation et l'établissement d'aires naturelles et de lieux historiques qui sont d'importance nationale s'appuient sur des pratiques ouvertes, systématiques, rigoureuses, mises au point en collaboration et fondées sur les connaissances.

Les expressions importantes du patrimoine naturel et culturel du pays sont identifiées, où qu'elles se trouvent au Canada, pour leur inclusion éventuelle dans les réseaux nationaux d'aires patrimoniales. Les aires patrimoniales d'importance nationale sont identifiées en consultation avec les gouvernements provinciaux et territoriaux concernés, les peuples autochtones et les autres intervenants. Il est possible d'accorder une protection temporaire à une aire, en attendant que l'on décide d'une protection officielle.

Ces initiatives se fondent sur des recherches, des bases de données et la collaboration avec le public et les organismes gouvernementaux. Une priorité élevée est accordée à la collaboration avec les autres intervenants pour s'assurer que le réseau canadien d'aires naturelles et de lieux historiques nationaux représente bien l'histoire et la diversité naturelle de notre pays.

4- ÉDUCATION ET PRÉSENTATION

Le succès à long terme des efforts de commémoration, de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel et culturel du Canada dépend de la capacité de tous les Canadiens de comprendre et d'apprécier ce patrimoine et d'adopter des pratiques respectueuses du patrimoine et de l'environnement. Ce but est poursuivi par l'intermédiaire de divers programmes de communication, d'interprétation et d'information, et d'un leadership reconnu au niveau régional, national et international.

Il est important, pour contribuer à la pérennité de l'environnement et du patrimoine canadien, que les gens les découvrent et qu'ils s'instruisent à ce sujet. En conséquence, il faut offrir des occasions de comprendre les valeurs patrimoniales et les questions environnementales connexes, ainsi que les problèmes de gestion qui s'y rattachent, aussi bien que les préoccupations de conservation plus vastes. Pour faciliter cette compréhension, il est important de partager les connaissances en donnant accès aux résultats des recherches, qu'ils soient publiés ou non, et en permettant également un accès contrôlé aux collections.

Pour que le public comprenne, apprécie et sache utiliser ces ressources patrimoniales, et pour qu'il participe à leur préservation, il est important de lui donner des renseignements exacts, complets et opportuns. Ces renseignements lui seront fournis grâce au programme d'interprétation et de communication, au programme communautaire, à l'éducation environnementale, à l'écocivisme et à la participation publique, ainsi que par l'intermédiaire de comités consultatifs.

5- RELATIONS ENTRE LES HUMAINS ET L'ENVIRONNEMENT

Les gens et l'environnement sont indissociables. La protection et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel doivent tenir compte de cette étroite relation entre les gens et l'environnement.

Bien qu'on fasse souvent une distinction entre les endroits du patrimoine qui sont d'importance culturelle et ceux qui sont d'importance naturelle, il n'est pas possible de dissocier les gens de leur environnement. La protection et la mise en valeur des aires naturelles doivent donc tenir compte des modes de vie des gens qui y ont habité. De même, les efforts pour protéger et mettre en valeur les endroits historiques doivent tenir compte des facteurs biophysiques qui ont joué un rôle dans l'évolution et l'histoire du Canada.

6- RECHERCHES ET SCIENCE

Les décisions de gestion s'appuient sur les meilleures connaissances disponibles et sur un large éventail de recherches, ainsi que sur un engagement en faveur d'une surveillance scientifique intégrée.

Parcs Canada a besoin d'activités de surveillance, ainsi que de recherches fondamentales et appliquées, pour prendre des décisions éclairées en matière de gestion, de planification et de pratiques opérationnelles, et aussi pour élargir la compréhension scientifique des divers phénomènes en jeu. Parcs Canada encourage donc les activités de recherche, et les gère de façon à s'assurer de l'intégrité commémorative et écologique.

Parcs Canada collabore avec de nombreux chercheurs dans le domaine des sciences naturelles et des sciences sociales, ainsi qu'avec des historiens; il les appuie et il reçoit leur aide. Ces chercheurs proviennent tant des organismes gouvernementaux fédéraux, provinciaux et territoriaux, que des universités, des groupes d'intérêt et du secteur privé. Les connaissances que peuvent détenir des gens de la région peuvent également être d'une grande importance pour la gestion des aires patrimoniales.

7- ACTIVITÉS APPROPRIÉES À L'INTENTION DES VISITEURS

Les occasions pour mieux comprendre, apprécier, protéger le patrimoine national et en jouir seront offertes au public, grâce à diverses activités reliées à la raison d'être de chacun des parcs et des lieux historiques, et qui ne nuisent pas à cette raison d'être. Les services essentiels et les services de base doivent être fournis, tout en préservant l'intégrité écologique et commémorative, et en tenant compte des effets cumulatifs de ces activités qui vont en augmentant.

Les possibilités d'accès au public sont assurées d'une façon qui contribue à la protection du patrimoine et aux objectifs d'identité nationale, et qui font croître l'appui du public ainsi que la compréhension du patrimoine canadien.

Parcs Canada reconnaît la nécessité d'un contrôle et d'une gestion appropriés des activités. La demande publique à elle seule ne constitue pas une justification suffisante pour la fourniture d'installations et de services à l'appui des activités appropriées.

Les services, les installations et l'accès offerts au public doivent venir compléter de façon directe les occasions offertes, ils doivent être considérés comme essentiels, ils doivent tenir compte des limites à la croissance, et ils ne doivent pas compromettre l'intégrité écologique et commémorative, ni la qualité des expériences vécues par les visiteurs. De plus, ils doivent être conformes aux plans de gestion approuvés. Ils doivent également traduire les normes nationales qui visent la protection de l'environnement et du patrimoine, ainsi que les services de haute qualité, la diversité des marchés, les possibilités d'accès pour les personnes handicapées et les visiteurs qui peuvent avoir des niveaux de revenu très différents.

Il existe certains dangers inhérents qui sont associés à certaines caractéristiques naturelles et culturelles, ainsi qu'aux activités publiques. Parcs Canada élabore donc des programmes de gestion des risques, en collaboration avec d'autres intervenants, pour assurer la sécurité des visiteurs. Des considérations de sécurité publique font partie des processus de planification et de conception. La priorité est accordée à la prévention des accidents, aux programmes d'éducation et d'information qui visent à protéger les visiteurs et ce, de façon à préserver l'intégrité commémorative et écologique des aires patrimoniales. On encourage donc les visiteurs à s'informer sur les risques qui peuvent être liés aux aires du patrimoine, et à faire preuve d'autonomie et de responsabilité à l'égard de leur propre sécurité dans le cadre des activités récréatives et autres qu'ils choisissent d'entreprendre.

8- PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation du public est la pierre angulaire de la politique, de la planification et des pratiques de gestion, dans le but d'assurer une prise de décision éclairée, de sensibiliser le public, et d'offrir des occasions aux Canadiens d'apporter leurs connaissances et leur expertise, et de faire des suggestions.

Les Canadiens ont la possibilité de formuler leurs points de vue sur des questions importantes telles que les politiques nationales, la création de nouveaux parcs nationaux, l'acquisition de lieux historiques nationaux, ainsi que sur la préparation et l'examen des plans de gestion, avant que des décisions définitives ne soient prises. Des possibilités spéciales d'intervention sont fournies aux individus et aux groupes, tant au niveau local que régional, ainsi qu'aux peuples autochtones, qui pourraient être touchés plus directement par les initiatives et les opérations de Parcs Canada.

Pour que la participation du public soit efficace, il faudra que les pratiques suivantes soient respectées :

- fournir des informations objectives, claires, précises, à jour et pertinentes;
- donner une indication des enjeux relatifs à la politique, à la législation et aux accords;
- accorder des avis et des délais raisonnables au public;
- examiner attentivement les commentaires du public;
- faire un compte rendu du programme de participation; et
- respecter tous les publics intéressés.

9- COLLABORATION ET COOPÉRATION

Parcs Canada collabore avec de nombreux organismes gouvernementaux fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux, avec le secteur privé, avec des groupes, avec des individus et avec les peuples autochtones afin d'atteindre des buts et des objectifs communs. Ces relations facilitent l'intégration régionale, les partenariats, les ententes de coopération, les ententes officielles, ainsi qu'un dialogue ouvert avec d'autres parties intéressées, y compris les districts et les communautés adjacentes ou environnantes.

Les bénévoles, les associations coopérantes sans but lucratif et leur organisation nationale Les partenaires des parcs canadiens, les propriétaires et les locataires de terres adjacentes, les peuples autochtones, les universités, ainsi que les autres institutions d'enseignement et de recherche, parmi d'autres intervenants, peuvent tous faire une contribution précieuse à la protection du patrimoine et à l'écocivisme. Le secteur privé peut également jouer un rôle important en participant à l'atteinte d'objectifs patrimoniaux et d'objectifs de conservation, en contribuant à la diffusion de messages patrimoniaux et environnementaux, en créant et en poursuivant des entreprises d'affaires compatibles, et en aidant à fournir des services de haute qualité dans les parcs et les lieux historiques, ou à proximité, d'une façon qui est conforme à ces politiques.

10- OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

Parcs Canada a l'obligation de rendre compte de l'application et du respect de ces principes et de la mise en oeuvre des politiques relatives aux activités. Cette obligation sera examinée de façon formelle à l'occasion de l'élaboration des rapports sur l'état des parcs.

Les rapports sur l'état des parcs sont rédigés périodiquement et ils sont déposés en Chambre. Ces rapports traitent de l'état de toutes les aires patrimoniales administrées par Parcs Canada, ainsi que des progrès réalisés dans la création de nouvelles aires. Les rapports aident à identifier les menaces qui peuvent s'exercer à l'égard de ces aires naturelles patrimoniales. Les rapports sur l'état de l'environnement rendent compte également des progrès réalisés en ce qui concerne les aires naturelles protégées en général à travers tout le Canada, et Parcs Canada contribue à cet effort.

Application de la politique

Ces principes représentent les éléments clé de la politique qui s'applique de façon générale aux activités patrimoniales de Parcs Canada. On trouvera à la partie II, les Politiques des activités, et à la partie III, la Politique de gestion des ressources culturelles, les politiques qui concernent plus particulièrement les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les canaux historiques, les aires marines nationales de conservation et les autres activités. Ces politiques fournissent des orientations plus détaillées pour la gestion des diverses aires du patrimoine et des divers programmes de Parcs Canada.

On trouvera, à l'appui de ces politiques, d'autres détails sur la gestion de Parcs Canada dans les plans stratégiques, les directives de gestion, les plans de gestion, les plans d'affaires, les plans de gestion des écosystèmes, les plans de service, les plans communautaires et les règlements.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

The word "Canada" in a serif font, with a small Canadian flag above the 'a'.



PARTIE II - POLITIQUES DES ACTIVITÉS

POLITIQUE SUR LES PARCS NATIONAUX

POLITIQUE SUR LES AIRES MARINES NATIONALES DE CONSERVATION

POLITIQUE SUR LE RÉSEAU DES RIVIERES DU PATRIMOINE CANADIEN

POLITIQUE SUR LES LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX

POLITIQUE SUR LES CANAUX HISTORIQUES

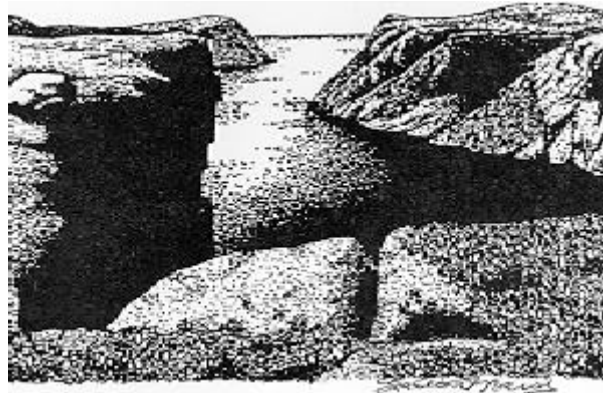
POLITIQUE SUR LES ÉDIFICES FÉDÉRAUX DU PATRIMOINE

POLITIQUE SUR LES GARES FERROVIAIRES PATRIMONIALES



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.





ÉTAT DE LA QUESTION

OBJECTIF

1.0 Réseau des parcs nationaux

2.0 Planification de la gestion

3.0 Protection et gestion des écosystèmes des parcs

4.0 Connaissance, appréciation et utilisation des parcs nationaux par le public

5.0 Activités historiques et infrastructures

6.0 Droit de tenure et de résidence



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



ÉTAT DE LA QUESTION

La nature canadienne est renommée pour la splendeur et l'étonnante diversité de ses paysages. Pendant des millions d'années, les forces de la nature et non les activités de l'homme ont agi sur ces paysages. Avant l'arrivée des Européens, les peuples autochtones vivaient en symbiose avec la nature. Cependant, avec l'avènement de la société agricole puis de la société industrielle, l'environnement s'est dégradé à un rythme accéléré.

Les parcs nationaux protègent des milieux représentatifs du patrimoine naturel du Canada afin que les générations actuelles et futures puissent en profiter. Parcs Canada doit relever un défi de taille : conserver l'intégrité écologique des parcs tout en permettant au public de les découvrir et de les utiliser. Il doit prendre des mesures judicieuses de protection des caractéristiques et phénomènes naturels qui ont motivé la création des parcs et devra, entre autres, sensibiliser le public à la nécessité de préserver des paysages naturels représentatifs au sein du réseau des parcs nationaux.

Les parcs nationaux ne peuvent pas se permettre d'offrir tous les aménagements et activités désirés par une bonne partie des visiteurs. En règle générale, on aménage à l'intérieur des limites des parcs les infrastructures d'accès ainsi que les services directement liés à l'objectif des parcs nationaux, alors qu'une gamme plus étendue de services est offerte dans la région environnante. Il est essentiel d'obtenir la collaboration du secteur touristique et des autres secteurs pour parvenir à équilibrer services et installations à l'échelle régionale.

Au cours du siècle dernier, la croissance de la population du Canada et l'accroissement de l'exploitation des ressources naturelles ont été à la source d'une diminution des aires naturelles susceptibles de devenir un jour des parcs nationaux et ont accru la concurrence pour l'obtention éventuelle des terres, surtout dans la partie sud du Canada. Conséquemment, les chances offertes aux Canadiens de découvrir des aires naturelles encore intactes sont de plus en plus restreintes, d'où la nécessité d'intervenir rapidement.

Il n'est pas aisé de représenter les 39 régions naturelles terrestres du Canada au sein du réseau des parcs nationaux. La plupart des terres sont déjà destinées à d'autres usages : exploitation du pétrole et du gaz, exploitation minière, aménagements hydro-électriques, foresterie, agriculture et loisirs. Il faut résoudre les conflits découlant de l'utilisation du territoire et les questions de juridiction en collaboration avec les provinces, les territoires, les peuples autochtones et toutes les parties en cause dont les résidents des diverses localités. En dépit de ces exigences, Parcs Canada, avec les mesures mises de l'avant par le Plan vert du gouvernement, maintiendra son engagement à achever le réseau des parcs nationaux en l'année 2000.

Dans toutes les mesures de création et de gestion des parcs nationaux, Parcs Canada cherchera à préserver l'intégrité écologique. Pour atteindre ce but, il doit compter sur la collaboration des particuliers et d'autres organismes gouvernementaux pour assurer une bonne gestion des écosystèmes au-delà des limites des parcs, tout en reconnaissant qu'il y a des objectifs raisonnables mais différents dans les régions avoisinantes. Par conséquent, la préservation de l'intégrité écologique est un facteur clé de la délimitation des parcs, du choix du mode de protection et d'interprétation des ressources du parc et de l'efficacité de l'intégration régionale, concrétisée grâce

à la collaboration des gouvernements et des propriétaires fonciers de la région environnante.

Outre leurs ressources naturelles, plusieurs parcs nationaux recèlent sur leur territoire des aires qui ont une signification historique ou culturelle. Ces lieux sont gérés selon la Politique sur la gestion des ressources culturelles, présentée à la partie III de ce document.

Il faut respecter les droits des autochtones et les droits découlant des traités dans les parcs où ceux-ci existent. De plus, dans certains parcs nationaux, les peuples autochtones peuvent poursuivre leurs activités traditionnelles en vertu des droits qui leur ont été reconnus soit par traités, soit par voie de règlement de revendications territoriales ou soit par ententes spécifiques découlant des négociations intervenues lors de la création du parc. Compte tenu du fondement constitutionnel et législatif de ces ententes, elles devraient remplacer la politique de Parcs Canada et, dans certains cas, entraîner la modification de la *Loi sur les parcs nationaux*. Le maintien des activités traditionnelles et la gestion conjointe donneront naissance à de nouveaux parcs qui reconnaissent la place prépondérante que le milieu naturel occupe dans les cultures autochtones. Par ailleurs, les activités traditionnelles de récolte à des fins domestiques, que pratiquent d'autres collectivités locales, pourraient exceptionnellement être autorisées pour une durée déterminée, s'il n'y a pas d'autre choix dans cette région.

En plus de participer aux efforts du gouvernement du Canada en vue d'achever le réseau des parcs, de protéger le patrimoine naturel canadien et de réserver 12 p. 100 du territoire canadien comme aires protégées, les parcs nationaux jouent un rôle important de façon directe et indirecte dans la réalisation de plusieurs autres buts tels que :

- la préservation de l'intégrité, de la santé et de la biodiversité des écosystèmes arctiques;
- la mise en place et le renforcement des partenariats environnementaux;
- la fourniture de renseignements opportuns, exacts et accessibles, pour permettre aux Canadiens de prendre les décisions qui peuvent avoir des effets sur l'environnement;
- l'aide au développement d'une société qui est bien informée en matière d'environnement;
- la progression des sciences environnementales, avec un accent particulier sur la connaissance des écosystèmes régionaux;
- les efforts visant à assurer que toutes les opérations et toutes les procédures respectent ou excèdent les objectifs nationaux en matière de préservation de l'environnement.

Les plans de gestion orienteront les décisions prises par les parcs. La *Loi sur les parcs nationaux* exige que des consultations publiques soient organisées pendant la préparation des plans de gestion des parcs. Elle stipule aussi que la préservation de l'intégrité écologique, grâce à des mesures de protection des ressources naturelles, constitue le principal élément dont on doit tenir compte au moment de procéder au zonage des parcs et de définir les utilisations par les visiteurs dans le plan de gestion.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs
Canada.





OBJECTIF

Sauvegarder à jamais des aires naturelles représentatives d'intérêt canadien dans le cadre d'un réseau de parcs nationaux et favoriser chez le public la connaissance, l'appréciation et la jouissance de ce patrimoine naturel de telle manière qu'il soit légué intact aux générations à venir.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



1.0 Réseau des parcs nationaux

Les parcs nationaux protègent des exemples représentatifs des paysages canadiens. Parcs Canada a identifié 39 régions terrestres qui méritent toutes d'être représentées dans ce réseau. Les efforts sont actuellement concentrés sur les régions qui ne sont pas encore dotées d'un parc national.

C'est le Projet de réseau des parcs nationaux qui règle la création de nouveaux parcs. Le document décrit les 39 régions terrestres ainsi que le statut des parcs dans ces régions. Parcs Canada met le projet à jour régulièrement, y compris la liste des aires naturelles représentatives répertoriées pendant les analyses régionales. Parcs Canada tient également à jour un plan d'action qui décrit les activités à entreprendre pour achever la représentation de toutes les régions naturelles.

Parcs Canada ne saurait protéger, à lui seul, toutes les aires représentatives des régions naturelles du Canada. Mais en rendant publics le plan du réseau et le plan d'action, Parcs Canada espère inciter les autres organismes publics et les organisations privées visées à collaborer en vue de protéger les aires qui ne feront pas partie du réseau des parcs nationaux.

L'appui du public et la collaboration des autres paliers de gouvernement sont essentiels à la création de nouveaux parcs et à l'ajustement des frontières des parcs existants. Le processus de création des parcs repose donc sur la consultation publique et la collaboration intergouvernementale.

Il n'existe aucun processus rigide d'établissement de nouveaux parcs nationaux. Chaque cas est unique et les étapes menant à la création d'un nouveau parc national sont le reflet de circonstances particulières. Le processus compte habituellement cinq étapes : détermination d'aires naturelles représentatives; sélection d'un éventuel parc national; étude de faisabilité; négociations pour conclure une entente et obtenir des titres libres; et création d'un nouveau parc par voie législative. Les politiques sur l'établissement d'un parc sont regroupées sous les rubriques qui suivent.

1.1 Détermination d'aires naturelles représentatives

1.1.1

Des aires naturelles représentatives sont repérées pour les régions naturelles qui ne sont pas représentées au sein du réseau des parcs nationaux. Voici les critères à respecter:

- i) l'aire doit illustrer la géologie, la physiographie, la végétation, la faune et les écosystèmes caractéristiques de la région naturelle; et
- ii) les écosystèmes de l'aire doivent être en bonne santé et à l'état naturel; si les écosystèmes ont subi des modifications importantes ou des bouleversements, il doit être possible de ramener l'aire à l'état naturel.

1.1.2

La détermination des aires naturelles d'intérêt canadien se fera en consultation avec les

gouvernements provinciaux et territoriaux, les autres organismes fédéraux et le public intéressé.

1.1.3

La détermination des aires naturelles se fera sans égard à leur juridiction ni à la protection qu'elles reçoivent déjà.

1.2 Sélection des éventuels parcs nationaux

1.2.1

Les éventuels parcs nationaux sont choisis parmi les aires naturelles représentatives repérées dans les régions naturelles insuffisamment représentées au sein du réseau.

1.2.2

La sélection de ces parcs tient compte d'une vaste gamme de facteurs :

- i) la mesure dans laquelle l'aire illustre la diversité des écosystèmes de la région naturelle;
- ii) la capacité de soutenir, dans leur région naturelle, des populations viables d'espèces fauniques indigènes;
- iii) l'intégrité écologique des écosystèmes de l'aire et des régions avoisinantes;
- iv) la présence de phénomènes naturels exceptionnels ou d'espèces fauniques ou végétales rares, menacées ou en péril;
- v) la présence de caractéristiques ou de paysages importants du patrimoine culturel;
- vi) les occasions d'appréciation, d'éducation et d'utilisation à l'intention du public;
- vii) l'utilisation concurrentielle des terres et des ressources;
- viii) les effets qui pourraient miner à long terme la durabilité des écosystèmes de l'aire;
- ix) la complémentarité avec les objectifs des aires naturelles protégées existantes ou projetées des autres juridictions de la région;
- x) les possibilités de création d'une aire marine nationale de conservation adjacente et représentative de sa région marine;
- xi) les implications des répercussions des droits des autochtones, des revendications territoriales globales et des traités; et
- xii) les critères internationaux pour les parcs nationaux.

1.2.3

La sélection des éventuels parcs nationaux se fait en collaboration avec les gouvernements

provinciaux et territoriaux, les autres organismes publics, les peuples autochtones concernés et le public.

1.3 Étude de faisabilité

1.3.1

En collaboration avec les gouvernements provinciaux ou territoriaux, Parcs Canada évalue les projets de création d'un nouveau parc. Il le fait dans le cadre d'autres processus comme la planification régionale de l'utilisation du territoire, les stratégies provinciales des aires protégées ou les négociations territoriales globales des autochtones.

1.3.2

Dans le contexte de l'étude de faisabilité, sont consultés les collectivités locales, les peuples autochtones, les organisations non gouvernementales, les industries pertinentes, les autres ministères et le public concerné. Parcs Canada fournit des renseignements sur le but et les implications environnementales, sociales et économiques du projet de création d'un parc national.

1.3.3

Au moment de délimiter un parc national éventuel, Parcs Canada tente de créer un parc dont la taille et la configuration :

- i) permettent de protéger des écosystèmes et des éléments du paysage représentatifs de la région naturelle;
- ii) sont adaptées aux habitats des populations viables d'espèces fauniques propres à la région naturelle;
- iii) englobent un noyau qui a échappé en grande partie aux bouleversements survenus dans le paysage environnant;
- iv) ne diviseront pas les communautés naturelles productives, très diversifiées ou délicates;
- v) permettent de conserver l'intégrité du bassin versant;
- vi) permettent de protéger des phénomènes naturels exceptionnels et des espèces fauniques ou végétales rares, menacées ou en péril;
- vii) offrent au public des possibilités de s'y instruire et de s'y détendre;
- viii) n'entraînent pas de bouleversements à long terme de la vie socio-économique, particulièrement dans la région avoisinante; et
- ix) n'incluent pas d'agglomérations permanentes.

Il faut aussi envisager d'inclure dans le parc national projeté des caractéristiques ou des sites importants du patrimoine culturel.

1.3.4 La politique du ministère des Affaires indiennes et du Nord est d'assurer que l'on fasse un inventaire du potentiel en ressources naturelles non renouvelables des aires du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest avant que de nouveaux parcs nationaux y soient créés officiellement. Toute utilisation des terres reliée à la préparation de l'inventaire doit respecter les qualités fondamentales qui rendent l'aire éligible à ce statut. Parcs Canada collabore avec les autres organismes fédéraux chargés de dresser de tels inventaires.

1.3.5 En collaboration avec les organismes qui ont compétence en matière d'utilisation des ressources et du territoire, Parcs Canada examine, dans le cadre de l'étude de faisabilité, comment éviter la perte des valeurs écologiques.

1.3.6

Une fois l'étude de faisabilité terminée, les gouvernements décident s'ils doivent négocier une entente.

1.3.7

Les ajustements aux frontières d'un parc national existant, destinés à améliorer la présentation des thèmes naturels ou l'intégrité écologique, sont évalués d'après les critères de sélection des parcs nationaux.

1.4 Ententes sur des parcs nationaux

1.4.1

Le gouvernement du Canada négocie des ententes en vue de la création d'un nouveau parc avec le gouvernement et/ou les peuples autochtones qui ont des droits sur les terres visées. Toutes les parties s'engagent à créer un parc national en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* et définissent les modalités d'application.

1.4.2

Les aires proposées pour faire partie de nouveaux parcs nationaux, qui comprennent des terres de la Couronne sous administration provinciale, sont considérées en vertu d'un accord conclu entre les gouvernements fédéral et provincial. Cet accord stipulera les modalités d'acquisition des intérêts tiers, et du transfert de l'administration et du contrôle des terres de la Couronne sous administration provinciale concernées à la Couronne du chef du Canada.

1.4.3

La création de parcs nationaux dans les territoires se fera suivant les ententes avec les gouvernements territoriaux et les organisations autochtones concernées.

1.4.4

Les droits sur le sous-sol et les terres situées à l'intérieur des frontières légales des parcs nationaux, appartiennent à la Couronne du chef du Canada.

1.4.5

Les activités d'exploration, d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles doivent prendre fin avant la création officielle du parc. Toutefois, conformément aux alinéas 1.4.10, 1.4.11, 1.4.12

et 1.5.2, certaines utilisations traditionnelles peuvent continuer.

1.4.6

Les terres et les intérêts privés sont acquis en vertu d'un règlement négocié. Dans certains cas, des activités de durée déterminée peuvent être poursuivies jusqu'à leur terme. À titre exceptionnel, lorsque les terres s'avèrent essentielles aux besoins du parc, des mesures d'expropriation pourront être prises pour obtenir le titre irrévocable de certaines propriétés.

1.4.7

Parcs Canada défraie une partie du coût des mesures spéciales négociées et destinées à atténuer les répercussions de la création d'un parc sur les occupants ou les autres usagers des terres acquises.

1.4.8

Divers moyens sont mis en oeuvre afin de favoriser les occasions d'emploi et d'affaires associées aux opérations des parcs nationaux pour les populations locales.

1.4.9

Des dispositions sont prises, en collaboration avec tous les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux aux niveaux fédéral, provincial, territorial et local, pour que les terres adjacentes aux parcs nationaux soient utilisées et gérées de façon compatible afin de protéger l'intégrité écologique et de favoriser le développement durable.

1.4.10

Les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada sont respectés. Ceux-ci peuvent être définis dans des traités ou des règlements de revendications territoriales globales.

1.4.11

Dans les aires visées par des droits autochtones ou des droits découlant des traités ou des revendications territoriales globales, les modalités de création d'un parc autorisent les activités de récolte des ressources renouvelables et définissent la nature et l'ampleur de la participation des peuples autochtones à la planification et à la gestion du parc.

1.4.12

En plus des droits autochtones ou des droits découlant des traités, si la subsistance des populations locales, quelles qu'elles soient, a traditionnellement dépendu des terres mises à part dans le cadre de la création des parcs, la poursuite d'activités ponctuelles de récolte des ressources de subsistance peut être négociée pour une période définie, si aucune solution de rechange n'est trouvée dans la région. Ces activités sont réglementées.

1.4.13

Parcs Canada négocie des mesures provisoires qui font partie de l'entente afin de faciliter la protection et la gestion efficaces de l'aire jusqu'à ce que le parc national soit officiellement créé par voie législative fédérale. Dans le Nord du pays, il pourrait s'agir d'interrompre l'aliénation de terres en vue d'aménagement d'un nouveau parc national en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*.

1.5 Création de parcs nationaux par voie législative

1.5.1

Les parcs nationaux seront officiellement constitués en vertu de modifications à la *Loi sur les parcs nationaux*. Les nouvelles mesures législatives mettront en vigueur les modalités de l'entente touchant un nouveau parc.

1.5.2

Lorsque des nouveaux parcs nationaux sont créés dans le cadre du règlement des revendications territoriales des peuples autochtones, les limites définitives du parc national ainsi que les droits de récolte et la participation des autochtones à la planification et à la gestion du parc sont proposés dans la loi et sont conformes aux modalités de l'entente relative à la revendication territoriale. Entre temps, l'aire peut être mise à part à titre de réserve de parc national au sens de la loi, et les activités traditionnelles - chasse, pêche et piégeage - des peuples autochtones sont maintenues. D'autres mesures intérimaires peuvent aussi comprendre l'implication des autochtones à la gestion de réserve de parc national.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

The word "Canada" in a serif font, with a small Canadian flag above the letter 'a'.



2.0 Planification de la gestion

Les plans de gestion sont essentiels à l'administration des parcs et constituent un engagement du ministre responsable de Parcs Canada envers les Canadiens à l'égard de la protection et de l'utilisation durable des parcs nationaux. Ils précisent les objectifs de gestion d'une manière assez exhaustive pour indiquer comment un parc protège et met en valeur les ressources naturelles et culturelles de sa région. En respectant ces objectifs, les plans doivent spécifier le genre et le degré des mesures à prendre pour assurer l'intégrité écologique et la gestion des ressources culturelles, définir le genre, le caractère et l'emplacement des services et des activités, et identifier les clientèles.

Les modifications apportées en 1988 à la *Loi sur les parcs nationaux* stipulent que le maintien de l'intégrité écologique est primordial dans la planification de la gestion. Le Parlement a également confirmé le bien-fondé de la politique de Parcs Canada de réaliser des plans de gestion pour tous les parcs, en consultation avec le public. Dans les cinq ans qui suivent la proclamation sur la création d'un parc sous le régime d'une loi fédérale, le ministre doit approuver et déposer devant le Parlement le plan de gestion correspondant et le déposer de nouveau tous les cinq ans, après révision, avec ses modifications éventuelles.

La participation du public, aux niveaux national, régional et local, est essentielle à l'élaboration des plans de gestion.

Généralement la planification de la gestion sera entreprise dès que les terres seront placées sous l'administration et le contrôle de Parcs Canada, sans attendre le règlement de toutes les questions et que le parc soit officiellement créé aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux*. La première étape du processus est de tracer des lignes directrices provisoires de gestion permettant d'assurer les besoins essentiels du parc en attendant l'approbation du plan de gestion. Ces lignes sont conservatrices et ne dictent aucune manipulation importante de ressources. Elles définissent principalement les possibilités de compréhension, d'appréciation et de jouissance et les mesures de gestion des ressources.

2.1 Plans de gestion

2.1.1

Parcs Canada prépare des plans de gestion pour approbation par le ministre et dépôt devant le Parlement:

- i) dans les cinq ans suivant la proclamation portant sur la création d'un parc sous le régime d'une loi fédérale; ou
- ii) dans les cinq ans suivant le transfert à Parcs Canada de l'administration et du contrôle des terres proposées pour la création d'un parc national.

Les plans de gestion sont révisés tous les cinq ans et déposés à nouveau devant le Parlement avec

leurs modifications.

2.1.2

Dans l'élaboration du plan de gestion et lors de l'établissement des dispositions relatives au zonage et à l'utilisation par les visiteurs, la primauté sera donnée à la préservation de l'intégrité écologique par la protection des ressources naturelles et les processus qui y sont reliés. En ce qui concerne les ressources culturelles, leur protection sera prise en haute considération tout en tenant compte des exigences de la loi.

2.1.3

Chaque plan de gestion énonce le but et les objectifs du parc, qui reflètent son rôle dans le réseau et dans sa région naturelle.

2.1.4

Les plans de gestion servent de cadre à la préparation subséquente de plans détaillés relatifs à:

- i) la gestion des écosystèmes (plan de conservation des parcs); et
- ii) l'interprétation, aux services d'accueil et à la gestion du risque (plan de services des parcs).

2.1.5

Parcs Canada informe et consulte largement le public canadien lors de l'élaboration, de la révision et de la modification des plans de gestion des parcs.

2.1.6

La mise en oeuvre et l'efficacité de chaque plan de gestion sont soumises à une surveillance permanente.

2.1.7

Parcs Canada collabore avec les autres paliers de gouvernement, organismes privés et individus responsables de la planification des aires adjacentes aux parcs nationaux, afin de maintenir l'intégrité écologique et de s'assurer que la protection des ressources patrimoniales et l'aménagement des services et des installations s'harmonisent avec ceux des régions environnantes.

2.1.8

Les plans de gestion des parcs nationaux qui ont reçu une nomination de niveau national ou international telle que site du patrimoine mondial, réserve de biosphère, site Ramsar, rivière du patrimoine canadien ou lieu historique national, comprennent des stratégies pour protéger et promouvoir les valeurs qui ont contribué à ces nominations.

2.2 Zonage

Le zonage est une approche intégrée de classification des aires terrestres et marines en fonction de la protection à assurer aux ressources culturelles et aux écosystèmes et de l'offre de services au public. Cela constitue en réalité un des moyens dont dispose Parcs Canada pour conserver l'intégrité écologique grâce à l'application spécifique de politiques sur divers sujets tels que la

gestion des ressources, des activités appropriées et la recherche. Le zonage oriente donc les activités des gestionnaires et des visiteurs. Pour procéder au zonage, il faut avoir suffisamment de renseignements sur la structure, la fonction et la fragilité des écosystèmes de même que sur les possibilités à offrir aux visiteurs et sur les incidences actuelles et éventuelles de la fréquentation.

Par le biais du zonage, Parcs Canada peut appliquer les principes d'intégrité écologique pour protéger les terres et les ressources des parcs et minimiser les changements causés par l'homme. Les zones ne sont pas toutes représentées dans tous les parcs nationaux. Les zones réservées aux activités destinées aux visiteurs et aux services et installations de soutien connexes (zones IV et V) n'occupent qu'une petite partie des parcs nationaux où elles sont aménagées.

Dans certains cas, les ressources naturelles et culturelles fragiles peuvent exiger une gestion spécifique s'écartant du cadre de zonage décrit ci-dessous. Les plans de gestion précisent les lignes directrices nécessaires à la protection et à l'usage de ces lieux particuliers. Leur délimitation et zonage sont complémentaires et permettent de protéger l'ensemble des ressources importantes de certains parcs nationaux. Parallèlement, on peut envisager, dans le cadre du programme de planification de gestion, de procéder à un zonage temporaire pour certaines aires. La gestion des écosystèmes doit avoir primauté au moment de la désignation des zones temporaires.

2.2.1

Le zonage des parcs nationaux s'applique à toutes les aires terrestres et marines des parcs nationaux ainsi qu'à toute autre aire naturelle comprise dans le réseau de Parcs Canada, s'il y a lieu. Il ne s'appliquera pas aux activités de récolte des ressources autorisées en vertu du statut de réserve de parc national, de règlements de revendications territoriales ou d'ententes lors de la création des parcs.

2.2.2

Tout changement au zonage d'un parc entraîne une importante modification du plan de gestion du parc et ne peut intervenir qu'à la suite d'une évaluation environnementale, d'un avis et d'une consultation du public à ce sujet.

2.2.3

Le zonage comprend les cinq zones suivantes. (Il s'agit d'un cadre général dont la mise en oeuvre est réglée par la directive sur le processus de planification de la gestion des parcs nationaux.)

2.2.3.1

Zone I - Préservation spéciale

Aires ou caractéristiques particulières exceptionnelles qui méritent une protection spéciale parce qu'elles contiennent ou abritent des caractéristiques naturelles ou culturelles uniques, menacées ou en voie de disparition ou sont parmi les meilleurs exemples d'une région naturelle. L'élément clé à retenir est la préservation. L'accès et la circulation par véhicule motorisé sont interdits. Lorsque la fragilité de l'aire en exclut tout accès, tous les efforts sont faits pour offrir aux visiteurs des programmes hors-site appropriés et des expositions montrant les caractéristiques exceptionnelles de la zone.

2.2.3.2

Zone II - Milieu sauvage

Vastes aires qui représentent bien une région naturelle et qui sont conservées à l'état sauvage. Il faut préserver les écosystèmes en évitant d'intervenir. La plupart des parcs, sauf les plus petits, se composent principalement des zones I et II, les plus utiles en ce qui concerne la conservation de l'intégrité des écosystèmes.

Dans les zones II, les visiteurs peuvent découvrir le patrimoine culturel et naturel du parc grâce à des loisirs de plein air adaptés aux écosystèmes du parc et qui nécessitent quelques services et installations rudimentaires. Dans le cas des aires plus vastes, les visiteurs peuvent également faire l'expérience de la solitude et de l'éloignement. Les loisirs de plein air sont autorisés uniquement s'ils ne nuisent pas à l'état sauvage du parc. C'est pourquoi l'accès et la circulation par véhicule automobile sont interdits. Dans les parcs du Grand Nord, l'accès par avion sera permis, mais étroitement contrôlé (voir 4.4.3).

Parcs Canada a recours à une panoplie de méthodes directes et indirectes de gestion de l'utilisation par le public et évalue régulièrement l'efficacité de ces méthodes.

2.2.3.3

Zone III - Milieu naturel

Aires gérées comme des milieux naturels et qui permettent aux visiteurs de se sensibiliser aux valeurs du patrimoine naturel et culturel du parc, au moyen d'activités de plein air nécessitant peu de services et d'installations rustiques. L'accès par véhicule automobile peut être autorisé mais est contrôlé. L'accès par transport public, favorisant l'appréciation du patrimoine, est préféré. Le plan de gestion du parc peut prévoir des clauses pour mettre fin à l'accès par véhicule privé ou le restreindre.

2.2.3.4

Zone IV - Loisirs de plein air

Aires bien délimitées convenant à une vaste gamme d'activités permettant de comprendre et d'apprécier le patrimoine et d'en profiter. Sont fournis des services et installations essentiels le moins nuisibles possible à l'intégrité écologique du parc. L'accès direct par véhicules automobiles y est autorisé. Le plan de gestion du parc peut prévoir des clauses pour restreindre l'accès et la circulation par véhicule privé.

2.2.3.5

Zone V - Services du parc

Agglomérations situées dans des parcs nationaux existants et qui réunissent les services d'accueil et les installations de soutien. Des activités et des services spécifiques à cette zone peuvent être définis et dirigés par le processus de planification communautaire. Les bâtiments réservés à l'administration et au fonctionnement du parc sont également situés dans cette zone. Dans la mesure du possible, Parcs Canada cherchera à installer ces services dans un secteur qui n'aura pas d'incidences sur l'intégrité écologique régionale.

2.3 Réserves intégrales désignées

Les modifications apportées en 1988 à la *Loi sur les parcs nationaux* prévoient la désignation, par

règlement, de réserves intégrales à l'intérieur du parc. Les limites de ces réserves intégrales correspondent à celles des zones II, bien que l'obligation de procéder à des levés officiels puisse entraîner quelques variations. De plus, lorsque des zones I sont incluses dans les zones II ou adjacentes à celles-ci, ou lorsqu'elles sont suffisamment grandes pour être considérées comme entité distincte, elles pourront faire partie des réserves intégrales désignées mais seront gérées en fonction des exigences de protection qui leur sont propres.

Les critères de désignation des réserves intégrales reflètent ceux des zones II, Milieu sauvage, mais la désignation par décret impose des contraintes législatives au développement. Une fois le décret adopté, les dispositions de la *Loi sur les parcs nationaux* entrent en vigueur et interdisent toute activité dans la réserve intégrale désignée susceptible de détruire son caractère sauvage. Seront autorisées uniquement les activités nécessaires aux fins suivantes : l'administration du parc, la sécurité du public, les aménagements essentiels destinés aux utilisateurs dont des sentiers et des terrains de camping primitif, la poursuite des activités traditionnelles de récolte des ressources renouvelables lorsque autorisées et dans des cas exceptionnels, l'accès par air aux secteurs éloignés de ces aires.

Comme dans toutes les étapes cruciales de planification, le public sera consulté au cours de l'élaboration ou de la révision d'un plan de gestion pour déterminer les délimitations et les usages pertinents des réserves intégrales. Il est impossible de modifier les limites d'une réserve intégrale désignée sans avoir au préalable consulté le public et obtenu une approbation suite à la modification du décret initial.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.





3.0 Protection et gestion des écosystèmes des parcs

La gestion des parcs nationaux se distingue tout à fait de celle des autres terres, où l'on vise avant tout à modifier ou à maîtriser la nature, à produire des récoltes, ou à extraire des ressources. Son but est avant tout de protéger les écosystèmes en s'efforçant de maintenir intact le milieu naturel. Cet objectif a d'importantes répercussions car il rend inappropriés, dans les parcs nationaux, plusieurs principes et pratiques applicables, voire essentiels, à une bonne gestion des autres terres.

Au cours des années à venir, Parcs Canada aura un défi de taille à relever, soit de maintenir l'intégrité des écosystèmes des parcs. Il est rare de trouver dans les parcs des écosystèmes complets ou intacts. À cette constatation, s'ajoutent les stress cumulatifs et croissants de diverses provenances : utilisation du territoire adjacent, incidences en aval de la pollution de l'air et de l'eau, présence d'espèces exotiques, fréquentation par les visiteurs et changement du climat, qui peuvent entraîner la détérioration irréversible des écosystèmes, la perte de la biodiversité et l'appauvrissement génétique. Pour toutes ces raisons, Parcs Canada a rédigé un *Cadre stratégique de maintien de l'intégrité des écosystèmes*, qui renferme des principes auxquels la présente politique doit se conformer. Voici un aperçu de ces principes.

La gestion des écosystèmes constitue le fondement conceptuel et stratégique de la protection des écosystèmes d'un parc. Elle repose sur une vue d'ensemble de l'environnement naturel, qui signifie que les décisions en matière d'utilisation du territoire tiennent compte des interactions complexes et de la nature dynamique des écosystèmes d'un parc et de leur capacité restreinte de résister au stress causé par les activités de l'homme et de s'en remettre. Les interactions des écosystèmes impliquent que la gestion des parcs agira sur la gestion des terres adjacentes.

Pour être efficace, la gestion des écosystèmes doit comporter des mesures d'envergure et disposer d'un vaste appui. Il doit également y avoir compréhension et collaboration de la part de tous les intervenants dont les activités ont des répercussions sur l'intégrité écologique du parc. Parcs Canada doit faire preuve de leadership et travailler étroitement avec les organismes de gestion du territoire pour expliquer les liens entre les utilisations actuelles du territoire et leurs effets sur le milieu naturel. Les parcs nationaux prendront une importance de plus en plus considérable dans le cadre des efforts nationaux et internationaux de maintien de la diversité biologique et de la qualité des ressources génétiques du pays. Par conséquent, Parcs Canada négocie des ententes spécifiques avec les organismes provinciaux et territoriaux de planification et de conservation et appuie également les efforts du Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, comme mesure d'intégration de la planification régionale autour des parcs.

Pour être plausible, la gestion des écosystèmes doit avoir un fondement scientifique. C'est pourquoi les collaborations prennent une importance particulière puisque les universités, les organisations de conservation et le secteur privé peuvent contribuer considérablement aux projets de recherche et de surveillance écologique se déroulant dans des parcs nationaux.

Si la recherche confirme que l'activité humaine a détérioré la structure et la fonction des écosystèmes d'un parc et que les processus naturels ne peuvent à eux seuls remettre les écosystèmes en état, il est justifié d'intervenir. Étant donné que les mesures de rétablissement des écosystèmes auront des effets durables et étendus, il faut faire preuve de prudence. Des objectifs

clairs, pratiques et mesurables, conformes au plan de gestion du parc doivent orienter la gestion également fondée sur des données de recherche et de surveillance réunies et interprétées selon des principes scientifiques rigoureux.

3.1 Protection des écosystèmes

3.1.1

Les écosystèmes des parcs nationaux doivent recevoir le plus haut degré de protection pour assurer la perpétuation de milieux naturels relativement peu dégradés par l'activité humaine.

3.1.2

Parcs Canada interdit dans un parc national toutes les activités humaines qui menacent l'intégrité des écosystèmes du parc. Lorsque celle-ci est menacée par des activités humaines à l'extérieur du parc, Parcs Canada doit prendre des mesures en collaboration avec les organismes de gestion du territoire adjacent ou ses propriétaires pour tenter d'éliminer ou d'amoindrir le danger.

3.1.3

Parcs Canada doit éviter que de nouvelles sources de pollution ne se développent dans les parcs nationaux et chercher à éliminer ou à réduire les sources existantes à l'intérieur et à l'extérieur des parcs. Les problèmes de pollution localisés sont traités au niveau du parc, alors que les problèmes plus vastes seront traités en collaboration avec les autres organismes publics concernés.

3.1.4

La chasse sportive est interdite dans un parc national. La pêche sportive peut être autorisée dans un parc national mais uniquement dans certains secteurs désignés.

3.1.5

Parcs Canada, en collaboration avec les autres organismes chargés d'appliquer la loi, assure la conformité avec la *Loi sur les parcs nationaux* et avec la réglementation et les autres lois pertinentes pour protéger les ressources naturelles, maintenir la paix publique et protéger la vie et la propriété. Des mesures strictes seront prises pour détecter et faire cesser les activités illégales telles que le braconnage et la pollution.

3.1.6

Le public doit être consulté lors de l'élaboration des règlements des parcs et on doit sensibiliser les visiteurs aux raisons d'être de ces règlements.

3.2 Gestion des écosystèmes

3.2.1

Conformément aux plans de gestion des parcs, Parcs Canada doit fixer des buts mesurables et définir des stratégies de gestion pour assurer la protection des écosystèmes à l'intérieur et à l'extérieur des parcs nationaux.

3.2.2

Parcs Canada doit veiller à ce que les décisions touchant la protection des écosystèmes des parcs aient un fondement scientifique conforme aux principes internationaux et aux concepts de la biologie axés sur la conservation.

3.2.3

Les écosystèmes des parcs nationaux doivent être gérés de façon à nuire le moins possible aux processus naturels. Cependant, une gestion active peut être autorisée lorsque la structure ou la fonction des écosystèmes ont subi une détérioration grave et qu'une manipulation est souhaitable pour restaurer l'intégrité écologique.

3.2.4

À la condition de ne pas altérer les écosystèmes des parcs, la manipulation des phénomènes naturels comme les incendies, les infestations d'insectes et les maladies peut être autorisée quand aucune solution raisonnable n'existe et lorsque la surveillance a révélé que sans intervention restreinte :

- i) des effets désastreux pourraient affecter les terres avoisinantes; ou
- ii) cela présenterait des risques pour des aménagements majeurs du parc, la santé ou la sécurité publique; ou
- iii) il serait impossible d'atteindre les objectifs d'un plan de gestion de parc préconisant la conservation de certaines caractéristiques naturelles et de certaines ressources culturelles.

3.2.5

Lorsqu'une intervention est nécessaire, elle se fonde sur une recherche scientifique, utilise des techniques reproduisant autant que possible les processus naturels et est surveillée attentivement.

3.2.6

Une base intégrée des données relatives aux ressources naturelles doit être créée et tenue à jour pour chaque parc national de concert avec les recherches et la surveillance écologique et servir à la protection et à la conservation des écosystèmes des parcs et à la préparation du rapport au Parlement sur l'état des parcs. Au moment de définir les besoins en information, les dimensions spatiales et temporelles des écosystèmes des parcs et des processus liés aux écosystèmes occupent l'avant-scène. C'est pourquoi il faudra souvent dépasser les limites des parcs.

3.2.7

Parcs Canada collabore avec d'autres organismes gouvernementaux, des universités et des organisations de conservation qui s'intéressent à la biologie axée sur la conservation et à la surveillance écologique en vue de concevoir des programmes intégrés de collecte, de mise en mémoire, d'analyse et d'interprétation des données.

3.2.8

Parcs Canada doit faire activement savoir que les parcs nationaux conviennent bien aux travaux de recherche scientifique qui contribuent à la protection à long terme des écosystèmes et à leur compréhension par le public. Parcs Canada doit lancer des projets ou participer à des programmes parrainés par d'autres organismes gouvernementaux et le milieu scientifique pour s'assurer que des aires de recherche de premier ordre soient créées et maintenues dans des parcs nationaux en vue de

mieux comprendre les effets de l'activité humaine sur les écosystèmes à l'intérieur et à l'extérieur des parcs.

3.2.9

Parcs Canada doit être l'initiateur d'ententes et de programmes coopératifs de gestion avec des propriétaires fonciers et des organismes de gestion du territoire. Parcs Canada doit chercher des solutions mutuellement satisfaisantes aux problèmes de gestion transfrontaliers liés à la protection des écosystèmes à l'intérieur des parcs, ou aux répercussions sur les écosystèmes des pratiques d'utilisation des terres adjacentes, ou à l'impact des pratiques de gestion sur l'utilisation des terres adjacentes. Parcs Canada doit participer également aux initiatives régionales de gestion et de planification de l'utilisation du territoire parrainées par d'autres juridictions afin d'amener divers organismes à se comprendre et à collaborer à la protection des écosystèmes des parcs, et, pour Parcs Canada, de mieux comprendre les problèmes de gestion des autres organisations.

3.2.10

Des espèces animales ou végétales indigènes qui sont disparues d'un parc, peuvent être réintroduites après qu'une recherche scientifique a démontré que la réintroduction est réalisable et n'aura aucun effet négatif pour le parc et les terres adjacentes. Parcs Canada demande la collaboration des propriétaires des terres adjacentes ainsi que des organismes de gestion du territoire pour garantir la réussite des programmes de réintroduction.

3.2.11

Tous les efforts possibles sont faits pour éviter l'introduction de plantes ou d'animaux exotiques dans les parcs nationaux et pour les en éliminer ou les contrôler là où elles existent déjà.

3.2.12

Dans les parcs nationaux, certaines aires représentant les écosystèmes aquatiques uniques et représentatifs sont fermées pour la pêche sportive. De plus, il est possible d'entreprendre des travaux de recherche de pointe et d'interprétation des systèmes aquatiques, même si cela signifie qu'il faut interdire la pêche sportive dans d'autres aires.

Lorsque des populations halieutiques indigènes peuvent soutenir une certaine récolte sans effet néfaste sur les ressources, la pêche à la ligne peut être autorisée dans des endroits désignés. Les règlements sont restrictifs et fondés sur des évaluations permanentes des populations, en tenant compte du principe que la pêche à la ligne fait partie d'un programme d'ensemble sur les ressources aquatiques, impliquant la sensibilisation du public, les activités de loisir et la protection des écosystèmes.

L'ensemencement est interrompu sauf pour la réhabilitation des populations halieutiques indigènes dont l'habitat a été perturbé.

Si des études révèlent que des ouvrages comme des déversoirs et des barrages ont gravement endommagé des écosystèmes marins et que leur remise en état est réalisable, alors Parcs Canada éliminera les ouvrages visés pour rétablir les écosystèmes.

3.2.13

Dans les parcs nationaux, Parcs Canada donne l'exemple en ce qui concerne la mise en oeuvre de la loi fédérale sur l'examen et l'évaluation en matière d'environnement. De plus, tous les programmes, politiques et plans font l'objet d'une évaluation environnementale. Parcs Canada s'engage à rendre

publics les résultats de toutes les évaluations.

3.2.14

Parcs Canada participe aux évaluations des impacts environnementaux des projets de développement entrepris à l'extérieur des parcs nationaux afin de vérifier s'ils auront des répercussions sur les écosystèmes des parcs.

3.2.15

Lorsque des activités d'extraction sont autorisées dans un parc national conformément aux alinéas 1.4.11 et 1.4.12, Parcs Canada met la priorité sur la gestion, la surveillance et la réglementation des activités de récolte. La manipulation des ressources, telles que le contrôle des prédateurs ou la modification de l'habitat, destinée à améliorer artificiellement l'abondance des ressources de récolte, sera interdite.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.





4.0 Connaissance, appréciation et utilisation des parcs nationaux par le public

Les parcs nationaux sont dédiés au peuple canadien pour son bénéfice, son instruction et sa jouissance... et doivent être entretenus et utilisés de façon à rester intacts pour les générations futures. Depuis que ces mots ont été insérés dans la *Loi sur les parcs nationaux* de 1930, plusieurs millions de Canadiens ont visité les parcs nationaux. Des millions d'autres personnes dans le monde se sont intéressées aux merveilleuses complexités de ces endroits remarquables par les livres, films, articles et photographies les décrivant. Grâce à ces expériences directes et indirectes, le public apprécie et comprend de façon accrue pourquoi on crée et on protège les parcs. Ainsi des personnes, qui ont des intérêts et des capacités très différents, ont accordé leur appui au maintien des valeurs écologiques, éducatives et culturelles des parcs. Il est indispensable de conserver cet appui pour concrétiser l'achèvement du réseau des parcs nationaux ainsi que la protection des parcs existants.

Pour s'acquitter des obligations décrites dans la *Loi sur les parcs nationaux* et pour servir le peuple canadien, Parcs Canada doit préserver à jamais les valeurs des parcs. Il a conçu à cette fin un processus de gestion des activités des visiteurs fondé sur des données sociales, naturelles et culturelles. Des objectifs clairs de service devront être établis pour permettre au public de découvrir, d'apprécier et d'utiliser les parcs tout en les laissant intacts pour les générations futures, comme l'exige la *Loi sur les parcs nationaux*. Cela signifie qu'il est impossible d'autoriser toutes les utilisations demandées par le public.

Il ne revient pas à Parcs Canada de concrétiser à lui seul les obligations de la loi. Les organismes provinciaux, territoriaux, municipaux et privés seront encouragés à fournir des occasions, des programmes et des installations complémentaires à l'extérieur des parcs nationaux. Ils respectent les écosystèmes communs ainsi que les qualités particulières des communautés locales. Le tourisme environnementalement viable permettra d'établir des rapports avec les autres organismes de gestion du territoire et le secteur privé.

4.1 Gestion des activités à l'intention des visiteurs

4.1.1

Parcs Canada emploie le processus de gestion des activités des visiteurs pour faire correspondre les intérêts des visiteurs aux possibilités de récréation de plein air et d'éducation décrites dans le plan de gestion de chaque parc.

4.1.2

En tenant compte de l'objectif de maintien de l'intégrité écologique et du zonage précisé dans le plan de gestion, chaque parc national offre une gamme d'activités de récréation de plein air permettant aux visiteurs de tous âges, intérêts et capacités physiques, de comprendre et d'apprécier l'environnement naturel.

4.1.3

Seules les activités de récréation de plein air, qui favorisent l'appréciation des buts et des objectifs du parc, qui respectent l'intégrité écologique et qui exigent peu d'installations, sont permises.

4.1.4

Au fur et à mesure de l'apparition de nouvelles formes de récréation de plein air, on évaluera sur le plan national si leur pratique est acceptable dans le contexte des parcs, avant de les prendre en considération dans le cadre du processus de planification de la gestion. Le plan de gestion identifie les types et la variété jugés appropriés d'activités récréatives de plein air existantes et nouvelles ainsi que les installations de soutien pour le parc. Parcs Canada révisé périodiquement ses directives en fonction de l'émergence de ces nouvelles formes récréatives de plein air.

4.1.5

Parcs Canada encourage les organismes non gouvernementaux et le secteur privé (bénévoles, associations coopérantes et les Partenaires des parcs canadiens) à offrir des programmes de développement des connaissances personnelles et des habiletés physiques dans le but d'augmenter l'intérêt et l'appréciation des parcs nationaux par le public.

4.1.6

Pour chaque parc national, il faut concevoir et tenir à jour une base intégrée de données sur les activités des visiteurs qui fournira, de concert avec les comptes rendus de recherche, de surveillance et d'évaluation, les renseignements sur les visiteurs dont la direction des parcs a besoin pour prendre des décisions et rédiger le rapport au Parlement sur l'état des parcs. L'information recueillie servira à augmenter ou à améliorer l'offre de service existante et à réviser les plans de gestion des parcs, les plans de service et les programmes de gestion du risque pour les visiteurs. Les données sur les activités de même que les renseignements sur l'infrastructure du parc et l'environnement seront intégrés aux évaluations des risques. Les mesures de contrôle des risques tiendront compte des attentes des visiteurs et favoriseront leur autonomie.

4.1.7

Parcs Canada a recours à des méthodes directes et indirectes de gestion de l'utilisation des parcs par le public. Les méthodes directes comprennent entre autres le zonage, le respect des lois, les activités restreintes et la rationalisation de l'intensité de la fréquentation. Les méthodes indirectes englobent la conception des installations, la diffusion de renseignements et le recouvrement des coûts.

4.1.8

Parcs Canada assure la compréhension, l'appréciation et la jouissance par le public des ressources culturelles situées dans les parcs nationaux, ainsi que les activités, services et installations qui leur sont associés, conformément à la Politique sur la gestion des ressources culturelles.

4.2 Interprétation et éducation du public

4.2.1

Parcs Canada continue d'élaborer et de promouvoir ses programmes et services d'information, d'interprétation et de vulgarisation et d'en concevoir de nouveaux afin de concrétiser les objectifs de protection et de mise en valeur, d'attirer la clientèle et de susciter un sentiment de fierté nationale.

4.2.2

Des renseignements sur les parcs nationaux sont mis à la disposition de tous les Canadiens et des visiteurs des parcs, afin de les encourager et de les aider à comprendre, à apprécier, à protéger les parcs nationaux et à en jouir.

4.2.3

Parcs Canada accueille et sensibilise les visiteurs aux différentes possibilités de connaître, d'apprécier et de jouir de chaque parc national, avec ses programmes, installations et services. Les visiteurs sont également tenus informés des règlements pertinents, des aptitudes et de l'équipement nécessaires pour participer sans risque aux activités. À des endroits stratégiques, on explique aux visiteurs à quoi servent les parcs nationaux, comment ils peuvent les protéger, où sont situés les caractéristiques et les services et installations des parcs et où se déroulent les activités auxquelles ils peuvent participer. Les visiteurs sont également informés des risques possibles et de leur part de responsabilité à cet égard.

4.2.4

Parcs Canada offre aux visiteurs des possibilités intéressantes et agréables d'observer et d'interpréter les caractéristiques naturelles, culturelles, historiques et environnementales de chaque parc. Il leur fait part des enjeux et des pratiques de gestion des ressources. Les thèmes et messages d'interprétation sont offerts autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parc, au moyen de méthodes individuelles et autres et en ayant aussi recours à des ententes de coopération.

4.2.5

Parcs Canada établit une corrélation entre les thèmes et les messages du parc et les grandes questions environnementales afin de permettre au public d'acquérir les connaissances et les compétences dont il a besoin pour prendre des décisions qui tiennent compte de l'environnement.

4.2.6

Parcs Canada propose des programmes d'interprétation qui expliquent jusqu'à quel point il est difficile de maintenir l'intégrité écologique des parcs nationaux. Le public peut ainsi mieux comprendre que, dans un environnement sain, il est indispensable d'avoir des espaces protégés.

4.2.7

L'information sur le parc et ses thèmes doit être accessibles à tous les visiteurs. Lorsque l'emplacement du service ou de l'installation présentant les thèmes empêche l'accès aux personnes handicapées, des programmes ou des services compensatoires doivent être offerts.

4.2.8

Les institutions et les groupes sont autorisés à utiliser les parcs pour des activités éducatives ou de recherche. Ces activités ne doivent ni restreindre l'appréciation du parc par les autres utilisateurs ni se répercuter de façon négative sur les écosystèmes du parc.

4.2.9

Parcs Canada est responsable de l'élaboration et de la présentation des programmes d'interprétation et d'événements spéciaux. Afin de rencontrer cet objectif, il demande de l'aide de personnes averties, de professionnels et d'autres groupes d'intérêts.

4.3 Installations et services offerts aux visiteurs

4.3.1

Parcs Canada et ses partenaires offrent des services de grande qualité aux visiteurs tout en s'assurant que les ressources du parc ne soient pas détériorées et que la qualité de l'expérience des visiteurs n'en soit pas diminuée.

4.3.2

Parcs Canada collabore avec le secteur touristique, à combler les besoins du public en matière d'installations et de services essentiels à proximité des parcs nationaux. Le domaine du tourisme environnementalement viable retient tout particulièrement l'attention. Il faut prévoir des installations et des services commerciaux dans les collectivités adjacentes aux parcs afin d'éviter de nuire aux écosystèmes des parcs et afin de contribuer au développement économique régional. Lorsque possible, Parcs Canada doit installer ses bâtiments administratifs à l'extérieur des parcs pour éviter des répercussions négatives sur les écosystèmes communs.

4.3.3

Certains services et installations sont essentiels pour l'accès du public et pour la compréhension, l'appréciation et la jouissance des aires du patrimoine. Voici les éléments dont il faut tenir compte au moment de fournir des installations et services dans les parcs nationaux :

- répercussions sur les écosystèmes ainsi que sur les ressources culturelles et naturelles spécifiques;
- interprétation des thèmes et messages des parcs;
- caractère patrimonial et exactitude historique;
- possibilités et activités adaptées au secteur et figurant dans les plans de gestion;
- aménagement soigné et choix judicieux des matériaux;
- conception soucieuse de l'environnement, esthétique, architecture, et conservation de l'énergie; et
- attentes et besoins des visiteurs et objectifs des parcs.

4.3.4

Dans les parcs nationaux, les services et installations doivent répondre aux besoins fondamentaux du public et seront axés sur la compréhension, l'appréciation et la jouissance du patrimoine naturel et culturel. Bien que la protection de l'environnement et des ressources du patrimoine soit sa seule préoccupation, Parcs Canada s'engage également à respecter le principe d'excellence de service. Services et installations sont également regroupés dans des zones appropriées pour des raisons de conservation de l'énergie, de protection des ressources du parc, de commodité et d'accès.

4.3.5

On encourage la participation des organismes privés et des bénévoles, tels que les associations coopérantes et les Partenaires des parcs canadiens, dans la planification, l'aménagement et l'administration de services et d'installations destinés aux visiteurs dans les parcs nationaux.

4.3.6

La fixation des tarifs contrôlés par Parcs Canada pour l'utilisation des installations et des services fournis, soit par Parcs Canada, soit par des entreprises privées, doit tenir compte de facteurs du marché tels que l'offre et la demande, les prix, la qualité et l'emplacement des services connexes à

l'extérieur des parcs nationaux.

4.3.7

Parcs Canada continue d'élaborer et d'adopter, pour chaque parc, des lignes directrices relatives aux normes et à la conception architecturale et environnementale. La taille, l'emplacement, l'accessibilité, la forme, l'apparence et les fonctions des structures restent en harmonie avec leur milieu.

4.4 Accès et circulation

4.4.1

Lorsque possible, l'accès et la circulation à l'intérieur des parcs nationaux sont conçus afin de permettre aux visiteurs de tous âges, aptitudes et capacités physiques de comprendre, d'apprécier les parcs et d'en jouir. Si l'accès direct est difficile, voire impossible, il faut proposer des programmes d'information spéciaux. Les plans de gestion définissent l'accès et la circulation qui doivent être conformes au zonage.

4.4.2

Dans la mesure du possible, les parcs nationaux sont dotés de moyens de transport non motorisés. Cependant, lorsque des transports motorisés s'imposent pour répondre aux objectifs du parc, la préférence est accordée aux transports en commun.

4.4.3

L'accès au moyen d'aéronefs commerciaux ou privés n'est autorisé à l'intérieur des parcs nationaux que dans les secteurs reculés lorsqu'il n'existe aucune autre possibilité raisonnable d'accès et qu'il est permis dans le cadre du processus de planification de gestion et les règlements; celui-ci est d'ailleurs soumis à une réglementation rigoureuse quant à la désignation des terrains d'atterrissage, aux plans de vol, à l'altitude, aux périodes et aux conditions particulières reliées à la protection des ressources (il faut éviter de nuire à la faune et ne pas déranger les autres visiteurs).

4.4.4

Des routes et des sentiers peuvent être construits s'ils ont pour but premier de répondre aux objectifs du parc, s'ils ont été approuvés dans les plans de gestion et s'ils satisfont aux pleines exigences du Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement. De nouvelles routes et sentiers de transit conçus à d'autres fins ne sont pas considérés.

4.5 Hébergement

4.5.1

Dans les parcs nationaux, des services d'hébergement de base comme des terrains de camping, auberges et refuges ont préséance parce qu'ils permettent aux visiteurs de mieux comprendre et apprécier les valeurs spéciales des parcs et d'en jouir. Ils ajoutent à la qualité des séjours des visiteurs et conviennent aussi à une gamme d'activités de récréation permises.

4.5.2

Le camping, en particulier, ainsi que les activités et les services s'y rattachant, retiennent l'attention, car ils sont directement reliés au mandat des parcs nationaux : amener le public à comprendre et utiliser les parcs nationaux et à en bénéficier. Le camping constitue la principale forme d'hébergement proposée aux visiteurs.

4.5.3

Dans certains parcs nationaux, le secteur privé est appelé à offrir un hébergement autre à cause des conditions climatiques rigoureuses et de l'absence d'installations appropriées à proximité. Les installations font l'objet d'un examen dans le cadre du processus de planification de gestion, ne doivent pas nuire au séjour en milieu sauvage des autres visiteurs et si elles sont autorisées, doivent se conformer au plan de zonage.

4.5.4

L'hébergement fourni par le secteur privé dans un parc national doit aider le visiteur à comprendre et à apprécier le cadre naturel afin d'en jouir, et lui procurer des possibilités de loisirs plus vastes et être accessible au public en général.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



5.0 Activités historiques et infrastructures

C'est à Banff, il y a plus d'un siècle, à une époque où subsistaient encore au Canada de vastes étendues sauvages, que fut aménagé le premier parc national de notre pays. Il était alors courant de créer, dans les parcs nationaux, des agglomérations permanentes de même que des centres de villégiature saisonniers pour répondre aux besoins et attentes des visiteurs. Dans certains cas, ce sont les corridors de transport admirés pour leur paysage saisissant et leur attraction sur le tourisme plutôt que pour leurs autres qualités naturelles qui donnèrent lieu à l'aménagement de parcs. Tous ces développements font partie de l'histoire des parcs nationaux. De nos jours, valeurs et buts ont changé, mais les agglomérations et installations récréatives, terrains de golf et stations commerciales de ski alpin continuent d'attirer des visiteurs dans les parcs et de procurer des retombées économiques.

Grâce à une planification judicieuse, Parcs Canada, après avoir consulté tous les intervenants, peut gérer ces agglomérations, corridors de transport et installations récréatives en évitant les effets négatifs sur l'intégrité écologique des parcs. Les agglomérations situées dans les parcs nationaux et la façon dont elles sont dirigées, démontrent l'importance indéniable de l'intégrité écologique, de l'écocivisme, de la gérance environnementale et du développement durable. Tous ces aspects se manifestent dans les projets de recherche appliquée et les partenariats.

Étant donné qu'au Canada les zones sauvages encore intactes sont de moins en moins nombreuses, il ne convient plus d'aménager de nouvelles agglomérations ou des infrastructures récréatives d'envergure dans les parcs nationaux existants ou projetés.

5.1 Agglomérations dans les parcs nationaux

En raison de leur taille, de leur population permanente, des services qui y sont offerts à longueur d'année et de l'importance de leur infrastructure municipale, Banff et Jasper sont considérées comme des villes. Elles sont des agglomérations qui jouissent d'une assiette d'impôt adéquate pour être autonomes. C'est pourquoi, suite à l'accord des résidents et en vertu des clauses contenues dans les modifications apportées à la *Loi sur les parcs nationaux*, Parcs Canada a commencé, en 1988, de négocier le transfert à la ville de Banff de l'administration municipale relative à la taxation, aux services et à la planification. Le premier janvier 1990, la ville était officiellement incorporée comme municipalité de l'Alberta selon les conditions stipulées dans l'entente fédérale provinciale.

Le titre de «centre de services aux visiteurs» est attribué aux agglomérations qui fournissent une concentration d'installations et de services d'accueil. Waterton, Wasagaming et Waskesiu sont des centres de services aux visiteurs en plus d'être les centres administratifs des parcs nationaux respectifs des Lacs-Waterton, du Mont-Riding et de Prince-Albert. L'utilisation touristique de ces centres est essentiellement saisonnière, et ils offrent une gamme limitée d'installations. Des terrains ont été autrefois fournis pour l'aménagement de chalets saisonniers dans chacun de ces centres de services aux visiteurs, quand une telle utilisation semblait judicieuse.

Field, dans le parc Yoho, et Lac-Louise, dans le parc Banff, sont également des centres de services aux visiteurs mais ne disposent pas d'aires destinées à des chalets. En réalité, tous les terrains résidentiels de Lac-Louise sont liés aux baux commerciaux et aménagés pour l'hébergement du personnel, tandis que l'agglomération de Field est surtout résidentielle et accueille le centre administratif du parc ainsi que le centre opérationnel du Canadien Pacifique.

Les lotissements de villégiature destinés aux chalets d'été ont été créés au cours de l'histoire des parcs nationaux de Jasper, Wood Buffalo, Prince-Albert et du Mont-Riding.

5.1.1

Les délimitations de la ville de Banff ont été établies par un plan communautaire préparé en conformité avec le plan de gestion du parc et définis dans la *Loi sur les parcs nationaux*. Les mêmes dispositions s'appliqueront à la ville de Jasper si les résidents optent pour l'autonomie gouvernementale.

5.1.2

Aucune nouvelle agglomération ne sera aménagée à l'intérieur des parcs nationaux.

5.1.3

Des énoncés de principes orientant la gestion des agglomérations dans les parcs peuvent être préparés et approuvés par le ministre.

5.1.4

Aucun terrain supplémentaire ne sera alloué pour des chalets privés et des camps, ni pour des aires de camping saisonnier.

5.1.5

Lorsqu'une agglomération existe dans un parc national, un plan communautaire sera préparé à partir du plan de gestion du parc. Ce plan communautaire sera approuvé par le ministre.

5.1.6

Parcs Canada encourage la formation de groupes communautaires pouvant conseiller le directeur du parc sur les questions d'intérêt local.

5.1.7

Les agglomérations situées dans les parcs nationaux continuent d'appartenir à la Couronne du Chef du Canada. Le ministre responsable de Parcs Canada donne l'approbation finale aux plans communautaires et aux réglementations d'utilisation foncière ou arrêtés municipaux fondés sur les plans communautaires et est l'autorité finale en matière de planification.

5.1.8

Lorsque Parcs Canada conserve l'administration exclusive des lotissements urbains, les charges et les taxes pour les services municipaux et de santé sont fondées sur les données comptables des cots et les pratiques de taxation municipale de la province dans laquelle le parc est situé.

5.2 Terrains de golf et stations commerciales de ski

5.2.1

En raison de la superficie et des manipulations intensives du milieu naturel qu'ils exigent, aucun nouveau terrain de golf ne sera aménagé dans les parcs nationaux. Aucune expansion d'un terrain de golf existant ne sera considérée.

5.2.2

En raison de leur impact sur le milieu alpin et sub-alpin, les modifications de 1988 à *Loi sur les parcs nationaux* interdisent l'aménagement de nouvelles stations de ski commerciales dans les parcs nationaux. Les cinq stations de ski alpin existantes seront gérées, à l'intérieur de leurs limites légales, conformément aux plans d'aménagement à long terme approuvés par le ministre responsable de Parcs Canada à la suite de consultations publiques.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.





6.0 Droit de tenure et de résidence

Il y aura application générale des dispositions suivantes sur les droits de tenure et de résidence dans les parcs nationaux, mais application restreinte aux nouveaux parcs.

6.1 Droit de tenure

6.1.1

On pourra céder certains terrains dans les parcs nationaux au moyen de permis, de baux ou de permis d'occupation, afin de permettre l'établissement d'installations et de services essentiels aux visiteurs et aux besoins résidentiels.

6.1.2

À l'expiration des baux ou des permis d'occupation, lorsqu'aucune indication n'a été préalablement convenue, un renouvellement peut être négocié si le but de celui-ci est reconnu par le plan de gestion du parc, si le locataire a respecté les termes de l'entente expirée et si l'émission de l'entente de renouvellement est en accord avec la politique du gouvernement fédéral concernant l'égalité d'accès.

6.1.3

Parcs Canada acquerra les baux déjà accordés dans les parcs nationaux lorsqu'un plan de gestion aura déterminé que les terres ou les installations visées sont nécessaires à des fins publiques.

6.2 Droit de résidence

6.2.1

Conformément aux règlements, les personnes qui ont démontré qu'elles doivent habiter dans un parc national peuvent obtenir un effet confirmant leur droit de tenure. Elles peuvent conserver ce droit aussi longtemps qu'il est nécessaire qu'elles habitent dans le parc.

6.2.2

Les résidents permanents des parcs nationaux habitent dans les agglomérations des parcs ou sur l'emplacement de leur travail.

6.2.3

Ceux qui doivent demeurer dans les agglomérations situées dans les parcs, tel que défini dans les règlements, peuvent posséder des immeubles en copropriété.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.





INTRODUCTION

OBJECTIF

1.0 Réseau des aires marines nationales de conservation

2.0 Planification de la gestion

3.0 Gestion de l'utilisation des aires marines nationales de conservation

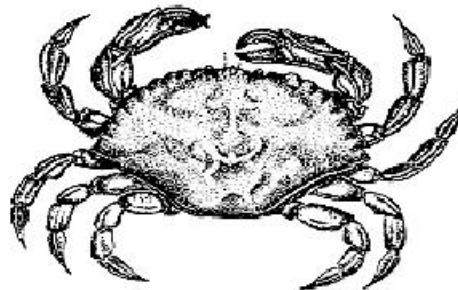
4.0 Connaissance, appréciation et jouissance des aires marines nationales de conservation par le public

NOTE

Au Canada, la création d'aires marines de conservation en est à ses débuts. La Politique sur les parcs marins nationaux a été rédigée en 1986, sans aucune expérience pratique au préalable. Depuis, des études et des consultations ont clarifié les concepts démontrant que les parcs nationaux terrestres et les aires marines doivent être gérés de façon distincte.

Tel qu'il est proposé dans les nouveaux énoncés, le terme parcs marins nationaux devient aires marines nationales de conservation. Ces aires sont composées d'un ensemble de secteurs hautement protégés, composés de zones I - préservation, et de zones II - milieu naturel, de même que d'autres espaces à usages polyvalents de zones III - conservation.

Tout en acquérant de l'expérience dans la création et la gestion des aires marines de conservation, Parcs Canada sera amené à réévaluer les éléments de cette politique afin de s'assurer qu'ils sont réalisables. Des consultations seront menées avant tout changement à cette politique.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



INTRODUCTION

Contexte de la révision de la politique

De nombreux états côtiers sont maintenant sensibilisés à l'urgence de créer des aires marines protégées. Dans le but d'accélérer la création d'un réseau canadien d'aires marines protégées, Parcs Canada a élaboré une politique sur les parcs marins nationaux, qui a reçu l'approbation du ministre en 1986, après de nombreuses consultations publiques.

Depuis, Fathom Five, dans la baie Georgienne, est devenu le premier parc marin au Canada en 1987. L'année suivante, le Canada signait une entente avec la Colombie-Britannique en vue de la création d'un parc marin à Moresby-Sud, dans les de la Reine-Charlotte, puis une autre, en 1990, avec le Québec, en vue d'une étude sur la faisabilité d'un parc marin fédéral-provincial au confluent du fjord du Saguenay et de l'estuaire du Saint-Laurent. Ces nouveaux projets de parcs marins et les travaux préliminaires sur d'autres projets de parcs ont permis au personnel de Parcs Canada d'acquérir une expérience pratique considérable et de collaborer avec des représentants d'autres organismes gouvernementaux et du public à l'application de la politique de 1986.

Durant cette période, beaucoup d'efforts ont été consacrés à l'étude des principes et des pratiques de planification et de gestion des réseaux d'aires marines protégées, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale. Au pays, Parcs Canada et divers groupes consultatifs, des groupes d'intérêt et des universités ont parrainé des ateliers, des séminaires et des publications qui ont ouvert des perspectives intéressantes en plus d'appuyer la création d'aires marines protégées au Canada. De même, les consultations publiques sur la révision de cette politique ont permis de recueillir beaucoup de suggestions utiles.

À l'échelle internationale, le 4th World Wilderness Congress (1987) et la 17e Assemblée générale de l'Alliance mondiale pour la nature (IUCN) (1988) ont adopté d'importantes résolutions proposant un cadre général de politique sur la planification et la gestion des aires marines protégées. En 1992, l'IUCN a également rédigé des directives plus détaillées sur les aires marines protégées, directives qui ont été présentées au 4th World Congress on National Parks and Protected Areas.

La communauté internationale exhorte tous les États à créer des réseaux nationaux et mondiaux représentatifs d'aires marines protégées afin d'atteindre les objectifs de la Stratégie mondiale de la conservation. Citant l'approche de Parcs Canada comme modèle possible, elle encourage les États côtiers à élaborer un système de classement biogéographique pour faciliter la création de réseaux vraiment représentatifs d'aires marines protégées. Afin d'assurer la viabilité à long terme de ces réseaux, elle leur conseille de s'assurer la collaboration du public et de tous les paliers d'administration pour sélectionner des aires relativement vastes, gérées en fonction des objectifs de développement durable.

Bien qu'elle conserve la doctrine de base de la politique de 1986 sur les parcs marins nationaux, la nouvelle politique tient compte de l'expérience considérable acquise à tous les niveaux depuis, et des commentaires du public. Les politiques ont dû être restructurées et clarifiées, et de nouveaux

principes et concepts ont été introduits, qui devraient, selon pour Parcs Canada, faciliter la planification et la gestion d'un réseau national d'aires marines protégées au Canada. L'un des changements effectués porte sur la désignation de ces aires qui deviennent des aires marines nationales de conservation au lieu de parcs marins nationaux. Parcs Canada croit que la nouvelle désignation reflète mieux le but et les objectifs visés par la création de ces aires.

Gestion et planification en milieu marin

La politique reconnaît que les activités de planification et de gestion menées en milieu marin et dans les parcs nationaux terrestres diffèrent.

La première chose à considérer est la nature particulière des écosystèmes marins. En effet, les parcs terrestres sont en général associés à des écosystèmes semi-fermés, dominés par des composantes qui sont essentiellement fixes dans l'espace, et dont le rythme d'évolution est plutôt lent. Par ailleurs, les aires marines protégées sont presque toujours associées à des écosystèmes ouverts, vastes et dynamiques, où de nombreux procédés écologiques importants connaissent un rythme d'évolution plutôt rapide. Plusieurs espèces de poissons pélagiques, démersaux et anadromes, et plusieurs mammifères et invertébrés marins ont des cycles alimentaires ou reproductifs qui les amènent à entreprendre de longues migrations.

La colonne d'eau est une composante fondamentale de la plupart des écosystèmes marins. En raison de sa densité, l'eau de mer peut transporter des matières en suspension sur de grandes distances et donc relier des régions isolées sur le plan géographique. Elle peut aussi transporter les polluants qui viennent de l'atmosphère ou des écoulements terrestres, et rend les aires marines protégées vulnérables aux effets de diverses activités menées en amont et susceptibles d'être nocives. Cette caractéristique confère souvent aux écosystèmes marins une capacité de régénération naturelle supérieure à celle des écosystèmes terrestres. La colonne d'eau soutient la production primaire et fournit un habitat à la plupart des plantes et des animaux, y compris aux communautés benthiques, car elle assure le transport des nutriments, de la nourriture et des larves.

Les activités humaines ont aussi des effets différents sur les milieux marins et terrestres. Sur terre, le maintien de l'intégrité structurelle des écosystèmes, menacée par la perte d'habitat et par la fragmentation qui sont liées à la foresterie, à l'agriculture et au transport, constitue habituellement une grande source de préoccupation. Le problème se pose moins en mer, sauf dans les estuaires et à proximité des côtes. En mer, il faut avant tout se méfier des effets de la pollution et de la surexploitation des ressources, qui modifient graduellement les procédés physiques, chimiques et biologiques, souvent sans qu'on s'en aperçoive tout de suite.

Il faut bien comprendre que nous connaissons en général beaucoup moins les écosystèmes marins que les écosystèmes terrestres. De plus, les techniques applicables à l'étude des écosystèmes marins sont moins nombreuses et moins efficaces que celles qui sont utilisées sur terre, et l'effort logistique requis en milieu marin rend la recherche marine très coûteuse.

La complexité des lois et des sphères d'attribution qui se rapportent à l'environnement marin pose aussi un problème considérable. Par exemple, au Canada, on doit tenir compte d'au moins 36 lois fédérales et 20 lois provinciales et territoriales sur la protection et l'utilisation de l'environnement marin et des ressources marines, sans compter les diverses conventions et ententes internationales

qui traitent du même sujet. Étant donné l'aspect découvert des écosystèmes marins et la grande connectivité qui existe entre les différents milieux marins et entre ces milieux et les activités terrestres en amont, la viabilité à long terme des aires marines protégées exige l'étroite collaboration des compétences en cause.

La politique reconnaît aussi la nécessité d'une approche souple en vue de la planification et de la gestion de ces aires puisque, d'une région à l'autre, les Canadiens voient le milieu marin et le rôle des aires marines protégées d'un oeil fort différent. Ceci reflète les valeurs socio-économiques profondes qui sont associées à la protection et à l'utilisation du milieu marin et de ses ressources. Parcs Canada considère que ces aires ont un rôle important à jouer dans la protection du patrimoine marin du Canada, mais il croit aussi qu'il est peu probable d'atteindre les objectifs fixés sans la collaboration, l'appui et l'engagement de ceux qui sont le plus directement touchés par leur création.

En plus des composantes naturelles, la plupart des aires marines nationales de conservation contiennent des ressources culturelles importantes. Celles-ci doivent être gérées conformément à la Politique de gestion des ressources culturelles présentée à la partie III de ce document.

Le concept d'aire marine nationale de conservation

Compte tenu de l'orientation proposée par l'IUCN, Parcs Canada s'est engagé à créer un réseau d'aires marines protégées représentatif de tous les milieux marins du Canada. Par conséquent, et pour faciliter les efforts de conservation, il faut idéalement choisir des aires assez vastes. Ainsi, la région à l'étude en vue de la création de l'aire marine nationale de conservation de Gwaii Haanas couvre 3 180 kilomètres carrés d'eaux côtières.

Le fond marin, le sous-sol et la colonne d'eau qui les recouvre sont compris dans les aires marines nationales de conservation. Dans les régions côtières, les terres humides, les estuaires, les îles et d'autres terres côtières peuvent être inclus. Cependant, on peut aussi créer des aires marines au large afin de protéger des secteurs marins situés à distance des côtes canadiennes.

Étant donné que les aires marines protégées sont vulnérables aux activités terrestres menées en amont, la proximité d'un parc national ou d'une aire protégée déjà en place pourrait contribuer à la protection des aires de conservation.

La philosophie de gestion associée aux aires marines nationales de conservation et celle qui a cours dans les parcs nationaux terrestres sont très différentes sur un point. En effet, au lieu d'essayer de protéger les écosystèmes marins contre les effets de toute activité humaine, ce qui est le but premier des parcs terrestres nationaux, la gestion des aires marines nationales de conservation vise la conservation au sens de la Stratégie mondiale de la conservation. Par conséquent, l'accent est mis sur la gestion d'activités humaines variées dans le but d'offrir tous les avantages durables possibles aux générations actuelles, tout en gardant le potentiel pour répondre aux besoins et aux aspirations des générations à venir. Bien entendu, dans ce contexte, la conservation englobe une foule de concepts de gestion, dont la préservation, le maintien, l'utilisation durable et la restauration du milieu marin naturel.

Parcs Canada croit que le succès du programme repose sur la création de systèmes de gestion intégrée qui devraient, idéalement, aider à coordonner la gestion des aires marines et terrestres bien au-delà des limites des aires marines nationales de conservation. Dans certains cas, ceci implique la participation de Parcs Canada à des programmes de gestion intégrée parrainés par d'autres organismes. Dans d'autres, il joue un rôle d'initiateur en vue de faciliter et de coordonner les efforts des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ainsi que des utilisateurs, en matière de collaboration et de gérance. À long terme, on espère que ces aires serviront de modèles pour une planification et une gestion plus holistiques des milieux marins.

Un des éléments essentiels de toutes les aires marines nationales de conservation est la mise en réserve de certaines zones dans un but de protection. Ces zones servent à reconnaître l'existence de ressources culturelles ou de composantes d'écosystèmes particulièrement importantes et vulnérables, leur importance pour la recherche écologique ou la surveillance environnementale et leur potentiel à des fins de loisirs non abusifs et d'éducation du public. Elles sont identifiées dans le cadre des préparatifs d'un projet de création d'une aire marine nationale de conservation.

Bien que la *Loi sur les parcs nationaux* ait été modifiée en 1988 pour tenir compte de la création d'aires marines protégées provisoires, il faut une nouvelle loi et de nouveaux règlements pour refléter le mandat et la responsabilité globale du ministre en matière d'administration, de contrôle et de gestion coordonnée des aires marines nationales de conservation, afin d'assurer la protection des écosystèmes marins qui s'y rattachent. Cette législation doit aussi reconnaître les responsabilités des autres ministres fédéraux et provinciaux dans des domaines comme l'administration et le contrôle de la pêche, de la navigation et du transport maritime.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.



POLITIQUE SUR LES AIRES MARINES NATIONALES DE CONSERVATION



OBJECTIF

Protéger et conserver à jamais des aires marines naturelles d'intérêt canadien, représentatives des milieux océaniques et des Grands Lacs, et favoriser chez le public la connaissance, l'appréciation et la jouissance de ce patrimoine marin de façon à le léguer intact aux générations à venir.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada 



1.0 Réseau des aires marines nationales de conservation

Les aires marines nationales de conservation servent à conserver des échantillons représentatifs du littoral canadien, des milieux marins qui le bordent et des Grands Lacs. En se fondant sur les informations actuelles scientifiques, les Grands Lacs et les zones océaniques du Canada ont été divisés en 29 régions marines, qui méritent toutes d'être représentées dans le réseau des aires marines nationales de conservation. Les efforts en vue de créer de nouvelles aires marines nationales de conservation porteront principalement sur les régions marines non représentées.

La création des nouvelles aires marines nationales de conservation sera assujettie au projet de réseau des aires marines nationales de conservation. Le document décrira les 29 régions marines ainsi que l'état de la planification dans ces régions. Parcs Canada mettra le projet de réseau à jour régulièrement, y compris la liste des aires marines représentatives répertoriées pendant les analyses régionales. Parcs Canada tiendra également à jour un plan d'action qui décrira les activités à entreprendre pour achever la représentation de toutes les régions marines.

Parcs Canada ne saurait protéger, à lui seul, toutes les aires représentatives des régions marines du Canada. Mais en rendant publics le projet de réseau et le plan d'action, il espère encourager les autres organismes publics et les organismes privés à collaborer à la protection des aires qui ne font pas partie du réseau des aires marines nationales du Canada.

L'appui du public et la collaboration des autres paliers de gouvernement sont essentiels pour la création de nouvelles aires marines nationales de conservation et pour l'ajustement des frontières des aires existantes. Le processus de création repose donc sur des consultations publiques et sur la coopération intergouvernementale.

La création des aires marines nationales de conservation n'est pas régie par un processus strict. Chaque situation est unique, et les étapes qui mènent à la création d'une aire marine nationale de conservation varient selon les circonstances. En temps normal cependant, on compte cinq étapes : détermination d'aires marines représentatives; sélection d'une éventuelle aire marine nationale de conservation; étude de faisabilité; négociation d'une entente relative à l'aire marine de conservation; et création d'une nouvelle aire marine nationale de conservation par voie législative. Dans les pages qui suivent, ces mêmes rubriques sont utilisées pour présenter les politiques relatives à la création d'aires marines de conservation.

1.1 Détermination d'aires marines représentatives

1.1.1

Les critères suivants régissent l'identification d'aires marines représentatives dans les régions marines non représentées du réseau :

- i) l'aire doit illustrer la diversité de la région marine aux plans de la géologie, de l'océanographie, de la biologie et de l'écologie; et

ii) les écosystèmes de l'aire marine doivent être à l'état naturel, ou, en cas de stress ou de détérioration importante de l'environnement, la restauration et le maintien de leur structure et fonction doivent être jugés possibles.

1.1.2

L'identification des aires naturelles marines d'intérêt canadien se fera en consultation avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les ministères et organismes fédéraux concernés et le public.

1.1.3

L'identification des aires marines représentatives ne tient compte ni de leur administration ni de leur statut actuels.

1.2 Sélection des éventuelles aires marines nationales de conservation

1.2.1

Les aires marines nationales de conservation éventuelles sont choisies parmi les aires marines représentatives situées à l'intérieur de régions marines insuffisamment représentées au sein du réseau.

1.2.2

La sélection des éventuelles aires marines nationales de conservation tient compte de nombreux facteurs dont :

- i) la représentativité de l'aire au chapitre de la diversité des écosystèmes de la région marine;
- ii) la contribution de l'aire au maintien des processus écologiques et des systèmes de soutien essentiels aux aires en aval (par exemple, protection des zones de reproduction ou d'alevinage);
- iii) l'importance de l'aire pour le maintien de la biodiversité et pour la protection des habitats critiques d'espèces rares, menacées ou en voie de disparition;
- iv) la présence de ressources culturelles et de phénomènes naturels exceptionnels;
- v) la valeur actuelle ou potentielle de l'aire en matière de recherche et de surveillance écologiques;
- vi) l'occasion pour le public de connaître, d'apprendre et d'apprécier;
- vii) les menaces potentielles pour le maintien à long terme des écosystèmes marins de l'aire et des terres environnantes;
- viii) la réduction des conflits reliés à l'utilisation des ressources existantes ou potentielles tels les zones importantes de pêche commerciale, les ressources minérales

ou énergétiques, les corridors de navigation ou les aires d'exercices militaires;

ix) la complémentarité avec les objectifs des aires marines ou côtières protégées existantes ou prévues qui relèvent d'autres compétences à l'intérieur de la région marine;

x) la possibilité de créer un parc national ou une réserve de parc national représentatif de sa région naturelle;

xi) la possibilité de gérer, conjointement et de façon durable, les utilisations actuelles et potentielles des ressources marines situées à l'intérieur de l'aire marine de conservation éventuelle ou à proximité, tout en visant la protection de ses ressources biotiques et des autres valeurs de l'aire;

xii) les répercussions des revendications territoriales globales et des traités avec les peuples autochtones.

1.2.3

Parcs Canada peut prendre en considération une aire marine nationale de conservation combinée, constituée de deux aires non contiguës ou plus, pour aider à atteindre les objectifs d'identification et de sélection d'aires marines de conservation.

1.2.4

La sélection des éventuelles aires marines nationales de conservation se fera en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les autres organismes publics, les organisations non gouvernementales et le public intéressé.

1.3 Évaluation de la faisabilité

1.3.1

Pour évaluer la faisabilité d'une aire marine de conservation, Parcs Canada consulte d'abord les autres ministères et organismes fédéraux ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux afin de demander leur coopération et appui.

1.3.2

Parcs Canada entreprend ensuite des discussions avec les collectivités locales et avec les groupes d'utilisateurs touchés afin de leur demander leur collaboration en vue de l'étude de faisabilité, de déterminer le meilleur moment et la meilleure façon d'obtenir leur participation active et d'utiliser les connaissances des personnes qui vivent et qui travaillent dans la région.

1.3.3

En général, l'étude de faisabilité doit contenir des recommandations sur les objectifs de conservation et de gestion de l'aire, ses limites, un projet de plan de zonage conforme aux dispositions du paragraphe 2.1.0 accompagné d'une description du but et des objectifs de chaque zone ainsi que des utilisations permises, incluant la pêche. Elle doit aussi énumérer les préoccupations spécifiques des collectivités locales et des groupes d'utilisateurs touchés et recommander, si possible, des mesures correctives.

1.3.4

Au moment de délimiter une éventuelle aire marine nationale de conservation, on doit faire tous les efforts nécessaires pour que l'aire créée ait une taille et une configuration permettant:

- i) de protéger une grande variété d'écosystèmes marins représentatifs de la région marine;
- ii) de répondre aux exigences d'habitat de populations viables d'espèces marines propres à la région marine;
- iii) de ne pas fragmenter des communautés marines fragiles, très diversifiées ou productives;
- iv) de protéger les phénomènes marins exceptionnels ainsi que les plantes et animaux marins rares, menacés ou en voie de disparition;
- v) d'inclure des sites importants à des fins de recherche et de surveillance écologiques;
- vi) d'offrir au public des occasions de connaître et d'apprécier;
- vii) de déranger le moins possible à long terme la vie socio-économique de la région environnante;
- viii) de ne pas inclure des agglomérations permanentes.

En outre, il faut envisager l'inclusion de biens culturels submergés ou de sites insulaires ou côtiers importants pour décrire l'utilisation humaine des ressources marines dans l'aire marine nationale de conservation proposée.

1.3.5

Dans le cadre de l'évaluation de la faisabilité, Parcs Canada coopère avec les ministères fédéraux ou les gouvernements provinciaux et territoriaux concernés, chargés d'évaluer les éventuelles ressources naturelles renouvelables et non renouvelables de l'aire marine de conservation proposée. Toutes les activités connexes doivent tenir compte des qualités naturelles et culturelles qui rendent l'aire éligible au statut d'aire marine de conservation.

1.3.6

Les ajustements de délimitation d'une aire marine de conservation existante destinés à améliorer son intégrité écologique ou la présentation des thèmes naturels sont évalués d'après les politiques qui précèdent.

1.4 Ententes relatives aux aires marines nationales de conservation

1.4.1

La création d'aires marines nationales de conservation se fait suivant des ententes avec les gouvernements provinciaux ou territoriaux, les ministères et agences fédéraux intéressés et avec les

organismes autochtones s'il y a lieu.

1.4.2

Toutes les terres à l'intérieur d'une aire marine nationale de conservation, y compris le fond marin et le sous-sol, appartiennent à la Couronne du chef du Canada. Les terres et les intérêts fonciers privés sont acquis en vertu d'un règlement négocié et, dans certains cas, les activités de durée déterminée peuvent être poursuivies jusqu'à leur terme.

1.4.3

L'entente décrit les limites de l'aire marine nationale de conservation et précise le rôle des ministères et agences gouvernementales concernés, des collectivités locales et des groupes d'utilisateurs touchés, de même que celui des organismes non gouvernementaux intéressés et du public en matière de gérance coopérative, de planification et de gestion de l'aire marine de conservation.

1.4.4

Parcs Canada a un rôle de premier plan en ce qui concerne l'élaboration d'ententes de coopération avec les parties intéressées en vue de l'utilisation et de la gestion complémentaires des ressources situées à l'intérieur d'une aire marine nationale de conservation.

1.4.5

Les activités commerciales telles que l'exploration, l'extraction ou l'exploitation des richesses naturelles non renouvelables, de même que le déversement en mer, sont interdites dans les aires marines nationales de conservation.

1.4.6

Parcs Canada et les administrations provinciales et fédérale doivent faire en sorte de favoriser les occasions d'emploi et d'affaires associées aux aires marines nationales de conservation pour les populations locales.

1.4.7

Dans les cas où les ressources d'une aire marine de conservation sont ou risquent d'être considérablement affectées par la pollution en amont, Parcs Canada collabore avec des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux locaux, provinciaux, territoriaux, fédéraux et internationaux afin de surveiller la qualité de l'eau et d'empêcher ou d'atténuer les effets de la pollution.

1.4.8

Avant la création d'une aire marine nationale de conservation, Parcs Canada préparera un rapport qui décrira le but et les objectifs de l'aire proposée, l'accord sur les limites, le plan de zonage et les accords réalisés avec les autres ministères fédéraux reliés à la gestion coopérative de l'aire marine de conservation.

1.5 Création d'aires marines nationales de conservation par voie législative

1.5.1

Les aires marines de conservation seront officiellement créées lorsque les modifications apportées à

la *Loi sur les parcs nationaux* auront été adoptées par le Parlement du Canada ou en vertu d'une nouvelle loi sur la création d'aires marines nationales de conservation.

1.5.2

Quand de nouvelles aires marines nationales de conservation sont créées dans le cadre du règlement des revendications territoriales des autochtones, les limites finales de ces aires, de même que les droits de récolte et le mode de participation des autochtones au processus de planification et de gestion sont énoncés dans la loi suivant les conditions de l'entente sur le règlement des revendications territoriales. En attendant, une aire peut être mise à part à titre de réserve d'aire marine nationale de conservation en vertu de la loi, et les activités traditionnelles des peuples autochtones autorisés, telles que la chasse, la pêche et toute autre activité fondée sur les ressources marines, peuvent y être poursuivies.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



2.0 Planification de la gestion

Les plans de gestion des aires marines nationales de conservation ont pour but d'assurer l'utilisation durable de ces aires, compte tenu de la nécessité de maintenir la structure et la fonction des écosystèmes marins. Les plans servent à guider les gestionnaires et les utilisateurs des aires marines de conservation en ce qui concerne la gestion et l'utilisation courantes de ces aires. Ils précisent aussi comment le ministre responsable de Parcs Canada prévoit conserver les ressources qu'elles contiennent conformément aux dispositions de la *Loi sur les parcs nationaux*.

La planification de la gestion est un processus itératif : les plans doivent être élaborés dans les cinq années qui suivent la proclamation d'une aire, puis revus et modifiés au besoin tous les cinq ans par la suite. Puisque les décisions de planification sont inévitablement fondées sur une connaissance incomplète des ressources de l'aire, il faut toujours faire preuve d'une grande prudence au moment de prescrire les niveaux raisonnables d'utilisation. Cependant, une coopération constante et une approche interdisciplinaire permettront de compiler et d'interpréter les données relatives aux caractéristiques physiques, biologiques et socio-économiques de l'aire de façon que le processus décisionnel comporte moins d'incertitudes.

Le zonage est un élément essentiel de tout plan de gestion d'une aire marine nationale de conservation. Son but principal consiste à définir et à cartographier les différents niveaux de protection et d'utilisation au sein de l'aire marine de conservation, et à séparer les activités humaines pouvant être conflictuelles.

Parcs Canada croit que le zonage doit être complet, mais qu'il doit également être aussi simple que possible si on veut qu'il soit bien compris par le public et qu'il se traduise par des mesures et des règlements de gestion faciles à respecter et à appliquer. Pour éviter la réglementation inutile des activités humaines, chaque zone doit avoir des objectifs clairs et justifiables.

Les trois zones marines de conservation proposées reflètent un continuum de protection et d'utilisation. Différents niveaux de protection et d'utilisation sont permis dans chaque zone ou à différents moments.

Le zonage temporel et le zonage vertical peuvent apporter souplesse et objectivité au processus d'harmonisation des diverses utilisations. Ainsi, le zonage temporel peut interdire la présence des visiteurs ou la pêche commerciale à proximité d'une frayère, d'une colonie d'oiseaux de mer ou d'une aire de mise bas des baleines durant la saison de reproduction, mais permettre le libre accès à ces zones au cours de périodes moins critiques. Compte tenu des facteurs en cause, ce zonage peut être établi à long terme ou de façon saisonnière, cyclique ou même diurne. Le zonage vertical peut convenir dans les cas où, par exemple, certaines espèces ou certains habitats du fond marin exigent une protection totale alors que des activités de pêche, de transport ou de loisirs se poursuivent dans la colonne d'eau ou près de sa surface.

Dans certains cas, les lieux fragiles sur le plan environnemental ou culturel peuvent exiger une gestion spéciale s'écartant du cadre du zonage décrit plus loin. Les plans de gestion doivent contenir les lignes directrices nécessaires à la protection et à l'utilisation de ces lieux. Ailleurs, une

aire marine de conservation peut inclure une aire protégée existante où le degré de protection et d'utilisation permis ne correspond pas précisément aux définitions du zonage dans les aires marines nationales de conservation. En pareil cas, si l'aire protégée existante contribue au but et aux objectifs globaux de l'aire de conservation, on peut la désigner à titre de zone d'utilisation spéciale de façon à lui conserver sa fonction et son identité.

2.1

Parcs Canada doit adopter une approche multidisciplinaire pour aborder la planification de la gestion afin de mieux percevoir et comprendre les problèmes en cause, et de trouver des solutions plus globales, plus approfondies et plus durables.

2.2

Parcs Canada prépare des plans de gestion qui sont approuvés par le ministre et déposés devant le Parlement dans les cinq ans qui suivent la proclamation officielle d'une aire en vertu de la Loi sur les parcs nationaux ou d'une autre loi. Par la suite, les plans de gestion sont révisés tous les cinq ans.

2.3

Au moment d'établir les dispositions relatives au zonage et à la gestion de l'utilisation par les visiteurs et des activités de récolte des ressources renouvelables, la priorité est donnée au maintien de la structure et de la fonction des écosystèmes marins.

2.4

Les ressources culturelles seront gérées en fonction de la Politique de Parcs Canada sur la gestion des ressources culturelles.

2.5

Chaque plan de gestion énonce le but et les objectifs approuvés de l'aire marine de conservation au sein du réseau national et dans sa région marine. Il précise de plus les objectifs particuliers de chaque zone en matière de protection et d'utilisation.

2.6

Parcs Canada informe et consulte largement le public canadien lors de l'élaboration, de la révision et de la modification des plans de gestion des parcs.

2.7

Un comité consultatif de gestion est formé pour chaque aire de conservation afin de consulter régulièrement les utilisateurs des ressources et les résidents de la région et de les associer directement à la préparation et à la mise en oeuvre du plan de gestion.

2.8

Parcs Canada collabore avec les autres organismes fédéraux, avec les différents paliers d'administration, avec les organismes privés et avec les individus qui participent à la planification et à la gestion des aires voisines des aires marines de conservation, afin d'assurer l'intégration efficace et économique des programmes, des installations et des services de recherche, de gestion et de réglementation.

2.9

Les plans de gestion des aires marines nationales de conservations qui ont reçu une nomination additionnelle de niveau national ou international telle que Site du patrimoine mondial, Réserve de la biosphère ou Lieu historique national comprendront des stratégies de protection et de promotion des valeurs qui ont contribué à ces nominations.

2.10

Le zonage des aires marines nationales de conservation s'applique à tous les plans d'eau ainsi qu'à toutes les aires terrestres de ces aires de conservation, et précise les objectifs de chaque zone désignée en matière de protection et d'utilisation. Parcs Canada doit vérifier le degré de réalisation de ces objectifs et évaluer la validité de la désignation au moment de la révision du plan de gestion.

Les dispositions suivantes sur le zonage sont présentées à titre d'indication seulement. Elles pourront être modifiées à mesure que Parcs Canada acquiert de l'expérience en matière de planification et de gestion dans diverses aires marines de conservation. De plus, l'étude de faisabilité pourra recommander un système de zonage différent pour une aire marine de conservation donnée.

2.10.1

Zone I - Préservation

Peuvent être désignées zone I, les aires dont les objectifs de gestion incluent la protection :

- i) d'habitats jugés essentiels pour la survie et le maintien d'espèces décimées, vulnérables, menacées ou en voie de disparition;
- ii) d'habitats d'espèces et de communautés plus communes qui sont particulièrement vulnérables ou sensibles à l'activité humaine;
- iii) d'exemples uniques ou exceptionnels d'éléments naturels;
- iv) de ressources culturelles d'importance historique nationale ou d'importance

historique;

v) d'aires jugées importantes à des fins de surveillance environnementale ou de recherche écologique à long terme.

En zone I, la récolte des ressources renouvelables est interdite. En règle générale, l'utilisation par les visiteurs est aussi interdite, mais on peut autoriser un accès limité étroitement surveillé lorsque les avantages au chapitre de l'éducation du public sont élevés. Aucune installation permanente n'est autorisée, sauf si elle est essentielle pour la sécurité du public ou pour la protection des ressources naturelles.

2.10.2

Zone II - Milieu naturel

Peuvent être désignées zone II, les aires dont les objectifs de gestion incluent :

- i) la création d'une zone tampon autour des aires désignées zone I afin d'améliorer la protection de leurs habitats ou éléments spéciaux;
- ii) la protection d'aires hautement représentatives offrant des possibilités de loisirs non abusifs et d'éducation du public dans un milieu aussi naturel que possible;
- iii) la réalisation de projets de surveillance et de recherche environnementales dans lesquels l'éducation du public fait partie intégrante du programme d'études.

En zone II, les activités de récolte des ressources renouvelables, y compris la chasse et la pêche récréative, sont interdites. La recherche, l'éducation du public et les activités de loisirs de plein air de faible intensité, sont cependant autorisées. Quand la chose est possible et sûre, on peut encourager l'utilisation de transports non motorisés. Seules des installations minimales sont permises.

2.10.3

Zone III - Conservation

Peuvent être désignées zone III, les aires dont les objectifs de gestion incluent :

- i) les activités de récolte des ressources renouvelables, l'aquiculture et le transport maritime;
- ii) la présentation de toute une gamme d'activités de loisirs de plein air et d'éducation du public.

2.10.4

Les zones d'une aire marine de conservation peuvent faire l'objet de restrictions temporaires en ce qui concerne l'accès ou l'utilisation lorsque certaines composantes ou fonctions particulières d'un écosystème ont besoin d'une protection accrue. Ces restrictions temporaires de zonage peuvent être saisonnières, cycliques, diurnes ou nocturnes (ou une combinaison de ces possibilités) selon le cas.

2.10.5

Le zonage vertical peut servir à assurer une protection accrue aux ressources naturelles ou culturelles qui se trouvent au fond de la mer ou près de celui-ci, pendant que se poursuivent à la surface des activités récréatives, de transport maritime ou de pêche.

2.10.6

Toute modification au plan de zonage d'une aire, y compris aux dispositions relatives au zonage temporel ou vertical, ne peut intervenir qu'à la suite d'une notification et d'une consultation du public.

2.10.7

Des secteurs désignés zone I et zone II doivent être établis et maintenus dans toutes les aires marines nationales de conservation.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

The word "Canada" in a serif font, with a small Canadian flag above the letter 'a'.



3.0 Gestion de l'utilisation des aires marines nationales de conservation

La gestion de l'utilisation des aires marines nationales de conservation doit être fondée sur le concept de la gestion des écosystèmes. Il faut donc aborder l'environnement naturel d'un point de vue holistique et faire en sorte que les décisions prises tiennent compte de la nature dynamique et interactive des écosystèmes, des interactions humaines avec les écosystèmes et de la capacité limitée des écosystèmes de récupérer suite aux perturbations causées par l'homme.

Pour être efficace, la gestion des écosystèmes doit bénéficier d'un appui étendu solide. Elle requiert la compréhension et la collaboration des utilisateurs d'une aire, ou de ceux qui influent sur son intégrité écologique par les activités qu'ils mènent alentour. La création de partenariats solides importe également, surtout en matière de recherche et de surveillance environnementales où les groupes d'utilisateurs, les universités, les organismes de conservation et le secteur privé ont un rôle considérable à jouer.

La gestion des écosystèmes doit être fondée sur la science. Il faut des données de base adéquates sur les utilisations actuelles et éventuelles et sur les caractéristiques physiques, océanographiques et biologiques de l'aire de conservation pour en orienter la planification et la gestion et pour élaborer des programmes d'éducation du public. La surveillance est essentielle pour déceler les modifications à l'environnement marin et pour déterminer si elles découlent de causes naturelles ou du stress associé aux activités humaines.

3.1 Gestion des écosystèmes

3.1.1

Des buts mesurables et des stratégies de gestion doivent être formulés pour chaque aire marine nationale de conservation afin d'assurer la protection et le maintien de ses écosystèmes.

3.1.2

Parcs Canada conclura des partenariats dans le but de mettre en oeuvre des programmes visant à restaurer les écosystèmes marins ou les composantes d'écosystèmes marins qui sont considérablement dégradés.

3.1.3

Parcs Canada collaborera avec les organismes canadiens et internationaux de réglementation afin de promouvoir la conservation des espèces marines qui passent une partie de leur cycle de vie à l'intérieur d'une aire marine de conservation et qui sont affectées par les activités humaines menées à l'extérieur de cette aire.

3.1.4

Les espèces indigènes qui sont disparues, peuvent être réintroduites après qu'une recherche ait démontré que la réintroduction a de bonnes chances de réussir et qu'elle aura des effets acceptables pour l'aire de conservation et les environs.

3.1.5

Toute introduction de plantes ou d'animaux exotiques dans une aire marine de conservation est interdite.

3.1.6

Les règlements sur le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement doivent être appliqués de façon exemplaire dans les aires de conservation. De plus, Parcs Canada doit examiner et commenter les évaluations environnementales des projets d'aménagement situés près d'aires marines de conservation établies ou potentielles.

3.1.7

Pour atteindre les buts fixés pour les aires marines de conservation, Parcs Canada encourage la compréhension et la collaboration en participant à divers programmes régionaux de planification des zones marines et côtières parrainés par d'autres autorités et parties intéressées.

3.1.8

Dans le but de favoriser la gestion scientifique, Parcs Canada collabore avec d'autres organismes à la compilation et à l'analyse de données de base sur les caractéristiques physiques, océanographiques et biologiques de l'aire marine de conservation et des terres avoisinantes et sur l'utilisation des ressources marines dans cette zone géographique et ses effets.

3.2 Protection et application de la loi

3.2.1

Parcs Canada applique les règlements appropriés pris aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux* ou d'autres lois conformément aux décisions de gestion et de zonage énoncées dans le plan de gestion approuvé pour l'aire de conservation.

3.2.2

Parcs Canada, en collaboration avec les autres organismes chargés d'appliquer la loi, assure la conformité avec les règlements sur les aires marines de conservation qui ont été établis pour protéger les écosystèmes marins, maintenir la paix publique et protéger la vie et la propriété. Des mesures strictes sont prises pour détecter et arrêter les activités illégales, telles que le braconnage.

3.2.3

Le public est consulté lors de l'élaboration des règlements sur les aires marines de conservation et les visiteurs sont informés du bien-fondé de ces règlements.

3.2.4

Conformément à la *Loi sur les parcs nationaux*, le Parlement doit approuver le droit de passage de tout nouveau pipeline ou câble sous-marin devant traverser une aire marine nationale de conservation et le gouverneur en conseil maintient son autorité sur les modifications proposées aux droits de passage existants. Le ministre peut recommander la création ou la modification de corridors seulement lorsqu'il est démontré que comparativement à d'autres routes ou voies, la traversée de l'aire :

- i) assure des avantages économiques substantiels; et
- ii) n'augmente pas de façon significative les risques à long terme ou les dommages au milieu marin de l'aire.

Toutes les propositions du genre sont assujetties au Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement et, en cas d'approbation, la construction et l'exploitation doivent satisfaire à toutes les mesures d'atténuation d'impact environnemental négociées.

3.3 Pêche et aquiculture

3.3.1

La pêche est une activité autorisée dans la zone III, à la condition qu'elle protège les écosystèmes de l'aire de conservation, maintienne des populations viables et soit compatible avec l'objectif global des aires marines nationales de conservation.

3.3.2

L'aquiculture peut être permise dans la zone III si elle ne nuit pas à la structure et à la fonction des écosystèmes de l'aire marine de conservation et si elle n'est pas incompatible avec d'autres activités de pêche, de navigation, de loisirs de plein air et d'éducation du public.

3.3.3

Lors de la création d'une aire marine de conservation, Parcs Canada doit trouver un terrain d'entente pour la fermeture des pêches et des installations d'aquiculture en zone I et II de même que les modifications aux pratiques de pêche et d'aquiculture en zone III avec le ministère des Pêches et des Océans et, au besoin avec des ministères provinciaux et avec l'industrie de la pêche. Cette entente doit être revue lors de l'élaboration du plan de gestion de l'aire.

3.3.4

Dans les aires marines nationales de conservation, la pêche est réglementée en vertu des dispositions de la *Loi sur les pêcheries*. D'autres textes de loi peuvent aussi être invoqués pour protéger davantage les écosystèmes marins.

3.3.5

La pêche dans les aires marines de conservation est gérée conformément aux plans régionaux de gestion des pêches élaborés par Pêches et Océans. Parcs Canada participe à la négociation de ces plans afin de veiller à la protection des écosystèmes marins dans les aires marines de conservation et dans les environs.

3.3.6

Parcs Canada doit travailler en collaboration avec Pêches et Océans et avec les représentants de l'industrie de la pêche afin de réduire au minimum l'utilisation de méthodes de pêche non sélectives et d'engins susceptibles de détruire le fond marin dans les aires de conservation.

3.3.7

Les infrastructures côtières liées à la pêche sont autorisées en zone III à la condition que leur

exploitation n'a pas à l'encontre du but et des objectifs de l'aire de conservation. Parcs Canada peut défrayer une partie du coût de réinstallation ou d'amélioration des infrastructures existantes qui sont incompatibles avec le but et les objectifs de l'aire. Tout projet d'expansion ou d'amélioration doit être approuvé par Parcs Canada, le ministère des Pêches et des Océans et les autres organismes fédéraux, provinciaux ou territoriaux concernés.

3.3.8

Toute proposition en vue d'introduire une nouvelle pêche dans une aire marine de conservation, y compris l'aquiculture, qui n'a pas été autorisée au moment de la création de l'aire de conservation, doit être étudiée au cours du processus de planification de la gestion. Cette proposition est également assujettie à la réalisation préalable d'études d'évaluation des populations et d'impact sur l'environnement.

3.4 Transport maritime

3.4.1

Le transport, la navigation, les aides à la navigation et l'utilisation d'embarcations de plaisance dans les aires marines de conservation sont réglementés en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et des autres lois et règlements applicables.

3.4.2

Le tracé des nouveaux corridors de transport à l'intérieur des aires marines de conservation doit être étudié dans le cadre du processus de planification de la gestion et doit tenir compte des services essentiels comme les traversiers et les corridors d'approvisionnement dans le Nord.

3.4.3

L'accès et la circulation des navires dans les aires marines de conservation sont gérés conformément aux objectifs de l'aire de conservation et à son plan de zonage, de façon à :

- i) contourner les aires fréquentées par des espèces menacées ou en danger de disparition et leurs habitats;
- ii) offrir au public la possibilité de connaître et d'apprécier le parc marin;
- iii) assurer la sécurité du public; et
- iv) éviter les conflits entre les utilisations commerciales et récréatives.

3.4.4

Les droits traditionnels des pêcheurs autochtones et autres concernant l'accès marin, y compris le passage sur les glaces, sont reconnus, sous réserve de la protection des poissons et des espèces fauniques, y compris les mammifères marins et les habitats importants pour leur bien-être.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.





4.0 Connaissance, appréciation et jouissance des aires marines nationales de conservation par le public

Parcs Canada joue un rôle de premier plan dans l'éducation en matière d'environnement marin. Ses programmes d'interprétation et d'éducation du public visent à sensibiliser les Canadiens à l'importance de protéger l'environnement et à les amener à prendre des mesures individuelles et collectives en vue de mieux protéger et conserver l'environnement marin.

Par ses programmes d'interprétation des aires marines de conservation, Parcs Canada invite les visiteurs à mieux connaître et apprécier le patrimoine marin de l'aire et à mieux comprendre les problèmes qui l'affectent tout comme la région avoisinante. Par ses programmes d'éducation du public, et en collaboration avec d'autres organismes, il espère favoriser une meilleure éthique environnementale chez les Canadiens et trouver plus d'appuis pour la conservation marine, y compris pour la création d'aires marines de conservation et d'autres aires marines protégées. Ces programmes ont également pour but de favoriser l'utilisation et la gestion intelligentes des ressources marines par la population locale et par les visiteurs.

Seules les activités de loisirs qui sont compatibles avec la protection à long terme des aires marines de conservation et qui permettent aux visiteurs de profiter de l'environnement marin comme tel sont encouragées. Les visiteurs sont invités à approfondir leurs connaissances ainsi qu'à acquérir les compétences et l'esprit de camaraderie nécessaires pour visiter les aires marines de conservation en toute sécurité, de manière à perturber le moins possible l'environnement, et à apprendre à apprécier et à respecter les traditions et les valeurs locales.

Parcs Canada apporte soins et imagination pour satisfaire les besoins des visiteurs en matière de services, d'installations et d'accès aux aires marines de conservation. La satisfaction de ces besoins dépend de la vulnérabilité de chaque environnement aux activités humaines. Les aires marines de conservation offrent des occasions rares et exceptionnelles d'acquérir des connaissances sur le patrimoine marin du Canada et d'en faire l'expérience. Elles ne peuvent cependant soutenir l'ensemble des services et des installations souhaités par le public. Étant donné les difficultés d'accès et de déplacement à l'intérieur des aires marines, il est essentiel que les services et les activités offerts soient conçus pour assurer la sécurité dans les contacts avec l'eau.

4.1 Gestion des activités à l'intention des visiteurs

4.1.1

Parcs Canada emploie le processus de gestion des activités des visiteurs pour faire correspondre les intérêts des visiteurs aux possibilités de récréation de plein air et d'éducation décrites dans le plan de gestion de chaque aire marine nationale de conservation.

4.1.2

Dans les aires marines de conservation, Parcs Canada encourage les loisirs de plein air qui aident les visiteurs à mieux connaître et apprécier l'environnement naturel et qui causent le minimum de

perturbations à l'environnement, à la faune et au mode de vie local.

4.1.3

Parcs Canada offre des occasions de loisirs de plein air qui tiennent compte des besoins des visiteurs de tous âges, capacités physiques et niveaux de compétences et de connaissances et qui assurent leur sécurité en milieu marin.

4.1.4

Parcs Canada encourage le secteur privé et les organismes non gouvernementaux à offrir des programmes de développement des connaissances et habiletés personnelles dans le but d'amener les visiteurs à mieux comprendre et profiter des aires marines de conservation.

4.1.5

Au fur et à mesure de l'apparition de nouvelles formes de récréation de plein air, on évaluera sur le plan national si leur pratique est acceptable dans le contexte des aires marines de conservation, avant de les prendre en considération dans le cadre du processus de planification de la gestion. Le plan de gestion identifiera les types et la variété jugés appropriés d'activités récréatives de plein air ainsi que les installations de soutien. Parcs Canada révisera périodiquement ses directives en fonction de l'émergence de ces nouvelles formes récréatives de plein air.

4.1.6

Pour chaque aire marine nationale de conservation, il faut concevoir et tenir à jour une base intégrée de données sur les activités des visiteurs, qui fournira, de concert avec les comptes rendus de recherche, de surveillance et d'évaluation, les renseignements sur les visiteurs dont la direction a besoin pour prendre des décisions et rédiger le rapport au Parlement sur l'état des parcs. L'information recueillie servira à augmenter ou à améliorer l'offre de service existante et à réviser les plans de gestion, les plans de service et les programmes de gestion du risque pour les visiteurs. Les données sur les activités de même que les renseignements sur les installations et l'environnement seront intégrés aux évaluations des risques. Les mesures de contrôle des risques tiendront compte des attentes des visiteurs et favoriseront leur autonomie.

4.1.7

Parcs Canada a recours à des méthodes directes et indirectes de gestion de l'utilisation par le public. Les méthodes directes comprennent entre autres le zonage, le respect des lois, les activités restreintes et la rationalisation de l'intensité de la fréquentation. Les méthodes indirectes englobent la conception des installations, la diffusion de renseignements et le recouvrement des coûts.

4.1.8

Parcs Canada assure la compréhension et la jouissance par le public des ressources culturelles situées dans les aires marines nationales de conservation, ainsi que les activités, services et installations qui leur sont associés, conformément à la Politique sur la gestion des ressources culturelles.

4.2 Interprétation et éducation du public

4.2.1

En collaboration avec d'autres organismes, Parcs Canada élabore des programmes d'interprétation

des aires marines de conservation et d'éducation du public pour donner aux visiteurs et à tous les Canadiens des renseignements précis sur les écosystèmes marins de l'aire, les grandes questions environnementales et les divers programmes qui ont été mis en oeuvre pour la protection et l'utilisation intelligente de ces écosystèmes.

4.2.2

Les visiteurs doivent être informés des activités permises dans l'aire de conservation et des services et installations qui sont à leur disposition dans l'aire et dans la région. En particulier, on doit leur expliquer la dépendance des habitants de la région à l'égard des ressources marines et leur demander de respecter les valeurs et les traditions locales pendant leur visite.

4.2.3

Divers programmes d'interprétation de l'aire marine présentant peu ou pas de risque pour l'environnement naturel sont proposés aux visiteurs, y compris aux visiteurs handicapés.

4.2.4

Parcs Canada collabore avec les écoles, les universités et les autres établissements d'enseignement pour élaborer des programmes d'éducation du public et pour encourager l'utilisation des aires marines de conservation en tant que centres d'éducation et de recherche en matière d'environnement.

4.3 Services et installations offerts aux visiteurs

4.3.1

Dans les aires marines de conservation, Parcs Canada n'offre que les services et installations qui sont jugés essentiels pour l'interprétation, l'éducation du public et les activités de loisirs prévues dans le plan de gestion approuvé.

4.3.2

Au moment d'aménager des installations dans une aire marine de conservation, les incidences sur les ressources de l'aire et sur les utilisations établies, comme la pêche, doivent être minimisées et l'attention voulue doit être accordée à la gestion du risque pour les visiteurs.

4.3.3

Dans les aires marines de conservation, il est interdit de créer des récifs artificiels pour attirer des organismes marins à des fins d'exposition, d'immerger volontairement des navires ou d'autres objets fabriqués aux fins de la plongée récréative ou d'aménager tout autre installation du genre.

4.3.4

Parcs Canada encourage les visiteurs à se familiariser avec les compétences, les connaissances et le matériel nécessaires pour pratiquer des activités de plein air en toute sécurité dans les aires marines de conservation.

4.3.5

Parcs Canada, la Garde côtière canadienne et d'autres organismes chargés de la sécurité du public coordonnent les services de prévention des accidents et de recherche et sauvetage dans les aires marines de conservation et dans les environs.

4.3.6

Parcs Canada collabore avec le secteur touristique en vue de combler les besoins du public en matière d'installations et de services à proximité des aires marines de conservation, et choisit l'emplacement de ses bâtiments d'administration en conséquence.

4.3.7

Les organismes privés et bénévoles comme les associations coopérantes, sont encouragés à planifier, élaborer et offrir des installations et des services essentiels dans les aires marines de conservation.

4.4 Droit de tenure

4.4.1

Aucun terrain ou zone riveraine d'une aire marine de conservation ne peut être utilisé pour des chalets privés, des camps, des aires de camping saisonnier ou des activités de loisirs exclusives à des individus ou à des organismes. Dans les aires où des habitations sont déjà installées le long des côtes envisagées pour une aire marine nationale de conservation, les limites peuvent inclure ces côtes puisque celles-ci sont souvent d'importantes zones biologiques. Dans ces cas, le développement de la côte sera réglementé par une classification de zonage du littoral.

4.4.2

On peut céder, pour des périodes limitées, des terrains et des zones aquatiques dans les aires marines de conservation au moyen de baux ou de permis d'occupation afin de fournir des installations et des services essentiels aux visiteurs.

4.4.3

À l'expiration d'un bail ou d'un permis d'occupation, lorsque aucune indication n'a été préalablement convenue, un renouvellement peut être négocié si le but de celui-ci correspond au plan de gestion de l'aire de conservation; si le locataire a respecté les conditions de l'entente expirée; et si l'émission du contrat de renouvellement est en accord avec la politique du gouvernement fédéral concernant l'égalité d'accès.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



ÉTAT DE LA QUESTION

OBJECTIF

1.0 Création d'un réseau national

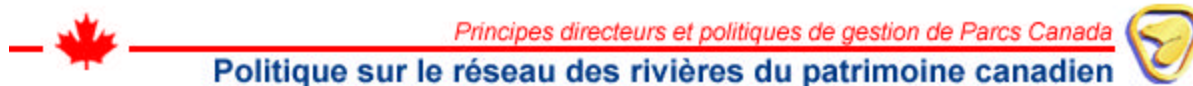
2.0 Rivières administrée par Parcs Canada

3.0 Aide financière et technique



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un représentant de Parcs Canada.

Canada



ÉTAT DE LA QUESTION

Les cours d'eau du Canada ont joué un rôle prépondérant dans la compréhension de l'histoire naturelle et humaine du pays. D'ailleurs tout le réseau hydrographique canadien d'eaux douces se déverse dans au moins un des cinq grands bassins d'eau salée : les océans Atlantique, Pacifique et Arctique, la baie d'Hudson, et même le golfe du Mexique. Le développement industriel a modifié de façon irréversible le caractère de plusieurs cours d'eau, notamment par la construction de barrages hydro-électriques et d'ouvrages d'irrigation, et sans compter les déversements des déchets. D'importantes rivières du Canada subissent sans relâche des pressions de la part des industries, de l'agriculture et de l'urbanisation.

Dans le but de favoriser l'identification et la conservation et encourager le public à utiliser nos cours d'eau, un programme coopératif intitulé Réseau des rivières du patrimoine canadien (RRPC) a été mis sur pied par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Une commission, formée d'un représentant de chacun des gouvernements participants et nommé par lui, veille aux intérêts de ce réseau. Le gouvernement fédéral, pour sa part, est représenté par deux membres, l'un de Parcs Canada et l'autre du ministère des Affaires indiennes et du Nord.

Cette politique définit les responsabilités de coordination de Parcs Canada au RRPC ainsi que sa participation à la nomination, désignation et gestion des rivières sous la gouverne du ministre.

Tous les organismes membres du Réseau des rivières du patrimoine canadien, y compris Parcs Canada, ont souscrit aux objectifs et politiques décrits dans le document intitulé *Le Réseau des rivières du patrimoine canadien : objectifs, principes et modalités de fonctionnement*. Les objectifs du réseau sont de mettre en évidence, au niveau national, les rivières importantes du Canada et assurer leur gestion future de façon à ce que le patrimoine naturel et culturel qu'elles représentent soit sauvegardé et mis en valeur et que les Canadiens et les visiteurs puissent en apprécier la valeur patrimoniale et récréative.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.



Principes directeurs et politiques de gestion de Parcs Canada



Politique sur le réseau des rivières du patrimoine canadien

OBJECTIF

favoriser la conservation d'exemples remarquables de rivières canadiennes dans un réseau coopératif de rivières du patrimoine national et favoriser chez le public la connaissance, l'appréciation et la jouissance du patrimoine naturel et culturel.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.



1.0 Création d'un réseau national

1.1

En tant qu'organisme fédéral principal membre de la Commission des rivières du patrimoine canadien, Parcs Canada prône l'aménagement du réseau dans une perspective nationale.

1.2

Parcs Canada encourage toutes les provinces et les territoires à participer, à titre de membres, au développement du réseau.

1.3

Grâce à des plans directeurs nationaux, Parcs Canada appuie et encourage la mise en nomination de rivières qui sont représentatives de notre patrimoine naturel et culturel.

1.4

Parcs Canada collabore avec les autres organismes fédéraux et sert, au besoin, d'agent de liaison entre ces organismes et les gouvernements provinciaux et territoriaux participants, en ce qui concerne la mise en nomination, la désignation et la gestion des rivières du réseau.

1.5

Par l'entremise du secrétariat de la Commission et en collaboration avec les autres organismes fédéraux, les associations coopérantes nationales et les organisations non gouvernementales, Parcs Canada fait savoir au public que le réseau est un programme national.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



2.0 Rivières administrées par Parcs Canada

2.1

Parcs Canada propose pour le réseau, des rivières qu'il administre, conformément à ses plans de gestion, et qui sont représentatives du patrimoine naturel et culturel du Canada.

2.2

Les plans de gestion des parcs nationaux ou d'autres aires administrées par Parcs Canada où sont situées des rivières désignées du patrimoine canadien sont élaborés conformément à la Politique sur les parcs nationaux. Ils précisent que ces rivières sont gérées selon les objectifs du réseau. Ces plans sont présentés à la Commission conformément aux critères de désignation des rivières du réseau.

2.3

Parcs Canada fait preuve de leadership et administre les rivières désignées du patrimoine canadien situées dans des parcs nationaux et autres aires relevant de Parcs Canada en tenant compte des objectifs du réseau, des objectifs de gestion des ressources de Parcs Canada et des autres politiques pertinentes du gouvernement fédéral.

2.4

Parcs Canada surveille l'état des rivières du patrimoine et en fait rapport à la Commission des rivières du patrimoine canadien, tel que prescrit.

2.5

Parcs Canada travaille avec les administrations voisines et des organismes appropriés afin de protéger l'amont des bassins hydrographiques des rivières du patrimoine canadien.

2.6

Parcs Canada assume les coûts des programmes d'information publique portant sur les rivières du patrimoine canadien dont il a la responsabilité.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.





3.0 Aide financière et technique

3.1

Parcs Canada offre une assistance financière et technique directe aux gouvernements participants pour l'achèvement des études et des plans conduisant à la proposition et à la désignation de rivières du patrimoine canadien.

3.2

Parcs Canada offre à la Commission des rivières du patrimoine canadien et aux gouvernements membres, une assistance technique relative à la proposition, à la désignation et à la gestion des rivières du patrimoine et effectue des études nationales sur des rivières au nom de la Commission.

3.3

Parcs Canada apporte, par l'entremise d'un secrétariat administré au nom de la Commission, son appui aux cérémonies de dévoilement de plaques commémorant la désignation de rivières, assume le coût d'un programme national et international d'information publique portant sur le réseau et veille à coordonner la surveillance permanente des rivières désignées.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



ÉTAT DE LA QUESTION

OBJECTIFS

Commémoration

1.0 Rôles et responsabilités

2.0 Détermination de l'importance historique nationale

3.0 Formes de commémoration

4.0 Annulation d'une commémoration

Protection et mise en valeur des lieux historiques nationaux (voir la Politique sur la gestion des ressources culturelles à la partie III)



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un représentant de Parcs Canada.

Canada



ÉTAT DE LA QUESTION

Témoins de millénaires d'histoire humaine et de plusieurs siècles d'efforts pour façonner un pays, les lieux historiques nationaux appartiennent au patrimoine de tous les Canadiens. De l'extrémité nord-ouest du Yukon jusqu'à la pointe est de Terre-Neuve, ces lieux sont le reflet d'une mosaïque de cultures, de paysages et d'époques qui n'a d'égale que l'immensité même du Canada. Ils sont le symbole de son identité nationale et de son patrimoine environnemental et humain.

Nos lieux historiques nationaux illustrent nombre de grands thèmes de l'histoire de l'humanité au travers d'épisodes où la banalité côtoie l'exceptionnel. Des endroits tels que Port au Choix à Terre-Neuve, remarquable site témoin des civilisations de l'archaïque maritime, le canal de Lachine au Québec, jalon majeur du développement industriel et de l'histoire des transports au Canada, York Factory au Manitoba, coeur du trafic des pelleteries dans l'ouest et le nord du pays, et le fort Kitwanga en Colombie-Britannique, partie intégrante d'un réseau de commerce complexe entre les tribus, pour n'en citer que quelques-uns, rappellent aux Canadiens et aux visiteurs toute la richesse et la diversité de notre passé. Nos lieux historiques nationaux reflètent également l'impact considérable qu'a exercé l'environnement biophysique - notre patrimoine naturel - sur le paysage historique canadien. En leur qualité d'endroits où l'on commémore notre histoire et les aspects tant divers que communs de notre patrimoine, nos lieux historiques nationaux contribuent de façon significative à l'éducation de tous les Canadiens.

L'expression lieu historique national s'applique à toute la gamme d'endroits d'importance historique nationale, dont l'ampleur s'étend des lieux d'enterrement des Pères de la Confédération à de vastes paysages culturels dans des cadres urbains, ruraux et sauvages. Ces endroits peuvent comprendre des vestiges à la surface et sous la croûte terrestre, des bâtiments distincts ou des ensembles de bâtiments, et d'autres ouvrages, artefacts et particularités naturelles, ainsi que toutes autres combinaisons des éléments sus-mentionnés. Les lieux historiques nationaux font partie d'un paysage culturel global même si, individuellement, certains n'ont pas cette prétention. Reconnaître ce fait, c'est apprécier davantage ces endroits historiques et leur environnement immédiat.

L'élan qui pousse les Canadiens à commémorer les aspects les plus marquants de leur histoire est commun à une tendance qui s'observe dans le monde entier. En effet, la plupart des pays ont créé des programmes de commémoration et plus d'une centaine de pays, dont le Canada, adhèrent à la Convention du patrimoine mondial des Nations Unies. L'un des objectifs de la Convention concerne justement l'identification, la protection, la conservation et la mise en valeur de lieux dont le caractère culturel ou naturel présente une valeur universelle exceptionnelle. Certains lieux historiques nationaux du Canada ont été désignés sites du patrimoine mondial par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, les sciences et la culture (UNESCO), dont l'Anse aux Meadows, à Terre-Neuve, seul lieu officiel confirmant la présence des Vikings dans le Nouveau Monde, et Ninistints, en Colombie-Britannique, site d'un remarquable legs culturel des Haïdas. Un autre site du patrimoine mondial, l'arrondissement historique de la ville de Québec, abrite plusieurs lieux historiques nationaux, dont les Fortifications, qui ont valu à la ville sa désignation.

Au niveau fédéral, il revient au ministre du Patrimoine canadien de désigner les lieux historiques nationaux de notre pays sur recommandation de la Commission des lieux et monuments historiques

du Canada. La Commission conseille aussi le ministre quant au choix des personnes, des événements et des autres phénomènes historiques à commémorer.

Les premières initiatives gouvernementales canadiennes en matière de commémoration consistèrent surtout à signaler et à préserver des lieux de batailles et des ouvrages militaires en raison de leur importance réelle ou symbolique comme jalons de l'évolution du Canada. Ces endroits furent souvent commémorés à la demande des collectivités locales. L'intérêt manifesté par ces collectivités est une caractéristique du programme des lieux historiques nationaux depuis fort longtemps, tout comme d'ailleurs le fait de reconnaître que notre histoire s'est déroulée partout au pays.

Ce n'est qu'au cours de la deuxième décennie du XXe siècle que le premier programme de préservation de lieux historiques fut créé au sein de la Direction des parcs fédéraux du défunt ministère de l'Intérieur. Oeuvre d'un de ses premiers directeurs, cette direction vit le jour à partir des mouvements de préservation du patrimoine culturel et de conservation de la nature, en vogue à l'époque, et marqua le point de départ d'une association entre les lieux historiques nationaux et les parcs nationaux qui s'est maintenue jusqu'à ce jour. Avec la création de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, en 1919, il devenait possible à des experts de l'extérieur du gouvernement de conseiller le ministre sur la commémoration d'aspects de l'histoire du Canada jugés d'importance nationale.

Trois lois fédérales ont contribué à la mise sur pied du programme des lieux historiques : la *Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux* de 1911; la *Loi sur les parcs nationaux* (1930), dont la Partie II prévoit la mise à part de terres fédérales pour commémorer un événement historique d'importance nationale ou pour conserver un lieu historique ou tout objet d'intérêt historique, préhistorique ou scientifique d'importance nationale; et la *Loi sur les lieux et monuments historiques* (1952-1953), qui définit les pouvoirs du ministre en ce qui concerne la commémoration des lieux historiques ainsi que le rôle de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada.

Bien que le gouvernement fédéral joue un rôle essentiel dans le domaine de la commémoration historique, en particulier au niveau national, de nombreuses autres entités y sont aussi actives. Simples citoyens, sociétés historiques, groupes de défense du patrimoine, associations professionnelles et autres ont su se rendre indispensables en contribuant à l'identification et à la protection de notre patrimoine, et en faisant pression sur les administrations publiques, à tous les niveaux, pour que soient conçus et mis en oeuvre des lois et des programmes efficaces. En fait, la plupart des propositions de commémoration étudiées par le ministre émanent du public.

Les gouvernements des provinces et des territoires ont également un rôle important à jouer, non seulement en raison des programmes qu'ils parrainent et des lieux historiques dont ils assurent le fonctionnement, mais du fait de la juridiction exercée par les provinces et territoires sur la propriété privée. Ils peuvent en effet adopter et appliquer des lois qui étendent la protection juridique à des propriétés ou à des lieux désignés du domaine privé, ou qui ne sont pas assujettis à la législation fédérale. L'existence de mécanismes officiels ainsi que les contacts habituels entre les divers organismes facilitent la collaboration fédérale, provinciale et territoriale.

Les lieux historiques nationaux constituent véritablement un partenariat dans la préservation du patrimoine national. Bien qu'il incombe au ministre du Patrimoine canadien de désigner les lieux et d'en gérer certains, la majorité appartiennent à d'autres paliers de gouvernement, à des entreprises ou à des particuliers. Ces partenariats, généralement officieux, sont symbolisés par l'expression

Famille des lieux historiques nationaux. Cette famille comprend des lieux qui sont exploités à titre d'établissements du patrimoine et d'autres qui servent toujours à des fins commerciales, administratives, industrielles et spirituelles. Tous les jours, des millions de personnes y travaillent, y prient, y habitent ou encore traversent ces endroits ou les visitent. Citons comme exemples l'arrondissement historique de Lunenburg, la cathédrale Christ Church à Frédéricton, le Château Frontenac à Québec, la gare Union à Toronto, Stirling en Alberta, l'île Igloolik dans les Territoires du Nord-Ouest et le parc Stanley à Vancouver. Il y a dix ans, il aurait été impossible de prévoir que les lieux historiques deviendraient une partie intégrale de notre cadre de vie et cesseraient d'être des enclaves où le passé et le présent sont dissociés.

Bien que les Canadiens puissent être légitimement fiers de leurs lieux historiques nationaux, la complaisance n'est pas de mise. Chaque année, des lieux chargés d'histoire sont détruits, soit de cause naturelle, soit du fait de l'action ou de l'inaction humaine. Nombre de lieux d'une grande valeur historique restent à commémorer et plusieurs sites attendent que soient débloqués les fonds qui permettraient de les protéger convenablement et de les mettre en valeur efficacement. Nos lieux historiques constituent un legs irremplaçable qu'on ne peut laisser perdre.

Le gouvernement du Canada est conscient qu'un indéfectible sens du passé constitue un gage de confiance dans l'avenir, surtout pour un pays qui s'est tourné vers l'extérieur par choix et qui reste indépendant par conviction. Les lieux historiques nationaux constituent des liens tangibles et irremplaçables avec ce qui nous définit comme pays et comme peuple. Conjointement avec les autres institutions et symboles nationaux, plus particulièrement ceux qui ont une importance historique, ils sont essentiels à notre sentiment d'appartenance au pays. C'est pourquoi le gouvernement fédéral a à coeur de maintenir la vigueur du réseau existant de lieux historiques nationaux et, également, d'ajouter de nouveaux lieux afin de faire en sorte que tous les aspects de l'histoire humaine au Canada soient représentés adéquatement dans le programme national de commémoration.

La désignation et l'administration des lieux historiques nationaux témoignent des valeurs des personnes chargées de la commémoration du patrimoine. Il n'a jamais été aussi urgent et important d'identifier et de préserver les ressources non renouvelables de notre patrimoine; les générations montantes jugeront le contenu et la qualité de notre administration.

La présente politique énonce les objectifs visés, décrit divers moyens pour les atteindre et fournit des directives pour évaluer le programme à l'aide de notions comme l'intégrité commémorative.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



OBJECTIFS

- Favoriser la connaissance et l'appréciation de l'histoire du Canada grâce à un programme national de commémoration historique.
- Assurer l'intégrité commémorative des lieux historiques nationaux administrés par Parcs Canada et à cette fin, les protéger et les mettre en valeur pour le bénéfice, l'éducation et la jouissance des générations actuelles et futures, avec tous les égards que mérite l'héritage précieux et irremplaçable que représentent ces lieux et leurs ressources.
- Encourager et appuyer les initiatives visant la protection et la mise en valeur d'endroits d'importance historique nationale qui ne sont pas administrés par Parcs Canada.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada

Commémoration

La commémoration, c'est la reconnaissance officielle de sujets d'importance historique nationale par le Canada. Ces sujets touchent tous les aspects de l'histoire humaine du pays personnes, endroits, événements et autres phénomènes et leur commémoration peut prendre l'une ou l'autre des formes indiquées dans la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et dans la Partie II de la *Loi sur les parcs nationaux*.

Une commémoration doit posséder quatre attributs :

1. elle doit être approuvée officiellement par le ministre;
2. elle doit communiquer l'importance nationale de ce qui est commémoré;
3. dans le cas des ressources d'importance historique nationale administrées par Parcs Canada, elle doit respecter l'héritage que ces ressources représentent; et
4. elle doit avoir un caractère durable.

L'expression intégrité commémorative désigne l'état ou le caractère global d'un lieu historique national. On dit d'un lieu historique national, qu'il possède une intégrité commémorative lorsque les ressources qui symbolisent ou caractérisent son importance ne sont ni endommagées ni menacées, lorsque les motifs invoqués pour justifier son importance historique nationale sont clairement expliqués au public et lorsque ses valeurs patrimoniales sont respectées par tous les décideurs ou intervenants.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.





1.0 Rôles et responsabilités

1.1 Rôle du ministre

1.2 Rôle de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada

1.3 Rôle de Parcs Canada

1.1 Rôle du ministre

Le ministre du Patrimoine canadien est responsable de la mise en œuvre du programme national de commémoration historique tel que stipulé dans la loi.

1.1.1

Le ministre tient compte des demandes de commémoration de certains aspects de l'histoire humaine du Canada présentées par le public ou d'autres sources.

1.1.2

Le ministre procède aux désignations d'importance historique nationale à la suite des recommandations de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada.

1.1.3

Le ministre détermine les formes que prend la commémoration à partir des recommandations de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada et de l'information fournie par le Ministère.

1.1.4

Lorsque le ministre reçoit une demande de désignation touchant une province ou un territoire, il en informe la province ou le territoire visé afin de lui permettre de fournir des renseignements pertinents.

1.1.5

Lorsqu'un lieu relevant d'un autre ministère ou organisme fédéral est désigné, le ministre demande une entente interministérielle pour assurer la protection du lieu.

1.1.6

Pour protéger un lieu historique national qui ne relève pas du gouvernement fédéral, le ministre, au moment de la désignation, encourage la province ou le territoire concerné à appliquer ses propres lois en matière de patrimoine. Le ministre reconnaît, dans les limites fixées par la loi, les désignations provinciales ou territoriales de lieux ou de ressources situés sur des terres qui relèvent de sa compétence.

1.1.7

Au moment de la désignation, le ministre fournit aux propriétaires de lieux historiques nationaux une copie de la Politique sur la gestion des ressources culturelles et les encourage à appliquer les

principes et la pratique qui y sont exposés. Les propriétaires de lieux historiques nationaux obtiennent sur demande des conseils d'ordre professionnel et technique si les exigences d'ordre opérationnel le permettent.

1.2 Rôle de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada

La Commission des lieux et monuments historiques du Canada est un organisme indépendant qui conseille le ministre du Patrimoine canadien de façon impartiale et experte sur les questions relatives à la commémoration historique. Elle élabore elle-même les politiques qu'elle applique dans l'exercice de ses responsabilités. En pratique, le ministre ne procède à aucune désignation et à aucune commémoration sans l'avis de la Commission. Les membres de la Commission représentent toutes les régions du pays : deux proviennent de l'Ontario, deux du Québec, un de chaque territoire et de chacune des huit autres provinces. La Commission compte également l'Archiviste national du Canada, un représentant du Musée canadien des civilisations et un représentant du ministère du Patrimoine canadien. La Commission se réunit au moins deux fois par année et soumet ses recommandations à l'approbation du ministre.

1.2.1

La Commission conseille le ministre sur les aspects de l'histoire du Canada qui, à son avis, méritent d'être désignés d'importance historique nationale, et communique au ministre les raisons de sa recommandation.

1.2.2

La Commission conseille le ministre sur la forme de commémoration qu'elle considère la plus appropriée et sur toute question relative à la commémoration de l'histoire du Canada.

1.2.3

Lorsque la Commission recommande que le ministre se porte acquéreur d'un lieu dans le but de commémorer un aspect de l'histoire du Canada, sa recommandation doit se fonder sur des considérations liées à l'importance historique nationale du lieu ou des ressources qui s'y trouvent. Si c'est le lieu qui est d'importance historique nationale, la Commission peut donner au ministre son avis sur les ressources présentes qu'elle juge d'importance historique nationale.

1.3 Rôle de Parcs Canada

Parcs Canada et ses prédécesseurs sont devenus l'organisme fédéral responsable du programme des lieux historiques nationaux en 1914.

1.3.1

Parcs Canada remplit l'engagement du ministre du Patrimoine canadien de fournir un secrétaire et tout autre employé du Ministère nécessaire au fonctionnement de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada.

1.3.2

Parcs Canada entreprend des études sur tous les aspects de l'histoire humaine au Canada reliés au

programme de commémoration et fait l'inventaire des lieux pour s'assurer que le programme de commémoration reflète la richesse et la diversité de la trame historique canadienne. Ces études ont pour objectif d'aider la Commission des lieux et monuments historiques du Canada et le Ministère à identifier, évaluer, sélectionner et commémorer des lieux d'importance historique nationale.

1.3.3

Parcs Canada maintient un plan du réseau à long terme et le met à jour périodiquement de façon à déceler et à combler les lacunes dans le programme de commémoration et à prendre des décisions rationnelles concernant les formes de commémoration.

1.3.4

Parcs Canada fournit aide et services en matière de gestion, de politique, de planification, de recherche et de technologie de façon à appuyer efficacement l'application du programme national de commémoration.

1.3.5

La participation du public au programme national de commémoration favorise l'émergence d'un sentiment collectif d'identité canadienne et une meilleure appréciation des avantages liés à l'existence des lieux historiques nationaux. Parcs Canada entend encourager cette participation relativement à l'identification, à l'aménagement et à l'exploitation des lieux historiques nationaux et travaille avec des particuliers et des groupes bénévoles, comme les associations coopérantes, pour atteindre les objectifs de commémoration.

1.3.6

Parcs Canada entend collaborer en permanence avec ceux qui s'occupent de la commémoration de l'histoire, consulter les organismes fédéraux, les autres paliers de gouvernement, les organisations non gouvernementales et le public en vue de réaliser les objectifs de commémoration.

1.3.7

Parcs Canada vise à favoriser la compréhension et l'appréciation de l'histoire du Canada et des lieux historiques nationaux en précisant l'envergure du réseau des lieux historiques nationaux et en diffusant au public les résultats des recherches au moyen de publications produites par le ministère, en coédition, par le secteur privé ou par d'autres médias.

1.3.8

Parcs Canada renseigne le public sur les aspects de l'histoire humaine du Canada dont le ministre a reconnu l'importance historique nationale et l'informe de l'emplacement et de la signification des lieux historiques nationaux afin de permettre aux Canadiens de mieux connaître les lieux qui sont associés à l'histoire de leur pays. Il s'abstient de donner des précisions sur un emplacement dans les rares cas où des lieux ou des ressources sont menacés.

1.3.9

Parcs Canada examine la législation fédérale actuelle en vue d'accroître la protection statutaire des lieux historiques nationaux de compétence fédérale.

1.3.10

Parcs Canada assure la protection et la mise en valeur des lieux historiques nationaux dont il a la responsabilité, conformément à la Politique sur la gestion des ressources culturelles.

1.3.11

Parcs Canada exerce une surveillance sur l'état des lieux historiques nationaux.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.





2.0 Détermination de l'importance historique nationale

Seuls les aspects de l'histoire du Canada que le ministre a déclarés d'importance historique nationale sont commémorés.

2.1 Portée

2.2 Critères

2.3 Désignation

2.1 Portée

2.1.1

Tout aspect de l'histoire humaine du Canada qui n'est pas exclu par une politique précise de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada peut être désigné par le ministre. Les personnes encore vivantes et les endroits situés à l'extérieur du territoire canadien sont des exemples d'aspects exclus.

2.1.2

Sauf pour les premiers ministres fédéraux qui peuvent être commémorés immédiatement après leur décès, il faut généralement attendre au moins 25 ans après le décès d'une personne pour que la Commission des lieux et monuments historiques du Canada puisse faire une recommandation éclairée et impartiale, fondée uniquement sur des considérations historiques, sur la possibilité de reconnaître à cette personne une importance nationale.

2.1.3

La Commission des lieux et monuments historiques du Canada ne recommande pas la commémoration spécifique de groupes religieux ou ethniques, sauf si leur contribution est associée à des endroits, à des personnages ou à des événements d'importance historique nationale.

2.2 Critères

Les désignations sont faites en fonction des critères généraux suivants:

- i) Le sujet à l'étude a eu un impact d'importance nationale sur l'histoire du Canada ou constitue un exemple ou une illustration d'importance nationale de l'histoire humaine au Canada;
 - l'unicité ou la rareté ne prouvent pas, en soi, l'importance historique nationale, mais peuvent servir de critères dans le cadre des critères décrits au point (i);
 - un exemple représentatif peut mériter une désignation d'importance historique nationale s'il est éminemment caractéristique d'un aspect significatif de l'histoire du

Canada.

ii) Un lieu, un bâtiment, un ouvrage ou un objet peut être désigné en raison de son lien avec un aspect d'importance nationale de l'histoire du Canada pourvu que ce lien soit jugé suffisamment significatif pour que le site mérite une désignation d'importance historique nationale.

2.3 Désignation

2.3.1

La Commission des lieux et monuments historiques du Canada étudie les propositions émanant du public ou d'autres sources. On encourage le public à présenter des propositions de sujets admissibles à la désignation.

2.3.2

Les recommandations de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada sur l'importance historique nationale et les formes de commémoration sont transmises au ministre pour qu'il les prenne en considération. En vue d'assurer la qualité du programme de commémoration, la Commission fonde ses recommandations sur des recherches approfondies.

2.3.3

Parcs Canada informe le ministre des incidences opérationnelles ou autres effets que pourrait entraîner l'approbation d'une recommandation de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada et, en particulier, au sujet de la forme de commémoration qui aura été suggérée.

2.3.4

Le statut d'importance historique nationale est reconnu lorsque le ministre a approuvé une recommandation de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada à cet effet.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



3.0 Formes de commémoration

Les aspects de l'histoire du Canada reconnus d'importance historique nationale sont commémorés. Certaines activités officielles relatives à la commémoration, telles les inaugurations de plaques, de monuments ou de lieux historiques nationaux, donnent souvent lieu à des cérémonies qui offrent aux Canadiens une excellente occasion de découvrir leur histoire.

3.1 Plaques

3.2 Monuments

3.3 Ententes

3.4 Acquisition

3.5 Autres formes de commémoration

3.1 Plaques

Les aspects de l'histoire du Canada reconnus d'importance historique nationale sont habituellement commémorés par une plaque ministérielle portant l'inscription de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada. Une plaque ne constitue pas un lieu historique national, même si elle peut être installée dans un lieu historique national. La présence d'une plaque ministérielle dans un lieu historique ne relevant pas de Parcs Canada n'engage pas celui-ci à protéger ou à entretenir ce lieu.

3.1.1

Les plaques sont installées seulement lorsqu'on a jugé que leur présence ou leur emplacement ne nuit pas à l'intégrité du lieu.

3.1.2

Les plaques sont installées sur des sites du territoire canadien qui sont étroitement associés à ce qui est commémoré.

3.1.3

La Commission des lieux et monuments historiques du Canada fait des recommandations au ministre du Patrimoine canadien quant au texte qui doit figurer sur chaque plaque.

3.1.4

Le texte de chacune des plaques doit apparaître dans les deux langues officielles et, sur recommandation de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, dans d'autres langues.

3.2 Monuments

Le ministre peut autoriser l'érection d'un monument lorsqu'il juge, d'après l'avis de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, que les aspects de l'histoire du Canada que l'on veut reconnaître seraient mieux commémorés par la présence d'un monument.

3.2.1

Le monument doit être conçu de façon à communiquer au public ce qui est commémoré.

3.2.2

Les artistes et sculpteurs canadiens, y compris ceux qui habitent la région où le monument est érigé, sont invités à présenter des projets de monument.

3.2.3

Le monument est érigé ou installé à un endroit étroitement associé à ce qui est commémoré.

3.3 Ententes

À la recommandation de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, le ministre peut conclure des ententes avec d'autres parties pour signaler, conserver et entretenir un lieu historique.

3.3.1

Aux termes du Programme national de partage des frais, le ministre peut conclure une entente afin de contribuer aux coûts d'acquisition, de conservation et de mise en valeur d'un lieu, d'un bâtiment ou d'un ouvrage reconnu d'importance historique nationale et peut, en outre, fournir des conseils professionnels et techniques, sous réserve des conditions suivantes :

- i) le lieu, le bâtiment ou l'ouvrage doit appartenir à une province, à un territoire, à une municipalité ou à un organisme constitué en société;
- ii) la Commission des lieux et monuments historiques du Canada doit recommander qu'il y ait entente de partage des frais;
- iii) le lieu, le bâtiment ou l'ouvrage doit être accessible au public;
- iv) l'utilisation du lieu, du bâtiment ou de l'ouvrage ne doit pas mettre en péril la signification ou l'intégrité de ce qui est commémoré et ni y porter atteinte; et
- v) l'entente entre le ministre et le propriétaire du lieu historique national doit reposer sur les principes énoncés dans la Politique sur la gestion des ressources culturelles.

3.4 Acquisition

Chacun des lieux historiques nationaux du Canada illustre un aspect important de l'histoire du pays. Il n'est pas obligatoire, toutefois, que le gouvernement fédéral en soit propriétaire; en fait, la majorité des lieux historiques nationaux du Canada appartiennent à des particuliers, à des

organismes publics, à des associations, ou à d'autres paliers de gouvernement. Même s'il n'est ni réaliste ni souhaitable que le gouvernement du Canada soit propriétaire de tous les lieux historiques nationaux, celui-ci continuera de se porter acquéreur de certains lieux pour éviter que le programme national ne devienne la responsabilité unique d'autres parties et assurer que le patrimoine que ces lieux représentent soit protégé et accessible aux Canadiens, et ce dans tout le pays, ainsi que pour faire preuve de leadership et d'engagement au chapitre de la conservation et de l'interprétation du patrimoine.

3.4.1

La Commission des lieux et monuments historiques du Canada peut recommander au ministre l'acquisition d'un lieu historique national.

3.4.2

Parcs Canada doit informer le ministre, avant qu'il ne prenne une décision, des incidences financières, politiques et opérationnelles liées à l'acquisition d'un lieu et à son aménagement, le cas échéant, aux fins de respecter les objectifs de commémoration.

3.4.3

Lorsque le ministre estime que l'acquisition d'un lieu historique national par le gouvernement du Canada s'impose pour commémorer un aspect d'importance historique nationale, il doit obtenir l'approbation du Conseil du Trésor à cet effet.

Lorsqu'un lieu historique national est déjà la propriété du gouvernement fédéral, mais ne relève pas du ministre, l'obtention de son administration se fait habituellement par négociations entre les ministres.

Un lieu historique national relevant du ministre peut être mis à part aux termes de la Partie II de la *Loi sur les parcs nationaux* et aux fins de l'application des règlements. Ceci constitue une mesure administrative plutôt qu'une forme de commémoration et relève de la Politique sur la gestion des ressources culturelles.

3.4.4

Les lieux historiques nationaux susceptibles d'être acquis sont choisis d'après les critères suivants :

- i) Le lieu doit être reconnu comme étant un ajout commémoratif important au réseau des lieux historiques nationaux relevant du ministre; et
 - il faut disposer de données suffisantes sur ce lieu et les lieux connexes pour s'assurer que l'intégrité du réseau des lieux historiques nationaux est préservée; et
 - le lieu doit comprendre des ressources importantes directement reliées au but recherché et ces ressources doivent avoir une intégrité suffisante pour que la commémoration soit justifiée; et
 - les avantages que peut en retirer le public, soit la connaissance et l'appréciation de l'histoire du Canada, doivent être particulièrement remarquables, c'est-à-dire que le lieu ou ses ressources doivent se prêter très bien à l'interprétation et, par conséquent, à l'illustration d'un aspect important de l'histoire du Canada; et
 - le lieu ou ses ressources doit mériter d'être préservé par le gouvernement fédéral pour le bénéfice des générations actuelles et futures.

ii) Une acquisition est envisagée lorsque, de l'avis du ministre, sur la recommandation de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, le lieu tient une place telle dans l'histoire du Canada que son importance seule justifie son acquisition.

3.4.5

Au moment d'établir les priorités concernant l'acquisition de lieux historiques nationaux, il faut tenir compte des facteurs suivants :

- des composantes du plan du réseau à long terme, telle la représentation des thèmes historiques; et
- de la capacité de fournir aux Canadiens et aux visiteurs la possibilité de mieux connaître le Canada et son histoire en parcourant tous les coins du pays.

On peut accorder une cote de priorité plus élevée à un lieu menacé à condition que les autres critères et facteurs soient également respectés.

3.4.6

Un lieu historique national peut être mis à part pour préserver un ou des objets présentant un intérêt historique ou scientifique d'importance nationale, conformément à la Partie II de la *Loi sur les parcs nationaux*, à un endroit qui n'est pas lui-même d'importance historique nationale. Dans ce cas, le lieu doit être situé dans une localité ayant un lien direct avec le ou les objets ou leur créateur ou concepteur.

3.4.7

Par suite d'un conseil de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, le ministre peut recommander au gouverneur en conseil l'établissement d'un musée historique pour commémorer un lieu historique. Il est d'usage de ne pas chercher à établir un musée historique sauf si cela est jugé essentiel pour la commémoration.

Une fois son établissement approuvé, un musée historique sera aménagé à l'endroit même qui a été déclaré d'importance nationale ou près de celui-ci. Un bâtiment ou un ouvrage construit à des fins d'interprétation ou d'accueil pour les visiteurs n'est pas un musée historique, à moins d'avoir été reconnu à ce titre par le gouverneur en conseil.

3.4.8

Les acquisitions sont effectuées selon les lignes directrices suivantes :

- les résidents de la localité concernée et le gouvernement de la province ou du territoire doivent être consultés;
- on doit procéder à une étude d'impact afin de déterminer les répercussions éventuelles de l'acquisition (cette étude doit porter, entre autres, sur les menaces qui pourraient peser sur les ressources suite à l'acquisition).

On encourage le public à participer au processus d'acquisition et d'aménagement du lieu historique national.

3.5 Autres formes de commémoration

La Commission des lieux et monuments historiques du Canada peut proposer au ministre d'autres formes de commémoration pourvu que ces formes soient officielles, appropriées, significatives et à caractère durable.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.





4.0 Annulation d'une commémoration

Dans le but de préserver l'intégrité du programme de commémoration, une désignation d'importance historique nationale ou une forme approuvée de commémoration peut être annulée par le ministre, sur recommandation de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada. Une telle mesure est exceptionnelle et prise uniquement dans l'un des cas suivants :

- i) la commémoration s'appuyait sur la présence de ressources aujourd'hui disparues; ou
- ii) les ressources se sont tellement détériorées que la commémoration n'a plus sa raison d'être; ou
- iii) la valeur commémorative du bâtiment ou de l'ouvrage a beaucoup diminué en raison d'un déménagement ou d'une transformation.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

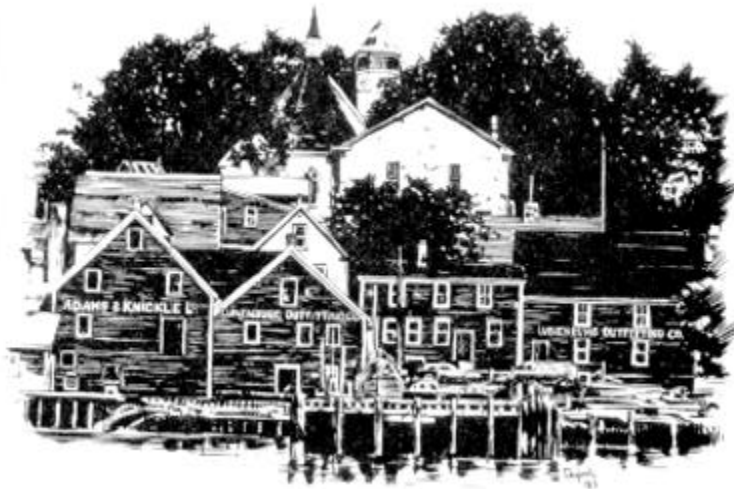
Canada

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX



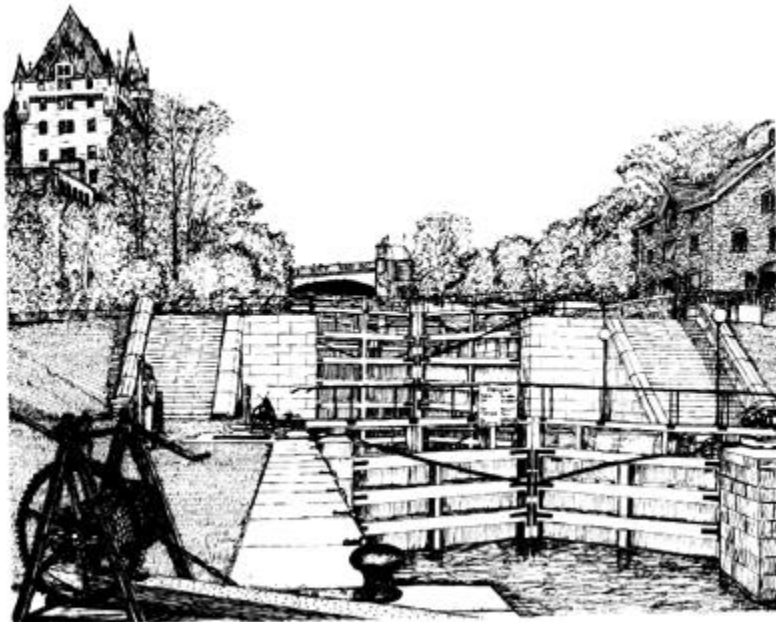
La protection et la mise en valeur des lieux historiques nationaux, quel que soit le propriétaire, constituent un objectif majeur du programme national de commémoration. Dans le cas des lieux historiques nationaux administrés par Parcs Canada, la protection et la mise en valeur de ces lieux sont des éléments fondamentaux de la commémoration puisque, sans protection, il ne peut y avoir de lieux historiques dont le public puisse profiter et que, sans mise en valeur, il est virtuellement impossible d'expliquer au public où et comment s'inscrit le lieu dans l'histoire du Canada.

La question de la protection et de la mise en valeur des lieux historiques nationaux administrés par Parcs Canada est traitée dans la Politique sur la gestion des ressources culturelles, politique cadre de gestion des lieux historiques nationaux relevant de Parcs Canada (voir la partie III de ce document). La gestion des ressources culturelles repose sur la conviction que le respect envers l'héritage que constituent ces ressources devrait orienter notre action à leur égard, pour le bienfait des Canadiens d'aujourd'hui et de demain.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



ÉTAT DE LA QUESTION

OBJECTIF

1.0 Navigation

2.0 Gestion des ressources

3.0 Utilisations appropriées

4.0 Coopération



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un représentant de Parcs Canada.

Canada



ÉTAT DE LA QUESTION

Les canaux font partie du réseau de transport au Canada depuis les années 1640, comme en témoignent les premières écluses construites à Sainte-Marie-au-pays-des-Hurons et, de nos jours, la Voie maritime du Saint-Laurent. Destinés à l'origine au transport, au commerce et parfois même à des fins militaires, certains canaux sont devenus au fil des ans des voies navigables à valeur patrimoniale et récréative.

Compte tenu de ce changement de vocation, le gouvernement du Canada a transféré, dans les années 1970, la responsabilité de certains de ces canaux du ministre des Transports au ministre responsable de Parcs Canada. La présente politique s'applique à ceux d'entre eux qui sont gérés de façon à maintenir la navigation de transit tout en assurant la protection et la mise en valeur de leurs ressources culturelles et naturelles.

Quelques canaux historiques se résument à une seule écluse, tel le canal St. Peters, en Nouvelle-Écosse, tandis que d'autres forment un réseau complexe d'écluses, de chenaux et de cours d'eau naturels interreliés, comme la voie navigable Trent-Severn, en Ontario. L'influence de ces derniers dépasse largement le passage d'une écluse à une autre puisqu'ils forment de véritables corridors culturels et naturels, lesquels relient villes et villages et traversent de vastes bassins hydrographiques. La gestion de ces corridors patrimoniaux fait parfois l'objet d'ententes fédérales-provinciales.

Plusieurs canaux historiques, comme celui de Chambly au Québec, ont été désignés d'importance historique nationale; il en est ainsi de certaines ressources qui leur sont associées comme, par exemple, les écluses, barrages et blockhaus du canal Rideau. L'usage judicieux (tel que défini dans la section 3 de cette politique) des canaux historiques constitue une part importante de leur exploitation. Parcs Canada veille à ce que cet usage ne nuise pas à la protection des ressources patrimoniales afin que l'héritage que représentent ces canaux historiques soit compris et apprécié. La consultation et la coopération ont également leur importance pour une gestion efficace des canaux historiques. Les divers paliers de gouvernement, de même que les groupes et les citoyens intéressés, doivent promouvoir la compréhension, l'appréciation et la jouissance de toutes les valeurs associées aux canaux historiques.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



Principes directeurs et politiques de gestion de Parcs Canada

Politique sur les canaux historiques



OBJECTIF

Favoriser la connaissance et l'appréciation des canaux historiques du Canada par le maintien de la navigation, la protection et la mise en valeur des ressources culturelles et naturelles et des utilisations compatibles.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



1.0 Navigation

C'est la navigation de transit, autant que leur valeur patrimoniale, qui distingue les canaux auxquels s'applique cette politique des autres canaux administrés par Parcs Canada.

1.1 Maintien de la navigation

1.1.1

La navigation fait partie intégrante de la valeur patrimoniale des canaux historiques et de l'expérience enrichissante qu'ils procurent. Cependant, les structures, les mécanismes ou le fonctionnement de ces canaux ne peuvent être modifiés pour accroître leur efficacité.

1.1.2

Pour autoriser la navigation, il faut tenir compte des facteurs suivants : niveaux d'eau, sécurité du public, préservation du caractère patrimonial, état des ouvrages, période de l'année, demande et ressources humaines et financières disponibles.

1.1.3

Si la navigation est autorisée, Parcs Canada doit voir à l'entretien des structures et des aides à la navigation et assurer des niveaux d'eau suffisants.

1.1.4

Les niveaux et les débits d'eau nécessaires à la navigation sur les canaux doivent être surveillés et gérés de façon à éviter les inondations et les effets nuisibles aux ressources.

1.1.5

Les canaux qui ne sont plus navigables ne sont plus soumis aux dispositions de la présente politique mais continuent d'être gérés conformément à d'autres politiques de Parcs Canada.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.



2.0 Gestion des ressources

Les canaux historiques offrent au public toute une gamme d'activités aquatiques et terrestres qui lui permettent d'approfondir sa connaissance du patrimoine culturel et naturel du Canada. Les ressources associées aux canaux historiques sont gérées par Parcs Canada pour protéger et mettre en valeur cet héritage.

Les ressources culturelles sont étroitement liées à la trame historique des canaux et, en complicité avec les ressources naturelles, définissent un paysage dont le caractère patrimonial devrait être préservé à des fins de compréhension et d'appréciation par le public. Les paysages et les habitats naturels situés le long des canaux sont complémentaires des ressources culturelles et contribuent à rehausser la qualité environnementale des canaux. La gestion des canaux est orientée en fonction des impératifs de protection, de mise en valeur, d'utilisation appropriée des ressources culturelles et naturelles, de même que du maintien de la navigation.

2.1 Planification de la gestion des ressources et leur utilisation

2.2 Protection des ressources culturelles

2.3 Protection des ressources naturelles

2.4 Mise en valeur

2.1 Planification de la gestion des ressources et leur utilisation

2.1.1

Les plans de gestion doivent considérer le canal et ses ressources culturelles et naturelles comme un tout et faire en sorte que ses formes d'utilisation actuelles et futures soient durables.

2.1.2

La consultation du public faisant partie intégrante du processus de planification de la gestion des canaux, il faut donner au public l'occasion de participer à ce processus.

2.1.3

L'acquisition de terrains se fait selon des ententes ou des plans approuvés et avec le consentement des propriétaires. Parcs Canada n'a pas l'intention d'acquérir d'autres terrains, sauf lorsque cela sera essentiel à la bonne gestion d'un canal.

2.1.4

Lorsque des terrains sont déclarés excédentaires à la suite d'études de planification, ces terrains peuvent être cédés en prévoyant, le cas échéant, des réserves, par exemple en ce qui à trait aux droits d'inondation.

2.1.5

Parcs Canada encourage les gouvernements locaux et les autres organismes à tenir compte, dans leurs plans, leurs règlements de zonage et programmes de sensibilisation du public, de la protection

de la valeur patrimoniale des corridors formés par les canaux historiques et les terrains riverains.

2.2 Protection des ressources culturelles

2.2.1

Les ressources culturelles des canaux historiques sont protégées conformément à la Politique sur la gestion des ressources culturelles.

2.2.2

Le fonctionnement manuel des écluses, des ponts et des barrages est conservé lorsqu'il fait partie du caractère historique du canal et de sa mise en valeur.

2.2.3

La vétusté de certains canaux peut entraîner des risques pour les usagers. Parcs Canada doit prendre des mesures raisonnables de protection du public, sans modifier de façon importante et sans diminuer les valeurs historique et patrimoniale des canaux. Avant d'envisager la moindre modification à des fins de sécurité, toutes les options raisonnables doivent être examinées.

2.2.4

Parcs Canada est responsable de la gestion des canaux historiques en raison de leur valeur patrimoniale. Une ressource culturelle peut être modifiée pour en accroître la sécurité ou en améliorer le fonctionnement seulement après un examen approfondi qui tienne compte de cette responsabilité. Toute modification ou mesure (naturelle ou artificielle) qui a un effet sur une ressource culturelle de niveau I (voir définition dans la Politique sur la gestion des ressources culturelles) et qui entraîne la dégradation des attributs qui ont justifié la désignation doit faire l'objet d'un examen conformément à l'article 4 de la Politique sur les lieux historiques nationaux. Il est ainsi possible de vérifier si la ressource mérite de conserver son importance nationale.

2.2.5

Parcs Canada encourage d'autres intervenants à protéger les ressources culturelles situées sur des terrains adjacents aux canaux qui ne sont pas gérés par Parcs Canada.

2.3 Protection des ressources naturelles

2.3.1

Les ressources naturelles sont protégées conformément aux politiques de Parcs Canada.

2.3.2

Les canaux doivent être exploités et entretenus de façon à maintenir un sain équilibre entre leurs utilisations et les répercussions sur l'environnement conformément aux Recommandations pour la qualité des eaux au Canada.

2.3.3

Parcs Canada encourage d'autres intervenants à protéger l'équilibre écologique des paysages naturels et des habitats fauniques avoisinants, y compris les terres humides (terres basses, marais ou autres), faisant partie des terres adjacentes aux canaux qui ne sont pas gérées par Parcs Canada.

2.3.4

Parcs Canada dirige les activités de dragage et de remplissage afin d'assurer la protection de l'environnement des terres humides, des habitats marins et des rivages qui n'ont pas subi de transformations.

2.4 Mise en valeur

2.4.1

Des programmes de mise en valeur sont élaborés afin de permettre au public d'apprécier les particularités des différents canaux historiques, de profiter des ressources culturelles et naturelles qui leur sont associées et de faire connaître le rôle qu'ils ont joué dans la croissance du Canada.

2.4.2

Toute forme de mise en valeur liée aux ressources culturelles et naturelles, dont les activités offertes aux visiteurs, doit se faire conformément aux politiques de Parcs Canada.

2.4.3

On doit tenir compte de la tendance du marché lors de la planification des activités offertes aux visiteurs, de l'aménagement et de la gestion d'installations, de services et de programmes appropriés.

2.4.4

La conservation des ressources culturelles et naturelles devant profiter à tous, les programmes de mise en valeur, dont les activités offertes aux visiteurs, ne doivent pas avoir pour conséquence d'endommager ces ressources. La responsabilité de cette conservation incombe autant au public qu'à Parcs Canada.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



3.0 Utilisations appropriées

Les utilisations et les activités sont considérées comme appropriées lorsqu'elles contribuent à l'appréciation et à la jouissance des canaux historiques par le public, qu'elles respectent la valeur patrimoniale des canaux et qu'elles ne nuisent pas à la sécurité du public.

3.1

Les utilisations appropriées et compatibles des canaux historiques sont favorisées de façon à ce que les visiteurs puissent profiter des ressources terrestres et aquatiques en toute saison.

3.2

Les canaux historiques doivent être utilisés et exploités conformément au *Règlement sur les canaux historiques*.

3.3

Pour protéger les ressources patrimoniales ou assurer la sécurité ou l'agrément des visiteurs, Parcs Canada se réserve le droit de limiter l'intensité, le type et l'aire d'utilisation des canaux historiques.

3.4

La réglementation touchant la sécurité du public, la navigation et l'utilisation des ressources culturelles et naturelles doit être mise en application par les autorités appropriées.

3.5

L'eau excédentaire aux besoins de la navigation peut servir à diverses fins, qu'il s'agisse de loisirs, de conservation de la faune, de production d'électricité, de réponse aux besoins des municipalités ou d'autres usages appropriés conformément à la Politique fédérale relative aux eaux.

3.6

Tout projet hydro-électrique sur des terres gérées par Parcs Canada doit, pour être considéré, respecter les principes de protection des ressources culturelles et naturelles, être soumis au Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement et faire l'objet d'une consultation du public.

3.7

Les baux et les permis d'utilisation des terres ou des eaux des canaux comportent toutes les restrictions nécessaires pour assurer la protection des ressources culturelles, la qualité de l'environnement, la sécurité du public et la jouissance des canaux par les résidents et autres usagers. Ils peuvent faire l'objet d'une étude en vertu du Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement. Les opérations commerciales sont réglementées et surveillées, et ne peuvent comporter de privilèges conduisant à une concurrence déloyale.

3.8

Toute demande concernant des travaux d'importance ou tout projet qui augmenterait considérablement la capacité ou le genre de services offerts par un établissement commercial sur les terres gérées par Parcs Canada doivent être soumis au Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement et à une consultation du public.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

The word "Canada" in a serif font with a small Canadian flag above the 'a'.



4.0 Coopération

Reconnaissant l'impact de l'exploitation des canaux historiques sur des ministères provinciaux, des particuliers, des organismes et des groupes, Parcs Canada entend coopérer avec eux dans la poursuite de ses objectifs. En fournissant certains services et certaines installations nécessaires, ces personnes ou organismes, dont les groupes bénévoles comme les associations coopérantes, contribuent à réaliser les objectifs portant sur la satisfaction du public.

4.1

Parcs Canada consulte les associations touristiques et récréatives et les autres paliers de gouvernement afin d'identifier les occasions où le secteur privé pourrait fournir certains services et installations appropriés le long des canaux historiques.

4.2

Les canaux historiques contribuent au tourisme régional lorsqu'ils sont administrés d'une façon qui tient compte de leur valeur historique et des exigences environnementales. En temps opportun, Parcs Canada entend exercer son leadership et prendre part à certaines initiatives en matière de tourisme, provenant soit d'une collectivité, soit d'un groupe d'organismes.

4.3

Parcs Canada reconnaît que la gestion des canaux entraîne un impact économique et social sur les terres adjacentes comme sur d'autres administrations; il collabore donc avec les différentes administrations pour favoriser la planification, la protection et la mise en valeur des ressources culturelles et naturelles de ces secteurs riverains.

4.4

Parcs Canada entend collaborer avec les autorités provinciales dans leur gestion des ressources naturelles renouvelables extraites des eaux et des terres gérées par Parcs Canada.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.



Principes directeurs et politiques de gestion de Parcs Canada
Politique sur les édifices fédéraux du patrimoine



ÉTAT DE LA QUESTION

OBJECTIF

1.0 Désignation des édifices fédéraux du patrimoine

2.0 Examen des interventions proposées

3.0 Consultation et surveillance

4.0 Contribution du public



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un **représentant** de Parcs Canada.





Politique sur les édifices fédéraux du patrimoine

ÉTAT DE LA QUESTION

Notre patrimoine architectural compte parmi les réalités qui font notre fierté. Il embellit notre environnement, nous situe dans l'espace et le temps, nous renseigne sur notre passé et notre présent, renforce notre sentiment d'appartenance et reflète divers aspects de notre identité.

En raison de son importance et du fait qu'il soit irremplaçable, ce patrimoine doit être identifié et protégé afin qu'il puisse enrichir la vie des générations futures de la même façon qu'il a enrichi la nôtre et celle des générations passées. L'intérêt du public et des gouvernements pour la conservation de notre patrimoine architectural est de plus en plus manifeste et c'est dans cette foulée que le gouvernement fédéral s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour identifier et protéger les édifices patrimoniaux dont il est responsable.

Dans les années 1970, Parcs Canada fut chargé d'élaborer une politique permettant d'identifier les édifices fédéraux ayant une valeur patrimoniale et de pourvoir à leur conservation et à leur utilisation sur une base durable. Le Cabinet approuva cette politique en 1982 et, par la suite, le Conseil du Trésor émit une directive administrative concernant son application. Plusieurs édifices ont déjà été désignés «édifices fédéraux du patrimoine», dont l'ancien hôtel du gouvernement à Frédéricton, le manège militaire de la Grande-Allée à Québec, l'ancien bureau de poste de Kingston et le collège militaire de Royal Roads à Victoria.

Le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine (BEÉFP) qui aide les ministères à mettre la présente politique en oeuvre relève du ministre du Patrimoine canadien. Le BEÉFP a créé le Comité des édifices fédéraux du patrimoine, un comité interministériel consultatif, qui se penche sur la désignation des édifices fédéraux et sur les interventions proposées. Le comité est habituellement composé de représentants du ministère du Patrimoine canadien, du ministère des Travaux publics, du ministère responsable de l'édifice en question et de la Commission de la Capitale nationale, dans le cas des édifices de la région de la Capitale nationale.

La Politique sur les édifices fédéraux du patrimoine pourvoit à la désignation de ces édifices et à la détermination de leur valeur patrimoniale, c'est-à-dire des caractéristiques distinctes qui confèrent aux édifices leurs qualités, leur style, leur spécificité et leur importance. Elle permet aussi d'examiner cas par cas les interventions proposées pouvant affecter cette valeur et de régler les différends qui pourraient survenir entre le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine et les ministères responsables. La politique s'applique à tous les ministères fédéraux et à certains organismes responsables des biens immobiliers ainsi qu'aux agences considérées des ministères au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Les sociétés d'État peuvent choisir de respecter la politique et sont incitées à le faire.

En instaurant cette politique, le gouvernement fédéral entend identifier et protéger ses édifices patrimoniaux tout en restant conscient des priorités tant locales que régionales, provinciales ou territoriales. Le gouvernement fédéral entend également assurer une protection continue de ces édifices, même si ces derniers peuvent être cédés, et encourager ces nouveaux propriétaires à conserver leurs édifices d'intérêt patrimonial. De plus, il doit veiller à promouvoir l'application des principes et de la pratique de la gestion des ressources culturelles auprès de ceux qui ont la

responsabilité des édifices fédéraux du patrimoine.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.





OBJECTIF

Protéger la valeur patrimoniale des édifices fédéraux désignés en favorisant leur utilisation à long terme dans le respect de leur valeur patrimoniale, pour le bénéfice des générations actuelles et futures.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



1.0 Désignation des édifices fédéraux du patrimoine

Tous les édifices fédéraux de quarante ans ou plus dont l'aliénation, la démolition ou la modification est prévue doivent être identifiés et doivent être présentés au Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine pour évaluation de leur valeur patrimoniale. Il en est de même pour un édifice de quarante ans ou plus dont on prévoit l'acquisition.

1.1 Identification

Les ministères auxquels s'applique cette politique, y compris le ministère du Patrimoine canadien, identifient tous les édifices fédéraux de quarante ans ou plus dont ils ont la charge et pour lesquels une intervention est prévue afin qu'ils soient évalués par le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine. Ils peuvent également, tout comme les autres gouvernements et le public, demander en tout temps l'évaluation d'un édifice fédéral de quarante ans ou plus. Les ministères peuvent aussi faire évaluer les édifices de moins de quarante ans ou demander des conseils à leur sujet.

1.2 Évaluation

1.2.2

Le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine évalue les édifices ainsi identifiés en se fondant sur les recherches entreprises par Parcs Canada à partir de critères d'évaluation établis portant sur l'histoire, l'architecture et l'environnement, et de toute autre information pertinente.

1.2.2

Si l'évaluation est positive, une recommandation pour désignation comme édifice fédéral du patrimoine classé ou reconnu pourra être faite. La cote classée correspond à la valeur la plus élevée.

1.3 Enregistrement

1.3.1

Le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine fait connaître au ministère responsable la désignation qu'il recommande, avec un énoncé de la valeur patrimoniale de l'édifice en question.

1.3.2

Lorsque le ministère responsable est d'accord avec la recommandation, le ministre du Patrimoine canadien procède à la désignation. Dans le cas contraire, le ministère responsable peut demander à un ou des particuliers choisis conjointement par le ministère et le BEÉFP de procéder à une

évaluation. Dans le cas d'un édifice situé dans la région de la Capitale nationale, la désignation doit aussi être recommandée par le président de la Commission de la Capitale nationale.

1.3.3

Un édifice fédéral désigné en vertu de la présente politique est inscrit au Répertoire des édifices fédéraux du patrimoine avec son énoncé de valeur patrimoniale. Son statut d'édifice fédéral du patrimoine peut ainsi être attesté de façon visible.

1.3.4

Les gouvernements des provinces et des territoires reçoivent une liste mise à jour régulièrement des édifices fédéraux évalués ainsi que des exemplaires des rapports sur lesquels les évaluations ont été fondées et des énoncés de valeur patrimoniale des édifices désignés.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



2.0 Examen des interventions proposées

Une intervention est une mesure pouvant avoir un effet sur la valeur patrimoniale d'un édifice désigné classé ou reconnu et comprend l'aliénation, la démolition ou la modification. L'examen de l'intervention repose sur l'énoncé de la valeur patrimoniale de l'édifice désigné et est fait à partir de normes et de critères établis; il varie en fonction de la cote accordée lors de la désignation.

2.1 Édifices classés

2.1.1

Le ministère responsable soumet au Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine toute proposition conceptuelle comportant une intervention.

2.1.2

Le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine examine la proposition à partir de critères et de normes établis afin d'identifier les effets possibles sur la valeur patrimoniale de l'immeuble. S'il y en a, la proposition est sujette à l'examen des plans et devis. À la suite de son examen, le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine fait ses recommandations au ministère responsable.

2.2 Édifices reconnus

2.2.1

Le ministère responsable soumet les propositions d'aliénation et de démolition au Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine qui s'assure que les autres options ont été convenablement explorées. Dans les cas d'aliénation, le Bureau cherche des moyens d'assurer la protection continue des édifices; dans les cas de démolition, il voit si des relevés de l'édifice peuvent être effectués.

2.2.2

Pour toute autre intervention, la responsabilité de l'examen des propositions et des plans et devis incombe au ministère responsable qui utilise les mêmes normes et critères d'examen que ceux utilisés par le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine.

2.3 Règlement des différends touchant l'examen des interventions

Lorsque les discussions au sujet d'une intervention débouchent sur une impasse, les ministres concernés doivent résoudre le différend.

2.4 Avis destinés aux autres gouvernements

Outre les avis précités, les organismes du patrimoine des gouvernements provinciaux et territoriaux sont informés des projets d'aliénation ou de démolition des édifices fédéraux du patrimoine de leur juridiction. Le gouvernement fédéral offre les bâtiments excédentaires à la province ou au territoire avant de les vendre par adjudication.

2.4.1

Lorsqu'un édifice désigné est vendu à un organisme non gouvernemental, il revient aux provinces ou aux territoires d'appliquer leurs propres lois sur la protection des ressources historiques.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

The word "Canada" in a serif font, with a red maple leaf above the letter 'a'.



3.0 Consultation et surveillance

Le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine favorise les consultations entre les ministères responsables de ces édifices et des experts du domaine de la conservation.

3.1

Les ministères responsables des édifices désignés reçoivent le code de pratique du BEÉFP ainsi qu'une formation qui les aide à gérer ces édifices.

3.2

Comme dans les cas des autres politiques fédérales, les ministères responsables surveillent leurs propres interventions afin d'en assurer la conformité.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



4.0 Contribution du public

Compte tenu des propositions d'autres organismes gouvernementaux, de groupes du patrimoine et de particuliers, on envisage d'élargir la politique pour y intégrer des ouvrages fédéraux ainsi que des édifices appartenant à d'autres organismes fédéraux, dont les sociétés d'État, qui ne sont pas visés par la politique actuelle.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

The word "Canada" in a serif font, with a small Canadian flag above the letter 'a'.



Politique sur les gares ferroviaires patrimoniales



ÉTAT DE LA QUESTION

OBJECTIF

1.0 Désignation des gares ferroviaires patrimoniales

2.0 Examen et autorisation des interventions proposées

3.0 Surveillance



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



Politique sur les gares ferroviaires patrimoniales

ÉTAT DE LA QUESTION

Depuis plus d'un siècle, les gares ferroviaires font partie intégrante du paysage canadien. À la fois instruments et témoins du rapide développement du pays, elles sont aussi la fierté de multiples collectivités. L'attachement que nombre de Canadiens portent aux gares ferroviaires est d'ailleurs manifeste et se traduit par l'enthousiasme qui préside à leurs efforts de conservation de ces édifices.

Jusqu'à la fin des années 1980, la plupart des gares ferroviaires échappaient cependant à leur vigilance puisqu'elles relevaient de compagnies de chemin de fer réglementées par le gouvernement fédéral. De ce fait, ces gares n'étaient pas sujettes aux diverses lois provinciales protégeant le patrimoine. En 1988, l'adoption par la Chambre des communes d'un projet de loi privé visant à protéger les gares ferroviaires patrimoniales relevant de ces compagnies venait mettre un terme à cette situation. Cette loi reçut la sanction royale en septembre 1988.

La Loi visant à protéger les gares ferroviaires patrimoniales enjoint les compagnies de chemin de fer réglementées par le gouvernement fédéral de demander l'autorisation du gouverneur en conseil avant d'effectuer toute intervention visant à enlever, démolir, modifier ou aliéner une gare ferroviaire patrimoniale dont elles ont la propriété ou le contrôle, ou visant à modifier l'une ou l'autre de ses caractéristiques patrimoniales, le tout sous peine de fortes amendes. Elle permet également au public de s'opposer de façon opportune à des interventions qu'il estime préjudiciables à la conservation des gares ferroviaires patrimoniales ou des caractéristiques qui contribuent à leur valeur.

La Politique sur les gares ferroviaires patrimoniales s'appuie sur cette loi. La mise en application de la loi et de la politique a été confiée au ministre du Patrimoine canadien lequel est appuyé par la Commission des lieux et monuments historiques du Canada.

La Politique sur les gares ferroviaires patrimoniales encourage la consultation, le dialogue et la participation du public dans la poursuite du but commun que représentent l'identification et la conservation du patrimoine architectural canadien. Elle met en place des processus qui permettent d'identifier et d'évaluer les gares ferroviaires patrimoniales et les caractéristiques qui contribuent à leur valeur, de même que d'examiner, cas par cas, les interventions qui peuvent les affecter. Ce faisant le gouvernement fédéral cherche à promouvoir l'application des méthodes de la gestion des ressources culturelles auprès des compagnies responsables des gares ferroviaires patrimoniales et, par l'exemple, encourager les Canadiens à conserver leur patrimoine architectural.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



OBJECTIF

Protéger les gares ferroviaires patrimoniales dans l'intérêt des générations actuelles et futures, en s'assurant qu'elles soient préservées ainsi que leurs caractéristiques patrimoniales.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



1.0 Désignation des gares ferroviaires patrimoniales

Dans le cadre de la présente politique, sont considérées admissibles à la désignation toutes les gares ferroviaires qui relèvent des compagnies de chemins de fer auxquelles s'applique la *Loi sur les chemins de fer*; cela inclut la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, tant à l'égard de ses propres chemins de fer qu'à l'égard de ceux du gouvernement canadien dont elle assume la gestion et l'exploitation.

1.1 Identification

1.1.1

Les compagnies de chemin de fer, les autres paliers de gouvernement ainsi que le public sont encouragés à proposer au ministre du Patrimoine canadien le cas des gares ferroviaires admissibles à la désignation.

1.1.2

Parcs Canada informe la compagnie de chemin de fer et le gouvernement de la province ou du territoire où est située la gare de la désignation proposée et effectue les recherches nécessaires à l'identification et à l'évaluation des gares ferroviaires admissibles.

1.2 Évaluation

1.2.1

La Commission des lieux et monuments historiques du Canada évalue les gares ferroviaires admissibles selon des critères historiques, architecturaux et environnementaux établis à cet effet, et utilise les recherches effectuées par Parcs Canada et toute information pertinente.

1.2.2

La Commission des lieux et monuments historiques du Canada recommande au ministre les gares ferroviaires à désigner, de même que la désignation de certaines de leurs caractéristiques, s'il y a lieu.

1.3 Enregistrement

1.3.1

Lorsque le ministre approuve une recommandation de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, une gare ferroviaire patrimoniale est désignée comme telle de même que ses caractéristiques patrimoniales, le cas échéant. Les compagnies de chemin de fer et le gouvernement

de la province ou du territoire visé sont informés de la désignation.

1.3.2

Les gares ferroviaires désignées sont inscrites avec un énoncé de leur valeur patrimoniale au Répertoire des gares ferroviaires patrimoniales tenu par Parcs Canada. Une plaque ou une autre marque de reconnaissance est prévue pour les gares désignées.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

The word "Canada" in a serif font, with a small red maple leaf above the letter 'a'.



2.0 Examen et autorisation des interventions proposées

Une gare ferroviaire patrimoniale ne peut être démolie, enlevée, aliénée ou modifiée, et ses caractéristiques patrimoniales ne peuvent être modifiées sans autorisation du gouverneur en conseil. Seules font exception les modifications urgentes ou l'aliénation de la gare en faveur d'une compagnie de chemin de fer lorsque s'applique la *Loi visant à protéger les gares ferroviaires patrimoniales*.

2.1

Une compagnie de chemin de fer doit rendre publique, par écrit, son intention de faire des interventions sur une gare ferroviaire désignée.

2.2

Parcs Canada étudie l'intervention proposée selon des critères établis afin d'en évaluer l'impact sur la gare concernée et sur ses caractéristiques patrimoniales. Il peut conseiller les compagnies de chemin de fer à cet effet.

2.3

Un particulier, un groupe ou un gouvernement peut signifier au ministre son opposition à l'intervention proposée en lui faisant parvenir un avis indiquant les motifs de son opposition et en donnant toutes les justifications pertinentes.

2.4

Lorsqu'un avis d'opposition a été signifié au ministre, celui-ci peut, s'il le juge à propos, transmettre cet avis à la Commission des lieux et monuments historiques du Canada.

2.5

En examinant ces objections, la Commission des lieux et monuments historiques du Canada peut convoquer une réunion publique afin de donner aux intéressés toute possibilité jugée raisonnable de présenter leur point de vue.

2.6

À la suite des résultats de l'examen de l'intervention proposée par la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, le ministre recommande au gouverneur en conseil l'approbation ou le rejet de l'intervention proposée, ou encore l'approbation d'une intervention modifiée, et en avise la compagnie de chemin de fer, le gouvernement de la province ou du territoire visé et le public intéressé.

2.7

Lorsque la recommandation est approuvée, le gouverneur en conseil peut autoriser la compagnie de chemin de fer à effectuer l'intervention proposée ou modifiée, selon les modalités qu'il juge appropriées.

2.8

À la demande d'une compagnie de chemin de fer, Parcs Canada fournit des conseils techniques en cas d'urgence.

2.9

Lorsqu'une gare ferroviaire désignée est vendue à un tiers qui n'est pas tenu de respecter la *Loi sur les chemins de fer*, il incombe à la province ou au territoire où se trouve la gare d'appliquer ses propres lois sur la protection des ressources historiques.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



3.0 Surveillance

Parcs Canada fait en sorte que les règlements prescrits soient respectés et que les travaux soient exécutés selon les modalités autorisées. Le public canadien assume sa part de surveillance en manifestant son intérêt pour la conservation de cette facette de notre patrimoine culturel.

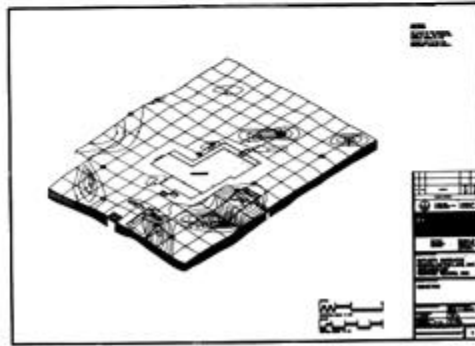
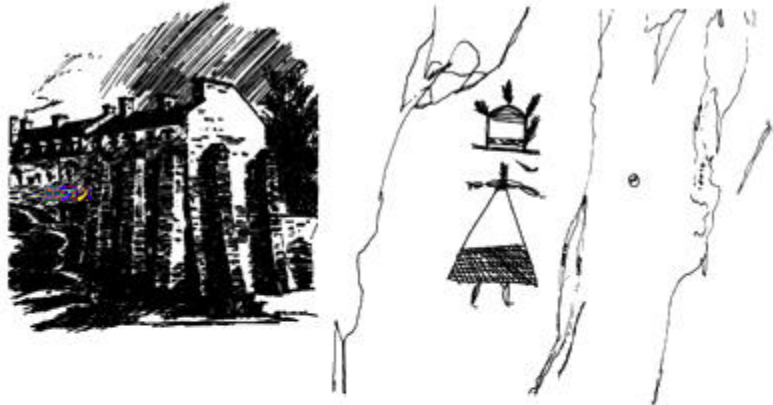


Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

The word "Canada" in a black serif font, with a small Canadian flag icon above the letter 'a'.



Politique sur la gestion des ressources culturelles



ÉTAT DE LA QUESTION

OBJECTIF

1.0 Principes de gestion des ressources culturelles

2.0 Pratique de la gestion des ressources culturelles

3.0 Activités de gestion des ressources culturelles



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.





ÉTAT DE LA QUESTION

Parcs Canada est l'un des principaux organismes chargés de la gestion des ressources culturelles au Canada. Il est responsable de la vaste gamme de ressources culturelles qui font partie de ses collections ou qui sont associées aux parcs nationaux (y compris les aires marines nationales de conservation), aux lieux historiques nationaux, aux canaux historiques et aux autres propriétés qu'il administre.

La gestion des ressources culturelles constitue une approche intégrée et globale de la gestion de ces ressources. Elle s'applique à toutes les activités qui ont un impact sur les ressources culturelles dont Parcs Canada a la responsabilité, qu'il s'agisse principalement d'en assurer la garde ou encore d'inciter le public à en saisir la valeur, à en profiter et à les utiliser judicieusement.

Pour les fins de cette politique, une ressource culturelle est une oeuvre humaine, ou un endroit présentant des signes évidents d'activités humaines ou ayant une signification spirituelle ou culturelle, dont la valeur historique a été reconnue. C'est cette valeur qui distingue les ressources culturelles des autres ressources et elle tient à ses liens ou à son association avec un ou plusieurs aspects de l'histoire humaine. Parcs Canada peut appliquer le terme ressource culturelle à des ressources très différentes les unes des autres comme les paysages culturels et leurs caractéristiques, les sites archéologiques, les bâtiments, les ouvrages, les artefacts et les dossiers qui leur sont pertinents.

Les ressources culturelles sont souvent perçues comme des ensembles ou comme un tout. Ces ensembles peuvent comprendre des biens meubles et immeubles, des ressources terrestres, souterraines ou aquatiques, et comporter des caractéristiques tant naturelles que fabriquées.

Le terme ressource culturelle englobe tant l'ensemble que les parties qui le constituent. Étant donné que le tout est toujours plus grand que les parties, la gestion efficace des ressources culturelles ne doit pas porter sur les constituantes - les ressources individuelles - au détriment de l'ensemble du lieu. C'est pourquoi la gestion des ressources culturelles comporte deux niveaux. *Ainsi, elle s'applique tant à la gestion globale d'un lieu historique national ou d'un canal historique (ceux-ci pouvant eux-mêmes être considérés comme des ressources culturelles) qu'à celle des ressources culturelles particulières qui font partie d'un lieu historique national, d'un parc national ou d'un canal historique.*

Gérer des ressources culturelles au bénéfice du public représente un défi considérable puisque les ressources qui sont les plus significatives sont évidemment celles dont on souhaite le plus la protection et la mise en valeur, bien que dans le cas de certains lieux sacrés situés sur des terres administrées par Parcs Canada, cela puisse ne pas être approprié. Dans l'exécution de son mandat de gestion responsabilisée, Parcs Canada doit donc déterminer comment favoriser leur fréquentation et leur compréhension par le public, tenir compte des besoins et des attentes des visiteurs et promouvoir un contact approprié avec ces ressources fragiles et irremplaçables, tout en les protégeant et en évitant de les altérer, de les consommer ou d'en diminuer la valeur. Enfin, Parcs Canada doit gérer les ressources culturelles conjointement avec les ressources naturelles dont il a la garde et choisir les méthodes les plus efficaces de protection et de mise en valeur, tout en tenant

compte des ressources humaines et financières disponibles. Pour relever ce défi, il lui faut disposer d'un politique cadre globale qui aborde les ressources culturelles comme des entités autant symboliques que physiques et qui repose sur la conviction que l'héritage qui nous a été confié doit être légué aux générations futures.

La gestion des ressources culturelles s'appuie sur un solide code d'éthique qui s'exprime dans une série de principes. En pratique, la gestion des ressources culturelles fait appel à des activités professionnelles, techniques et administratives qui visent à garantir l'identification et l'évaluation de ces ressources et à intégrer la prise en considération de leur valeur historique aux mesures qui pourraient les toucher. La gestion des ressources culturelles représente la meilleure façon d'assurer l'intégrité commémorative des lieux du patrimoine culturel.

La protection et la mise en valeur des ressources culturelles font partie d'un mouvement à l'échelle mondiale qui a pour but de protéger, d'expliquer et de faire apprécier le patrimoine humain. À titre de gardien de ressources d'importance historique nationale ainsi que d'autres ressources culturelles significatives, Parcs Canada fait partie d'un réseau d'organismes nationaux et internationaux qui se partagent la responsabilité de gérer le patrimoine humain au bénéfice du public. En s'acquittant de ses responsabilités, Parcs Canada contribue à l'élaboration d'un ensemble national et international de principes et de pratiques de gestion des ressources culturelles dont il tire également avantage.

Afin de promouvoir la gestion des ressources culturelles, Parcs Canada encourage tous les responsables de ressources culturelles à mettre en application les principes et pratique de gestion des ressources culturelles. En plus de gérer les ressources culturelles dont il a la responsabilité conformément à la présente politique, Parcs Canada mettra celle-ci à la disposition de ceux qui ont la garde de ressources culturelles, y compris les propriétaires de lieux historiques nationaux.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



OBJECTIF

Gérer les ressources culturelles relevant de Parcs Canada en adhérant à des principes de valeur, d'intérêt du public, de compréhension, de respect et d'intégrité.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



1.0 Principes de gestion des ressources culturelles

En gérant les ressources culturelles, Parcs Canada adhère à des principes de valeur, d'intérêt du public, de compréhension, de respect et d'intégrité, et étudie chaque cas individuellement. Ces principes ont des éléments en commun et sont plus efficaces s'ils sont considérés ensemble plutôt qu'individuellement. Qui dit gestion judicieuse des ressources culturelles, dit mise en application de ces principes, puisqu'ils permettent de vérifier si les mesures prises auront des incidences sur les ressources. Vu la complexité des ressources culturelles, il est impossible de les gérer à partir d'une liste générale d'activités autorisées ou interdites. Par conséquent, toutes les activités susceptibles d'avoir des effets sur les ressources culturelles, dont les mesures de conservation et de mise en valeur, sont évaluées et, si elles sont autorisées, sont mises en oeuvre conformément aux principes énoncés dans ce document.

Les activités qui mettent en péril l'intégrité commémorative d'un lieu historique national sont interdites.

Les principes constituent des règles touchant les aspects matériels et non matériels de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine.

Les principes de la présente politique s'appliquent à toutes les ententes que Parcs Canada peut conclure concernant la gestion de ressources culturelles.

L'orientation découlant de ces principes est précisée dans des directives, guides, normes et lignes directrices élaborées par Parcs Canada.

1.1 Principes de valeur

1.1.1

Dans la présente politique, les ressources culturelles sont celles dont on a reconnu la valeur historique. Pour cette raison, elles sont sauvegardées et mises en valeur dans l'intérêt du public.

1.1.2

Bien que toutes les ressources culturelles aient de la valeur, certaines d'entre elles ont la plus haute valeur possible et sont protégées et mises en valeur en conséquence.

- Parcs Canada accorde la plus grande valeur aux ressources culturelles d'importance historique nationale.

1.1.3

Les ressources culturelles sont rarement isolées; c'est souvent l'ensemble dans lequel elles s'inscrivent qui leur confère une valeur.

- Parcs Canada considère les ressources culturelles dans leur contexte, comme un tout et

un ensemble de parties distinctes.

1.1.4

La valeur des ressources culturelles tient autant à leurs qualités physiques et matérielles qu'aux caractéristiques symboliques dont elles sont imprégnées et qui sont très souvent le fondement même de leur valeur historique.

1.1.5

Lorsque les éléments qui confèrent son caractère historique à une ressource culturelle sont représentatifs de plusieurs époques historiques, on respecte l'aspect évolutif de cette ressource plutôt qu'une époque donnée.

- Parcs Canada peut recouvrer un état physique antérieur d'un objet, d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un lieu, au détriment des formes ou des matériaux plus récents, seulement s'il procède avec une extrême prudence, si la valeur historique est liée à une forme antérieure et si les connaissances et les matériaux de la forme antérieure le permettent.

1.1.6

Un lien entre les activités humaines et naturelles peut conférer à une ressource culturelle son caractère historique. Le cas échéant, il faut tenir compte des caractéristiques tant naturelles que culturelles de la ressource.

1.1.7

Les ressources paléontologiques et les éléments des écosystèmes font souvent partie intégrante de l'histoire et du paysage des lieux historiques nationaux et des canaux historiques. Ces éléments et ressources sont pris en considération de façon à refléter le rôle important qu'assume Parcs Canada en matière de protection de l'environnement.

- Parcs Canada fait l'inventaire des éléments des écosystèmes pour toutes les terres et eaux à l'intérieur des lieux historiques nationaux et des canaux historiques, afin de déterminer l'état de ces éléments et d'identifier ceux qui ont une importance particulière à protéger.
- Sont protégés, les habitats de la faune qui a été désignée rare, menacée ou en voie d'extinction par le Comité sur le statut de la faune menacée d'extinction au Canada, ou par la province ou le territoire dans lequel ils sont situés.
- Sont protégés, les éléments des écosystèmes qui, par leur emplacement stratégique et leurs caractères physiques ou biologiques, ont de la valeur pour les organismes publics engagés dans la surveillance de l'environnement et dans des programmes destinés à maintenir la diversité des ressources biologiques et génétiques au Canada.
- Les éléments particulièrement significatifs des écosystèmes sont gérés conformément aux principes et aux politiques pertinents relatifs à la protection et à la gestion des écosystèmes définis à l'article 3.0 de la Politique sur les parcs nationaux et conformément aux directives et procédures utilisées pour orienter la gestion des écosystèmes dans les parcs nationaux.
- Dans le cas des lieux historiques nationaux et des canaux historiques qui comportent de grandes superficies, on peut utiliser le zonage pour identifier les activités appropriées à leurs diverses aires.

1.2 Principes d'intérêt du public

1.2.1

Les ressources culturelles doivent être sauvegardées pour la jouissance et le bénéfice des générations actuelles et futures auxquelles elles sont dédiées.

- La meilleure façon d'agir dans l'intérêt du public est de protéger et de mettre en valeur ce qui est d'importance historique nationale.
- C'est grâce à un programme d'entretien régulier des ressources culturelles que le public pourra continuer de jouir de ces ressources.

1.2.2

Pour aider le public à comprendre et à apprécier les ressources culturelles et les thèmes parfois complexes qu'elles illustrent, on lui fournit des informations et services qui communiquent clairement la signification et la valeur de ces ressources et thèmes.

- Parcs Canada choisit les méthodes de mise en valeur de l'histoire et du patrimoine culturel de ses parcs nationaux, de ses lieux historiques nationaux et de ses canaux historiques de façon à tenir compte des besoins et attentes du public qu'il sert.

1.2.3

Parcs Canada favorise la participation du public à la protection et à la mise en valeur des ressources culturelles des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux et des canaux historiques.

- Les utilisations appropriées des ressources culturelles sont celles qui respectent la valeur historique et l'intégrité physique des ressources et qui visent à promouvoir leur compréhension et leur appréciation par le public.
- Parcs Canada diffuse l'information qu'il possède sur les ressources culturelles. Dans les cas où faire connaître l'emplacement d'une ressource culturelle constituerait un danger pour la ressource (des vestiges archéologiques par exemple), l'information au sujet du lieu peut ne pas être divulguée.
- Dans l'intérêt à long terme du public, on ne considère pas de nouvelles utilisations qui menaceraient des ressources culturelles d'importance historique nationale et on abandonne ou modifie les utilisations existantes qui les mettent en péril.

1.3 Principes de compréhension

1.3.1

La protection et la mise en valeur des ressources culturelles doivent reposer sur une connaissance et une compréhension véritables de ces ressources et de l'histoire qu'elles représentent, de même que des meilleurs méthodes de communication de cette histoire à l'intention du public pour qui ces ressources sont sauvegardées.

- Les activités de gestion des ressources culturelles reposent sur des connaissances et sur des aptitudes et compétences techniques et professionnelles.
- Parcs Canada intègre les contributions des disciplines et fonctions pertinentes à la

planification et à la mise en oeuvre de la gestion des ressources culturelles et accorde une attention particulière au travail d'équipes interdisciplinaires.

- Les recherches, y compris celles des relevés, et les études sont effectuées avant de prendre des mesures qui pourraient affecter les ressources culturelles.

1.3.2

L'importance d'une véritable compréhension, appréciation et jouissance des ressources culturelles par le public est reconnue. Pour comprendre les ressources culturelles, il faut en connaître plus que les propriétés physiques.

- Pour amener le public à véritablement comprendre les ressources culturelles, il faut parfois recueillir, consigner et utiliser les traditions orales et autres connaissances qui ne sont pas encore disponibles sous forme écrite.
- Parcs Canada tient pour acquis que les ressources culturelles peuvent avoir une signification dans un continuum, qu'il soit national, local ou propre à un groupe particulier, et que ces deux paliers de signification peuvent être communiqués.
- Dans le but de concevoir des méthodes efficaces de communication avec le public, Parcs Canada détermine la nature et les diverses attentes de sa clientèle.

1.3.3

Les données relatives aux ressources culturelles sont recueillies et conservées pour la postérité.

- Parcs Canada tient à jour des inventaires et des dossiers sur ses ressources culturelles. Les dossiers comprennent les données de base et la documentation connexe, y compris les comptes rendus de recherches, les évaluations et les registres des décisions et des mesures prises. Les ressources culturelles d'importance historique nationale font l'objet de relevés patrimoniaux.
- Lorsqu'une ressource culturelle est menacée de disparition en raison de causes attribuables aux humains ou à des forces naturelles, ou lorsque sa stabilisation à long terme ou sa récupération s'avère impossible, cette ressource fait l'objet de relevés afin de préserver les renseignements qui la concernent.

1.3.4

Parcs Canada évite les interventions qui diminueraient les possibilités de conservation ainsi que de compréhension et d'appréciation à long terme d'une ressource culturelle et qui en réduiraient la valeur patrimoniale.

1.4 Principes de respect

1.4.1

Les responsables de notre patrimoine ont pour mission de le transmettre de façon qu'il puisse continuer d'être compris, apprécié et étudié. Les ressources culturelles, une partie irremplaçable de notre patrimoine, sont gérées de façon à respecter leur caractère historique, c'est-à-dire l'ensemble des qualités qui contribuent à leur valeur.

- Parcs Canada respecte les éléments particuliers qui confèrent à une ressource culturelle son caractère historique.

- Toute utilisation d'une ressource culturelle respecte le caractère historique de la ressource et est conforme à ce caractère. Cela s'applique également à l'utilisation des paysages, des bâtiments et des ouvrages, à la mise en valeur ou à l'emploi des artefacts et aux activités destinées aux visiteurs quant cette utilisation affecte les ressources culturelles.
- Les activités destinées aux visiteurs et les utilisations par le public des ressources culturelles des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux et des canaux historiques respectent les ressources culturelles et sont conformes aux buts, aux thèmes et aux objectifs du parc, du lieu ou du canal.

1.4.2

Les responsables doivent choisir les méthodes les plus appropriées à la sauvegarde des ressources tout en évitant leur détérioration.

- Parcs Canada respecte les ressources culturelles et, à cette fin, utilise les méthodes les moins destructrices et les plus réversibles pour atteindre ses objectifs. Tous les choix contraires doivent être justifiés.
- Un entretien préventif, continu et approprié constitue l'un des éléments fondamentaux de la gestion des ressources culturelles.

1.5 Principes d'intégrité

1.5.1

Parcs Canada présente le passé de façon à refléter le plus fidèlement possible la diversité et la complexité des aspects de l'histoire humaine qui sont commémorés ou représentés dans les lieux historiques nationaux, les canaux historiques ou les parcs nationaux.

- Il est toujours préférable d'utiliser les données propres à une ressource ou à un lieu particulier plutôt que des références d'ordre général sur un style ou une époque.
- Pour atteindre certains objectifs de commémoration, il faut se fier à des données comparatives qui sont conformes à ce qui est le plus probable, compte tenu des faits et des modèles connus. Les activités de conservation et d'interprétation à partir de données comparatives ne sont autorisées que dans les cas où ces activités reposent sur des connaissances approfondies, où elles sont soigneusement documentées et où elles sont réversibles au plan des matériaux qui contribuent à la valeur historique d'une ressource culturelle.
- Lorsqu'un produit est fondé sur des données comparatives ou indirectes, il est identifié comme tel.
- L'ensemble de l'histoire est mis en valeur avec intégrité, c'est-à-dire qu'on fait valoir des points de vue contemporains divergents, des perspectives fondées sur le savoir traditionnel, ainsi que des interprétations plus récentes. Parcs Canada n'assume pas un rôle d'arbitre au regard de l'histoire humaine au Canada.
- Les représentations du passé qui ne reposent pas sur des faits ne peuvent être envisagées.

1.5.2

Les efforts de mise en valeur et de conservation des ressources culturelles doivent s'en distinguer et

ne pas les surpasser.

- Il faut pouvoir différencier les ouvrages modernes des ouvrages historiques.
- Les nouveaux ouvrages doivent être compatibles avec le caractère historique de la ressource ou des ressources dont ils font partie et ne doivent pas les surpasser.
- Les reconstructions et les reproductions de formes antérieures ne doivent pas être confondues avec les ouvrages authentiques et, pour cette raison, sont identifiées de façon à les en différencier. Dans le cas des lieux historiques nationaux, on n'a pas recours aux reproductions et reconstructions lorsqu'elles nuisent à l'intégrité commémorative de ces lieux.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.





2.0 Pratique de la gestion des ressources culturelles

Les principes de la présente politique sont appliqués par Parcs Canada à l'intérieur d'un cadre pratique de gestion. La pratique de la gestion des ressources culturelles n'est pas en soi un processus officiel distinct des activités et des processus en place. C'est plutôt une approche qui vise l'intégration des activités et processus existants à une politique globale.

Cette pratique suppose que toutes les décisions prises concernant les ressources culturelles reposent sur quatre éléments:

- i) l'inventaire des ressources;
- ii) l'évaluation des ressources afin d'identifier celles qui sont considérées comme des ressources culturelles et de déterminer ce qui leur confère une valeur historique;
- iii) la prise en considération de cette valeur historique dans les mesures qui peuvent affecter la protection et la mise en valeur; et
- iv) la surveillance et l'examen des activités afin de s'assurer que les objectifs de protection et de mise en valeur continuent d'être atteints.

La pratique de la gestion des ressources culturelles fournit les éléments nécessaires aux prises de décisions plutôt qu'un ensemble de réponses toutes faites. Son but est de veiller à ce que le caractère historique qui définit la valeur d'une ressource soit identifié, reconnu, pris en considération et communiqué.

À Parcs Canada, cette pratique tient compte des conventions internationales et des politiques fédérales qui invitent à prendre en considération le caractère historique d'une ressource dans le processus de gestion; on peut citer, à titre indicatif, la Convention du patrimoine mondial, le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, la Politique sur les édifices fédéraux du patrimoine et la Politique fédérale sur l'utilisation des terres.

[2.1 Inventaire des ressources](#)

[2.2 Évaluation des ressources afin d'identifier les ressources culturelles et de déterminer leur valeur historique](#)

[2.3 Prise en considération du caractère historique dans les mesures pouvant affecter les ressources culturelles](#)

[2.4 Surveillance et examen des activités](#)

2.1 Inventaire des ressources

Toutes les ressources administrées par Parcs Canada méritent d'être considérées comme d'éventuelles ressources culturelles, telles que définies aux termes de la présente politique.

2.1.1

Parcs Canada fait l'inventaire des ressources qu'il administre et le tient à jour afin de déterminer quelles ressources pourraient être considérées comme des ressources culturelles.

2.1.2

Tous les édifices de quarante ans et plus administrés par Parcs Canada sont identifiés en vue de leur examen dans le cadre de la Politique sur les édifices fédéraux du patrimoine.

2.2 Évaluation des ressources afin d'identifier les ressources culturelles et de déterminer leur valeur historique

L'évaluation permet à Parcs Canada d'identifier les ressources culturelles et de déterminer ce qui constitue leur valeur. En d'autres termes, elle lui permet de déterminer les qualités et les caractéristiques distinctes qui confèrent à une ressource culturelle son caractère historique. Les efforts relatifs à la protection, à la mise en valeur et à l'utilisation appropriée d'une ressource reposent sur la compréhension de ce caractère historique.

Les plaques ministérielles et les monuments sont gérés comme des ressources culturelles.

Les ressources sont évaluées en fonction de leur rapport avec l'histoire, de leurs qualités esthétiques et fonctionnelles et de leurs liens avec le milieu social et physique, afin de leur assigner l'un des trois niveaux qui suivent.

2.2.1 Niveau I

L'importance historique nationale est la plus haute valeur qui puisse être attribuée aux ressources culturelles qui relèvent de Parcs Canada. Celle-ci est déterminée conformément à la Politique sur les lieux historiques nationaux. Il faut noter qu'il existe des lieux historiques nationaux à l'intérieur des parcs nationaux et que certains canaux historiques sont également des lieux historiques nationaux.

2.2.1.1

L'évaluation de l'importance historique nationale est effectuée par la Commission des lieux et monuments historiques du Canada. La recommandation faite au ministre ainsi que toute désignation ministérielle qui en découle, peuvent préciser quelles ressources d'un lieu historique national ont elles-mêmes une importance historique nationale.

2.2.1.2

Si une désignation ministérielle ne précise pas l'importance historique nationale des ressources d'un lieu historique national, Parcs Canada tient compte des objectifs de commémoration de la désignation pour déterminer celles qui peuvent être considérées d'importance historique nationale.

2.2.2 Niveau II

Une ressource peut avoir une valeur historique et être considérée comme une ressource culturelle même si elle n'a pas été déclarée d'importance historique nationale.

2.2.2.1

Parcs Canada établit et applique des critères pour identifier les ressources relevant de sa juridiction qui peuvent faire partie du niveau II. Les ressources qui ont une valeur historique en raison de leurs qualités historiques, esthétiques ou environnementales peuvent faire partie de cette catégorie. Les critères doivent aussi tenir compte de facteurs tels que les liens avec une région ou une collectivité, ou les désignations provinciales, territoriales ou municipales.

2.2.2.2

Les édifices désignés classés ou reconnus conformément à la Politique sur les édifices fédéraux du patrimoine deviennent automatiquement des ressources culturelles de niveau II, à moins qu'ils ne répondent aux critères établis pour identifier les ressources de niveau I. Certains édifices peuvent également être considérés de niveau II en fonction des critères de 2.2.2.1.

2.2.3 Autres

Bien que toutes les ressources relevant de Parcs Canada méritent d'être considérées comme d'éventuelles ressources culturelles, celles qui ne répondent pas aux critères établis pour les niveaux I et II ne sont pas touchées par la présente politique sur les ressources culturelles. Elles sont administrées selon d'autres politiques et méthodes appropriées.

2.2.3.1

Les ressources évaluées qui n'ont pas été déclarées ressources culturelles aux termes de la présente politique peuvent être réévaluées à une date ultérieure.

2.3 Prise en considération du caractère historique dans les mesures pouvant affecter les ressources culturelles

L'essentiel en gestion des ressources culturelles est de prendre en considération le caractère historique à toutes les étapes de la planification et de l'application des programmes de conservation, de mise en valeur et d'exploitation.

2.3.1

Les processus de planification doivent tenir compte du fait que la plus haute valeur est attribuée aux ressources d'importance historique nationale, alors que la seconde est attribuée aux ressources à valeur historique.

2.3.2

Parcs Canada tient compte des répercussions possibles de toutes les mesures qu'il se propose de prendre ainsi que des effets cumulatifs de ces mesures, afin de respecter le caractère historique des ressources culturelles.

2.3.3

Lorsqu'une mesure proposée concernant des terres et eaux administrées par Parcs Canada requiert une évaluation en matière de l'environnement, cette évaluation doit comprendre un examen et une mitigation des impacts de la mesure proposée sur les ressources culturelles.

2.3.4

Toute intervention proposée sur un édifice désigné classé aux termes de la Politique sur les édifices fédéraux du patrimoine doit être soumise à l'examen du Bureau d'examen des édifices fédéraux du

patrimoine.

2.3.5

Toute intervention proposée sur un édifice désigné reconnu aux termes de la Politique sur les édifices fédéraux du patrimoine est examinée par le Ministère, à l'exception des démolitions et aliénations qui sont soumises à l'examen du Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine.

2.4 Surveillance et examen des activités

Les processus de gestion comprennent un examen périodique et un suivi des activités qui affectent les ressources culturelles et leur mise en valeur.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.





3.0 Activités de gestion des ressources culturelles

3.1 Direction ministérielle

3.2 Planification

3.3 Recherche

3.4 Conservation

3.5 Mise en valeur

3.1 Direction ministérielle

Parcs Canada veille à l'application des principes et de la pratique de la gestion des ressources culturelles dans toutes les activités qui peuvent avoir des incidences sur les ressources culturelles et leur caractère historique.

3.1.1

Les principes et la pratique de la gestion des ressources culturelles s'appliquent aux contrats, locations, permis, concessions ou ententes qui concernent des ressources culturelles administrées par Parcs Canada.

3.2 Planification

Une planification efficace précise les façons de sauvegarder et de mettre en valeur les ressources culturelles. Les activités de planification découlent des objectifs de la politique et sont conformes à ses principes. Par le biais de ces activités, Parcs Canada veille à ce que les éléments d'une saine gestion des ressources culturelles soient en vigueur dans tous les systèmes et processus.

L'orientation à long terme de la gestion des ressources culturelles des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux et des canaux historiques est donnée dans les plans de gestion et de services respectifs.

3.2.1

Étant donné la nature multidisciplinaire de la gestion des ressources culturelles, la planification doit intégrer en temps opportun les contributions des disciplines pertinentes.

3.2.2

Le plan de gestion d'un lieu historique national est fonction des objectifs de commémoration qui sont à l'origine de sa désignation et de son acquisition. Les thèmes principaux qui y sont élaborés doivent être conformes à cette désignation. Si, à la suite de recherches ultérieures, il en ressort qu'un thème majeur doit être modifié, la question est soumise à la Commission des lieux et monuments historiques du Canada. Le but du plan de gestion est d'assurer l'intégrité commémorative des lieux historiques nationaux et l'application des principes et de la pratique de la

gestion des ressources culturelles.

3.2.3

Le plan de gestion des lieux historiques nationaux ayant été désignés Sites du patrimoine mondial doit comprendre des stratégies pour la protection et la promotion des valeurs qui ont mené à cette désignation internationale.

3.2.4

Le plan de gestion concernant les ressources culturelles d'un parc national doit traiter de ces ressources selon les termes de la présente politique et respecter les thèmes de l'histoire humaine retenus pour ce parc.

3.2.5

Étant donné que les ressources culturelles sont gérées dans l'intérêt de la population, la consultation du public sera un élément primordial des processus de planification. Les principes de la présente politique doivent être pris en considération dans tous les programmes de participation du public touchant la gestion des ressources culturelles.

3.2.6

Parcs Canada coopère activement avec d'autres organismes relativement au partage des responsabilités se rapportant à la gestion des ressources culturelles en matière d'aménagement du territoire, de tourisme et de marketing.

3.2.7

Si, à la suite de l'acquisition ou de la création d'un parc national, d'un lieu historique national ou d'un canal historique, des terres ou des biens meubles supplémentaires doivent être adjoints pour atteindre les objectifs du programme, leur choix et leur acquisition se feront conformément aux processus de planification et aux pouvoirs établis.

3.2.8

Pour une gestion efficace des activités publiques au sein de lieux historiques nationaux administrés par Parcs Canada, des règlements sont parfois nécessaires. Le cas échéant, Parcs Canada applique des règlements établis à partir des pouvoirs légaux appropriés.

3.3 Recherche

Des recherches et des études suivies sont effectuées, car elles sont essentielles à une gestion efficace des ressources culturelles. La recherche est nécessaire à la réalisation des objectifs de conservation, à une interprétation de haute qualité et à l'avancement des connaissances.

3.3.1

Les activités qui peuvent affecter les ressources culturelles ainsi que leur mise en valeur doivent se fonder sur la recherche et ses résultats.

3.3.2

Les résultats de la recherche sont mis à la disposition du public au moyen de publications ou d'autres médias.

3.3.3

Parcs Canada collabore avec des professionnels, des organismes de recherche et des particuliers dans la poursuite d'objectifs communs.

3.4 Conservation

La conservation est l'ensemble des activités visant la protection d'une ressource culturelle de façon à lui conserver sa valeur historique et à prolonger son existence. Les disciplines vouées à la conservation touchent divers domaines ou types de ressources culturelles. Toutes les disciplines partagent une notion élargie de la conservation et reconnaissent que les stratégies de conservation s'inscrivent dans un cadre d'activités qui vont de la plus légère intervention à la plus élaborée, c'est-à-dire de l'entretien jusqu'à la modification de la ressource culturelle.

3.4.1 Généralités

3.4.1.1

Dans la planification des activités de conservation, Parcs Canada assure d'abord et avant tout la protection fondamentale de ses ressources culturelles. Cependant, sa principale obligation reste la protection et la mise en valeur des ressources reconnues d'importance historique nationale.

3.4.1.2

Dans le cadre de ses activités de conservation, Parcs Canada porte une attention toute particulière aux principes de respect de la forme et du matériau existants qui confèrent à une ressource culturelle son caractère historique. Les activités de conservation supposent donc le moins d'interventions possibles.

3.4.1.3

En traitant de questions concernant la protection de matériau existant et l'amélioration par voie de modification à des fins de mise en valeur, Parcs Canada applique les cinq principes de la gestion des ressources culturelles pour déterminer le type d'intervention le plus approprié. C'est le respect de la valeur historique qui est alors la principale considération.

3.4.1.4

Pour déterminer le type d'intervention le plus approprié en matière de conservation, on tient compte des facteurs suivants :

- i) le caractère historique de la ressource culturelle tel que déterminé lors de son évaluation;
- ii) l'état physique, l'intégrité et le contexte de la ressource;
- iii) l'impact de l'intervention sur l'intégrité du matériau et du caractère historique;
- iv) la documentation et l'information disponibles;
- v) les possibilités de mise en valeur et d'utilisations appropriées de la ressource; et

vi) les ressources financières et humaines disponibles.

3.4.1.5

Les activités de conservation comprenant une certaine forme de remplacement du matériau comptent parmi celles où les interventions tirent le plus à conséquence et elles ne sont envisagées qu'en dernier recours.

3.4.1.6

La reproduction, la réplique ou la reconstruction d'une ressource culturelle sont considérées comme des moyens d'interprétation et non comme des activités de conservation. Ces types d'intervention sont donc traités à la section 3.5.2 portant sur l'interprétation.

3.4.2 Entretien

La conservation englobe non seulement les interventions uniques sur une ressource culturelle, mais également l'entretien courant et cyclique. Parcs Canada a recours à ce genre d'entretien afin d'atténuer l'usure et la détérioration de la ressource sans en altérer le rendement, l'apparence ou l'intégrité.

3.4.3 Préservation

La préservation comprend les activités de conservation qui visent à consolider et à entretenir la forme, le matériau et l'intégrité physique d'une ressource. Elle englobe aussi les mesures de protection à court terme, de même que les interventions à long terme visant à retarder la détérioration ou à prévenir les dommages. La préservation prolonge la durée d'une ressource en lui fournissant un environnement sûr et stable.

Les activités de préservation doivent être discrètes et, dans le cas des mesures provisoires, doivent être aussi réversibles que possible, de façon à ne pas compromettre les choix de conservation à long terme. Dans le cas des mesures à long terme, elles assurent la stabilité et la sécurité de la ressource, afin de garantir son utilisation par un entretien régulier.

3.4.4 Modification

La modification regroupe les activités de conservation qui peuvent altérer la forme ou les matériaux existants par des traitements, des réparations, le remplacement des parties manquantes ou détériorées, ou le recouvrement de formes et de matériaux antérieurs connus. La modification suppose donc un niveau d'intervention plus élevé que la préservation. Les modifications peuvent être faites pour satisfaire à de nouvelles utilisations ou exigences compatibles avec le caractère historique d'une ressource, comme dans le cas de la réhabilitation, ou pour en révéler, recouvrer ou mettre en valeur un état antérieur connu (restauration). La modification peut entraîner le remplacement de certains matériaux.

3.4.4.1

Pour toute intervention de modification, Parcs Canada s'appuie sur la connaissance approfondie et le respect du caractère historique d'une ressource et, plus particulièrement, des aspects liés à la forme et au matériau existants.

3.4.4.2

Parcs Canada évalue les répercussions des modifications proposées sur le caractère historique des ressources culturelles et en tient compte. Il repère les incidences des modifications à l'aide des principes de gestion des ressources culturelles, c'est-à-dire les principes de valeur, d'intérêt du

public, de compréhension, de respect et d'intégrité.

3.4.4.3

La restauration est une activité de modification qui exige des preuves évidentes et une connaissance approfondie des formes et des matériaux antérieurs que l'on veut recouvrer.

3.4.4.4

En ce qui concerne les lieux, les bâtiments et les ouvrages, la modification peut comprendre des activités de restauration fidèle et de réhabilitation, à des fins de sécurité, d'accès et de protection d'une ressource.

i) La restauration fidèle est la reconstitution précise de la forme, du matériau et des détails antérieurs d'un lieu, d'un bâtiment ou d'un ouvrage, par l'enlèvement d'ajouts récents et le remplacement d'éléments manquants ou détériorés de la forme antérieure. Elle doit être fondée sur la documentation, la recherche et l'analyse. La restauration fidèle peut être considérée comme une activité de mise en valeur plutôt que de conservation, suivant l'intention et le degré d'intervention.

ii) La réhabilitation est la modification ainsi que la réutilisation d'une ressource de façon à satisfaire diverses exigences fonctionnelles tout en préservant le caractère historique de la ressource.

3.4.4.5

En ce qui concerne les artefacts, la modification comprend le nettoyage et la réparation, la substitution des parties manquantes et la restauration complète qui consiste à redonner à un objet une apparence antérieure connue, au moyen de méthodes de construction et de matériaux compatibles.

3.5 Mise en valeur

La mise en valeur englobe les activités, les programmes, les installations et les services, y compris l'interprétation et les activités destinées aux visiteurs, qui, directement ou indirectement, font connaître au public les lieux historiques nationaux, les parcs nationaux et les canaux historiques. À Parcs Canada, cela inclut, entre autres, la sensibilisation du public à ces endroits et l'incitation à les fréquenter, la diffusion d'information à leur sujet, l'interprétation des lieux et de leur signification, l'offre d'activités et de moyens de participation du public, et les installations et services essentiels.

3.5.1 Généralités

La mise en valeur des ressources culturelles peut fournir au public un éventail de possibilités lui permettant de comprendre, d'apprécier et de profiter des ressources.

3.5.1.1

Parcs Canada doit coordonner ses activités de telle sorte que la mise en valeur respecte la valeur historique de l'ensemble et constitue une expérience enrichissante pour le public. En connaissant la nature et les intérêts de sa clientèle, Parcs Canada peut amplifier cette expérience et adopter des méthodes adéquates de mise en valeur.

3.5.1.2

Dans la planification et la mise en oeuvre des activités de mise en valeur des ressources culturelles des lieux historiques nationaux, des parcs nationaux et des canaux historiques, Parcs Canada collabore avec des particuliers, des organisations et des agences.

3.5.1.3

Dans les lieux historiques nationaux, les nouvelles constructions doivent respecter et être compatibles avec le caractère historique du lieu. Elles ne doivent pas être conçues de façon à faire croire qu'il s'agit d'ouvrages anciens.

3.5.1.4

La signalisation relative aux lieux historiques nationaux et aux ressources culturelles doit respecter le caractère historique de ces ressources et peut également revêtir un aspect distinctif.

3.5.1.5

Parcs Canada incite les visiteurs à prendre connaissance des risques découlant de la fréquentation des ressources culturelles et à prendre des mesures pour assurer leur propre sécurité. Les qualités (valeur historique) qui rendent l'accès à une ressource culturelle souhaitable ne doivent pas subir les contrecoups de l'accès, surtout s'il est possible d'assurer la sécurité du public sans apporter de modifications.

3.5.1.6

Tous les visiteurs peuvent obtenir des renseignements sur les ressources culturelles. On offre des services ou des programmes spéciaux aux personnes handicapées qui ne peuvent pas avoir accès à une ressource, à un service ou à une installation illustrant la valeur historique des ressources culturelles.

3.5.1.7

Toutes les personnes qui fréquentent les lieux historiques nationaux relevant de Parcs Canada peuvent obtenir des renseignements sur la variété et la richesse de cette famille qu'est l'ensemble des lieux historiques et sur la façon dont ils illustrent les divers aspects de notre identité nationale.

3.5.2 Interprétation

L'interprétation tient à la révélation des sens profonds et des rapports, afin que la sensibilisation du public à la signification des ressources culturelles soit accrue. Elle comprend les activités spécialisées par lesquelles Parcs Canada communique aux visiteurs et au public la valeur historique d'endroits, d'objets, d'activités et d'événements particuliers, afin que cette valeur soit appréciée. Cette expérience peut s'effectuer sur place, par l'utilisation appropriée des ressources culturelles et par le recours à divers médias. Pour fournir un service d'interprétation efficace et expliquer clairement l'importance des ressources culturelles, il est essentiel de bien connaître les besoins et les attentes du public car cela permet de faire des choix judicieux.

3.5.2.1

Par ses activités d'interprétation, Parcs Canada fait ressortir la dimension historique des ressources culturelles mises en valeur, les thèmes historiques présentés dans un lieu historique national, un parc national ou un canal historique particulier, les liens qui existent entre les activités historiques et l'environnement naturel, ainsi que l'importance de la gestion des ressources culturelles.

3.5.2.2

Lorsqu'il existe une désignation ministérielle, l'objectif principal de l'interprétation est de communiquer ce qui est d'importance historique nationale.

3.5.2.3

Pour choisir les méthodes et les médias convenant le mieux à l'interprétation des ressources culturelles et des thèmes associés à l'histoire humaine, le Ministère se fonde sur les décisions du ministre relativement au but de la commémoration et à la forme qu'elle doit prendre, et il tient compte des facteurs suivants:

- i) les visées commémoratives, ainsi que les thèmes, les buts et les objectifs du lieu historique national, du parc national ou du canal historique;
- ii) la valeur historique de la ressource;
- iii) le potentiel que présentent la ressource et ses thèmes sur le plan de l'interprétation;
- iv) les besoins et attentes des visiteurs;
- v) l'impact des activités d'interprétation sur la ressource;
- vi) la disponibilité des connaissances sur lesquelles s'appuyer;
- vii) les possibilités d'utilisations compatibles par les visiteurs;
- viii) le lien entre les options d'interprétation spécifiques de l'endroit et son concept de mise en valeur globale; et
- ix) la disponibilité des ressources humaines et financières.

3.5.2.4

Des programmes de diffusion externe sont conçus pour faire connaître et apprécier davantage les lieux historiques nationaux (y compris les canaux historiques) ainsi que les ressources culturelles des parcs nationaux et pour sensibiliser le public au patrimoine et à sa conservation.

3.5.2.5

L'interprétation est une activité continue et elle comprend le maintien, le suivi et la révision des programmes.

3.5.2.6

L'interprétation peut être tout à fait réussie sans être élaborée, car elle peut prendre diverses formes et se faire à différents niveaux. Par exemple, on peut laisser l'esprit des lieux parler de lui-même, ou encore créer un sens du passé, bien que l'un n'exclut pas l'autre. Les descriptions qui suivent ne sont que des exemples; elles n'impliquent aucune hiérarchie de moyens ou de ressources. En fait, on peut retrouver de tout dans un endroit spécifique.

3.5.2.6.1 Esprit des lieux

Dans le cas de certaines ressources culturelles, l'esprit des lieux émane de façon telle qu'il semble s'adresser directement aux visiteurs et ne nécessiter qu'un minimum d'interprétation.

On peut recourir à cette forme d'interprétation pour les ressources et les ensembles qui conservent leur fonction ou leur utilité d'origine, ou encore dont l'intégrité historique est complète. On peut également y recourir lorsque leur signification est évidente, qu'ils ne pourraient supporter de toute façon une utilisation et une exploitation plus poussée, ou dont l'intégrité serait menacée par une mise en valeur plus élaborée.

3.5.2.6.2 Moyens d'interprétation

Parcs Canada a recours à divers moyens d'interprétation comme les services personnalisés, publications, expositions et médias électroniques, lorsqu'il doit fournir des renseignements ou des précisions sur l'histoire des ressources culturelles ou les situer dans leur contexte.

3.5.2.6.3 Création d'un sens du passé

Créer un sens du passé pour le visiteur constitue une méthode interactive d'interprétation qui utilise de façon combinée des éléments comme la restauration, la reconstruction ou la reproduction exactes de ressources culturelles, la représentation volumétrique de certaines ressources, la reproduction de costumes et d'objets d'époque, les mises en scène et les reconstitutions d'activités du passé. La création d'un sens du passé est une option d'interprétation globale qui exige l'intégration de tous les aspects de la situation ou du milieu qu'on interprète (un paysage culturel, par exemple, devrait être compatible avec les ouvrages et bâtiments restaurés ou reconstruits).

Parcs Canada envisage de recourir à cette forme d'interprétation lorsque :

- i) un objectif de commémoration précis exige que l'on permette au visiteur de comprendre une époque définie de l'histoire d'un lieu donné; et
- ii) celle-ci est conforme aux principes de valeur, d'intérêt du public, de compréhension, de respect et d'intégrité propre au lieu et à ses ressources; et
- iii) les ressources et leur décor ont conservé une intégrité historique suffisante pour permettre qu'il y soit reconstitué une situation ou un milieu au complet; et
- iv) la ressource est suffisamment connue pour garantir la précision des détails; et
- v) les coûts peuvent être justifiés par l'importance historique et le potentiel d'interprétation; et
- vi) dans le cas de lieux établis, la demande ou les attentes des visiteurs justifient cette approche.

3.5.2.6.3.1

On peut fabriquer des reproductions et les utiliser pour l'interprétation lorsque :

- i) les connaissances sont suffisantes pour assurer une reproduction exacte; et
- ii) l'objet original est trop fragile ou encore on ne peut lui assurer un milieu d'exposition approprié; ou
- iii) plusieurs exemplaires sont nécessaires; ou

iv) l'objet doit être manipulé ou consommé.

3.5.2.6.3.2

Si des reproductions sont utilisées, il faut l'indiquer.

3.5.2.6.3.3

Dans certaines circonstances exceptionnelles, la reconstruction ou la réplique de bâtiments, d'ouvrages ou d'ensembles peut s'avérer la meilleure façon d'expliquer au public un aspect important du passé. Une reconstruction fidèle ne peut être entreprise que :

- i) si la reconstruction d'une ressource disparue constitue une contribution importante aux connaissances historiques, scientifiques ou techniques; et
- ii) si les coûts de reconstruction, incluant les coûts d'entretien et d'opération, peuvent être justifiés par l'importance historique et les possibilités d'interprétation de l'ouvrage.

Si ces critères sont respectés, une reconstruction fidèle peut être envisagée seulement:

- a) s'il n'existe pas de vestiges importants à préserver qui pourraient être endommagés au cours de la reconstruction; et
- b) si cette mesure ne menace pas l'intégrité commémorative d'un lieu; et
- c) si la recherche et l'information s'avèrent suffisantes pour garantir la précision des travaux.

3.5.2.6.3.4

La reconstruction fidèle doit respecter les ressources culturelles existantes et est identifiée et reconnue pour ce qu'elle est.

3.5.2.6.3.5

Les reproductions et les reconstructions fidèles sont par définition des travaux à caractère contemporain et, par conséquent, n'ont aucune valeur historique a priori. Cependant, en raison de leur nature particulière, elles peuvent être gérées conformément à cette politique.

3.5.3 Programmes et événements spéciaux

Grâce à des programmes et événements spéciaux, la mise en valeur des ressources culturelles associées aux lieux historiques nationaux, aux parcs nationaux et aux canaux historiques peut être intégrée à des activités connexes qui ont lieu dans la région environnante et servir à établir des partenariats.

Dans la planification de ces activités et utilisations, Parcs Canada tient compte du nombre, du type et des attentes des visiteurs, réels et éventuels, tout en reconnaissant que ces attentes ne sont pas toutes compatibles avec son mandat relativement aux lieux historiques nationaux et aux parcs nationaux.

3.5.3.1

Sont encouragées, des activités qui sont conformes aux principes de la gestion des ressources culturelles, qui conviennent au lieu historique national, au parc national ou au canal historique, et

qui sont acceptables.

3.5.3.2

Lorsque cela est justifié, les programmes spéciaux peuvent être conçus pour des groupes particuliers de visiteurs.

3.5.3.3

Les utilisations particulières des ressources et l'organisation d'événements spéciaux sont encouragées lorsqu'elles aident directement le public à apprécier les thèmes historiques, les ressources et les possibilités offertes par un lieu historique national, un parc national ou un canal historique.

3.5.3.4

Les utilisations particulières des ressources et les événements spéciaux doivent respecter les ressources culturelles et leur caractère historique et ne pas nuire à la sécurité, à la compréhension et à la jouissance des visiteurs.

3.5.3.5

Certaines utilisations particulières des ressources et certains événements spéciaux qui seraient convenables en d'autres circonstances, peuvent représenter le passé d'une façon qui n'est pas tout à fait appropriée à un lieu donné. Lorsque ce genre d'utilisations ou d'événements est autorisé, les divergences doivent être signalées.

3.5.3.6

Les recherches et les études effectuées par d'autres et touchant les ressources culturelles des lieux historiques nationaux, des parcs nationaux et des canaux historiques, sont encouragées si elles respectent les principes de la présente politique et sont compatibles avec les activités offertes aux visiteurs.

3.5.4 Installations et services

3.5.4.1

Les installations et les services nécessaires pour aider le public à comprendre, à apprécier et à profiter des ressources culturelles sont fournis.

3.5.4.2

Les services et les installations peuvent être assurés par le biais de contrats, de locations, de permis, de concessions ou d'ententes.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada



GLOSSAIRE



[Activité appropriée pour les visiteurs](#)
[Activité pour les visiteurs](#)
[Aire de camping saisonnier](#)
[Aire de chalet saisonnier](#)
[Aire du patrimoine](#)
[Aire marine nationale de conservation](#)
[Aire naturelle représentative d'intérêt canadien](#)
[Aire patrimoniale protégée](#)
[Association coopérante](#)
[Auberge](#)
[Bénévole](#)
[Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine](#)
[Canal historique](#)
[Commémoration](#)
[De manière durable](#)
[Édifice fédéral du patrimoine](#)
[Ententes relatives au régime foncier](#)
[Espèces indigènes](#)
[Gestion active](#)
[Gestion des ressources culturelles](#)
[Gestion des risques associés aux visiteurs](#)
[Hébergement](#)
[Histoire du Canada](#)
[Historique](#)
[Immeubles en copropriété](#)
[Intégrité écologique](#)

[Intégrité écologique, maintien de](#)
[Intégrité commémorative](#)
[Lieu historique national](#)
[Milieu sauvage](#)
[Mise en valeur](#)
[Musée historique](#)
[Parc national](#)
[Partenaires des parcs canadiens](#)
[Paysage culturel](#)
[Permis d'occupation](#)
[Plan de conservation](#)
[Plan de gestion](#)
[Plan de services](#)
[Politique des activités](#)
[Processus de gestion des activités des visiteurs](#)
[Proposant](#)
[Protection \(Français\)](#)
[Reconnaissance](#)
[Représentation volumétrique](#)
[Réserve de biosphère](#)
[Ressource culturelle](#)
[Ressource patrimoniale](#)
[Rivière du patrimoine canadien](#)
[Site du patrimoine mondial](#)
[Tourisme patrimonial](#)
[Utilisation durable](#)
[Valeur historique](#)



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de
Parcs Canada.

Canada



GLOSSAIRE

Activité appropriée pour les visiteurs :

Il s'agit d'une activité :

- conforme aux politiques du présent document qui permet de protéger l'intégrité écologique ou commémorative des aires patrimoniales protégées,
- particulièrement bien adaptée aux conditions propres à une aire patrimoniale protégée, et
- qui aide les visiteurs à apprécier, à comprendre et à découvrir les thèmes, messages et histoires des aires patrimoniales protégées.

Activité pour les visiteurs :

Activité éducative ou de loisir qui aide les visiteurs à comprendre et à apprécier les ressources du patrimoine et à en profiter.

Aire de camping saisonnier :

Secteur d'un centre de services où des lots individuels peuvent être aménagés et des bâtiments mobiles installés pendant une saison aux termes d'un permis de camping saisonnier; le permis n'accorde aucun droit sur la terre à son détenteur. Ces secteurs n'existent que dans les localités de Wasagaming (parc national du Mont-Riding) et de Waskesiu (parc national de Prince-Albert).

Aire de chalet saisonnier :

Utilisation résidentielle de terres administrées par Parcs Canada, détenue en vertu d'un bail qui restreint l'occupation du chalet à une période spécifique de l'année, généralement entre le 1er avril et le 31 octobre.

Aire du patrimoine :

Terme générique désignant des étendues géographiques qui relèvent de Parcs Canada. Ceci comprend les parcs nationaux, les aires marines nationales de conservation, les lieux historiques nationaux et les canaux historiques.

Aire marine nationale de conservation :

Aire marine désignée constituée selon la Politique sur les aires marines nationales de conservation.

Aire naturelle représentative d'intérêt canadien :

Aire naturelle illustrant de façon exceptionnelle les diverses caractéristiques géologiques, physiographiques et biologiques de la région naturelle dont elle fait partie. Les parcs nationaux éventuels sont choisis parmi ces aires naturelles représentatives d'intérêt canadien à l'intérieur de régions naturelles absentes du réseau des parcs nationaux.

Aire patrimoniale protégée:

Il s'agit:

- a) d'aires protégées à cause de leurs qualités naturelles ou culturelles qui ont fait l'objet d'acquisition ou d'un contrôle d'utilisation,
- b) d'aires dont la valeur patrimoniale naturelle ou culturelle est reconnue officiellement et qui nécessitent une forme quelconque de protection à long terme.

Dans le premier cas, les méthodes de gestion découlent de la désignation et dans le second, de la forme de protection. C'est pourquoi aires patrimoniales protégées inclut, mais ne se limite pas aux éléments et activités décrits dans la présente politique.

Association coopérante:

Organisme sans but lucratif, non gouvernemental et accrédité qui fournit des services au public dans les parcs nationaux, lieux historiques nationaux et canaux historiques. Les associations coopérantes et leur organisation nationale, les Partenaires des parcs canadiens, sont les principaux partenaires de Parcs Canada. Elles l'aident à s'acquitter de son mandat dans le domaine de la protection du patrimoine et de l'éducation. En raison de leurs objectifs communs, les associations coopérantes, grâce au travail de leurs bénévoles, font connaître le réseau des parcs et lieux historiques du Canada. Les recettes qu'elles obtiennent de la vente de produits thématiques et de la tenue d'événements spéciaux servent au financement des activités visant à concrétiser les objectifs d'un parc, d'un lieu historique ou d'un canal (voir Partenaires des parcs canadiens).

Auberge:

Bâtiment public qui offre un lieu d'hébergement à bon marché et surveillé, pour la nuit, pour les familles, les groupes et les personnes.

Bénévole :

Personne ou groupe ayant signé une entente afin de consacrer temps et énergie pour réaliser un projet, sans recevoir de rémunération.

Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine:

Organisme consultatif interministériel responsable de l'identification et de la détermination de la valeur patrimoniale des édifices fédéraux, de la surveillance de leur conservation et de leur utilisation continue à la suite de leur désignation.

Canal historique :

Terme administratif désignant les canaux qui sont gérés par Parcs Canada aux fins de la navigation ainsi que de la protection, jouissance et interprétation de leurs valeurs patrimoniales culturelles et naturelles. Plusieurs de ces canaux ont été désignés lieux historiques nationaux aux termes de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et sont gérés conformément à l'article de cette loi qui traite de l'administration, de la conservation et de l'entretien de ces lieux.

Commémoration :

Reconnaissance ministérielle de l'importance nationale de territoires ou de plans d'eau spécifiques au moyen d'une acquisition ou d'un accord, ou d'autres moyens jugés appropriés par le Ministre, aux fins de la protection et de la mise en valeur d'aires ou de ressources patrimoniales, et par l'érection d'une plaque ou d'un monument, etc.

De manière durable :

Façon d'utiliser les ressources qui sauvegarde leur intégrité.

Édifice fédéral du patrimoine :

Tout édifice fédéral ayant été désigné par le ministre du Patrimoine canadien à la suite d'une recommandation du Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine.

Ententes relatives au régime foncier :

Entente - bail, permis d'occupation ou concession - grâce à laquelle la Couronne autorise une personne à occuper des terres administrées par Parcs Canada.

Espèces indigènes :

Organismes qui se reproduisent naturellement dans un lieu donné, sans avoir été introduits, directement ou indirectement, par l'activité humaine.

Gestion active :

Toute mesure prescrite destinée à maintenir ou à modifier la condition des ressources physiques ou biologiques dans le but d'atteindre des objectifs précis de Parcs Canada.

Gestion des ressources culturelles :

Pratiques généralement admises de conservation et de mise en valeur des ressources culturelles, reposant sur des principes et réalisées au moyen de mesures qui intègrent des activités professionnelles, techniques et administratives afin de tenir compte de la valeur historique de ces ressources dans les interventions pouvant les affecter. À Parcs Canada, la gestion des ressources culturelles inclut leur mise en valeur, leur utilisation et leur conservation.

Gestion des risques associés aux visiteurs :

Fondé sur les politiques et directives, ce cadre décisionnel sert à élaborer les consignes de sécurité touchant les visiteurs. La gestion des risques associés aux visiteurs oriente l'évaluation des risques et les mesures subséquentes de suppression des risques. Par le biais de la gestion des risques, on détermine quels services sont adaptés aux risques existants, nouveaux, éventuels ou changeants, connexes à une aire patrimoniale protégée.

Hébergement :

Substantiel :

Hébergement à toit fixe permanent, à faible densité d'accueil, exploité par le secteur privé sur un terrain loué, pouvant offrir aux visiteurs des services connexes comme la nourriture et la location d'équipements.

Traditionnel :

Hébergement économique pour visiteurs, incluant différentes possibilités de camping et de services en arrière-pays et en avant-pays, des abris et des auberges exploitées par le secteur privé.

Histoire du Canada :

La relation des événements qui se sont déroulés sur le territoire de ce qui est maintenant le Canada.

Historique :

Terme fréquemment utilisé lorsque la ressource présente une importance historique ou a eu une influence sur l'histoire. Il est d'autre part employé de façon générale pour souligner une réalité historique par opposition à légendaire, fabuleux ou imaginaire. Historique réfère souvent à tout ce qui concerne l'histoire.

Immeubles en copropriété :

Propriété partagée par plusieurs personnes sur un seul immeuble en ce qui concerne les services et aménagements communs, ainsi que le terrain, mais dont les appartements restent des propriétés individuelles.

Intégrité écologique :

Ce terme s'applique à un écosystème resté intact en dépit des activités humaines et susceptible de le demeurer.

Intégrité écologique, maintien de :

Gérer les écosystèmes de telle façon à assurer la perpétuité de la diversité génétique, des espèces et des écosystèmes.

Intégrité commémorative :

On dit d'un lieu historique (lieu historique national, gare ferroviaire du patrimoine, édifice fédéral à valeur patrimoniale, etc.) qu'il possède une intégrité commémorative lorsque les ressources qui symbolisent ou représentent son importance sont intactes ou ne sont pas menacées, lorsque les motifs qui justifient son importance sont clairement expliqués au public et lorsque la valeur patrimoniale du lieu est respectée.

Lieu historique national :

Tout endroit reconnu d'importance historique nationale par le ministre responsable de Parcs Canada.

Milieu sauvage :

Une aire naturelle suffisamment grande pour protéger des écosystèmes intacts et qui peuvent servir de source de mieux-être, tant physique que spirituel. C'est une aire où il n'y a pas ou peu de traces évidentes d'activités humaines permettant ainsi la continuité de l'évolution des écosystèmes. (Colloque national sur les milieux sauvages - 1988)

Mise en valeur :

Activités, installations et services destinés à faire connaître au public, directement ou indirectement, les lieux historiques nationaux, les parcs nationaux et les canaux historiques, ainsi que les ressources qui leur sont associées.

Musée historique :

Musée créé aux termes de l'article 3(c) de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*, afin de commémorer un endroit historique.

Parc national :

Zone naturelle, terrestre et/ou marine, désignée :

- 1) pour protéger l'intégrité écologique dans un ou plusieurs écosystèmes pour le bien des générations actuelles et futures;
- 2) pour exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation; et
- 3) pour offrir des possibilités de visite, à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques, tout en respectant le milieu naturel et la culture des communautés locales.

(Source : *Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées* - L' Union mondiale pour la nature (UICN) - 1994)

Au Canada, la signification de parc national est donnée dans la *Loi sur les parcs nationaux* (Annexe 1). Il s'agit d'une aire ayant été identifiée comme une aire naturelle d'importance nationale, acquise par le Canada et désignée par le Parlement en qualité de parc national, et dont l'administration et le contrôle ont été confiés à Parcs Canada aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux*. Ces parcs sont gérés afin de favoriser chez les Canadiens la compréhension, l'appréciation et la jouissance de ce patrimoine afin de le léguer intact aux générations à venir.

Partenaires des parcs canadiens :

Créés en 1986, les Partenaires des parcs canadiens, regroupement d'associations coopérantes bénévoles, se consacrent aux parcs nationaux, lieux historiques nationaux et canaux historiques de toutes provinces du Canada. Cette association appuie le Ministère dans l'exécution de son mandat, la prestation des programmes et la diffusion des messages. Elle permet aussi aux Canadiens de s'intéresser au réseau des parcs, lieux et canaux historiques et d'avoir le sentiment qu'ils leur appartiennent. Les revenus provenant des produits, des partenaires corporatifs et des dons sont versés au fonds de Partenaires des parcs et servent au financement et à la promotion des programmes de Parcs Canada (voir Associations coopérantes).

Paysage culturel :

Toute étendue géographique ayant été modifiée ou influencée par l'activité humaine, ou à laquelle est conférée une signification culturelle spéciale.

Permis d'occupation :

Permis accordant un droit d'occupation de terrains spécifiques à des fins précises, en excluant tout droit sur la terre.

Plan de conservation :

Un document de gestion qui renferme des objectifs et des plans d'action qui assureront la protection et la gestion des écosystèmes et des composantes naturelles d'un parc.

Plan de gestion :

Document approuvé par le Ministre à la suite d'une vaste consultation du public, qui exprime au niveau d'un parc, d'un lieu ou d'un canal les politiques du ministère et en oriente l'aménagement et l'opération à long terme. Il est le fondement des phases subséquentes de gestion, de mise en oeuvre et de planification détaillée.

Plan de services :

Document qui convertit l'orientation conceptuelle du plan de gestion en une offre détaillée de services destinés au public. Il comprend aussi une stratégie d'implantation.

Politique des activités :

Ensemble des politiques s'appliquant individuellement aux différents éléments de Parcs Canada dont les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux et les rivières du patrimoine canadien, les aires marines nationales de conservation, les canaux historiques, les édifices fédéraux du patrimoine et les gares ferroviaires patrimoniales.

Processus de gestion des activités des visiteurs :

Cadre décisionnel employé par Parcs Canada pour préparer, intégrer et mettre en oeuvre la partie des plans de gestion et des plans de services traitant des activités offertes aux visiteurs. Ce cadre convient aux parcs, lieux historiques ou canaux, qu'ils soient nouveaux ou existants. Il permet de répertorier les séjours à proposer et d'évaluer les besoins du public au plan de la compréhension, de l'appréciation et de l'utilisation des endroits précités, de planifier les activités, de définir les niveaux de service, d'administrer les installations et d'évaluer l'efficacité des services fournis au public conformément au mandat de Parcs Canada.

Proposant :

Un particulier ou une organisation qui prévoit lancer un projet ou une activité assujettie au processus d'examen et d'évaluation en matière d'environnement.

Protection :

En ce qui concerne les écosystèmes, le mot désigne les mesures réglementaires et les programmes de gestion et d'éducation du public qui visent à maintenir les ressources dans un état aussi naturel que possible.

En ce qui concerne les ressources culturelles, le mot a un sens plutôt étendu. Ainsi, il peut désigner l'entretien élémentaire d'une ressource, celui-ci précédant souvent d'autres interventions; il peut aussi être employé comme synonyme de préservation et conservation, ou encore, désigner un mode d'administration selon lequel un lieu ou une ressource est géré ou protégé.

Reconnaissance :

Indique qu'une ressource patrimoniale (naturelle ou culturelle) possède une signification pour tous les Canadiens et dont la protection et la mise en valeur sont garanties, directement ou indirectement, par le biais de Parcs Canada.

Représentation volumétrique :

Représentation qui recrée la forme originale (volume) d'une ressource culturelle au moyen de techniques qui ne tiennent compte ni des matériaux, ni des détails, ni des méthodes de construction de l'original.

Réserve de biosphère :

Il s'agit d'exemples de paysages représentatifs, caractérisés par leur faune, flore et leurs utilisations humaines, auxquels le Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO (MAB) a accordé une désignation internationale. Ce programme a été lancé en 1971 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Chaque réserve de biosphère comporte une étendue de terres protégées relativement intactes, comme un parc national, de même que des aires adjacentes où sont illustrées différentes activités de gestion destinées à satisfaire aux besoins humains.

Ressource culturelle :

Oeuvre humaine ou endroit présentant des signes évidents d'activités humaines ou ayant une signification spirituelle, dont la valeur historique a été reconnue.

Ressource patrimoniale :

Aire du patrimoine, ou toute caractéristique naturelle ou culturelle associée aux aires du patrimoine existantes ou potentielles.

Rivière du patrimoine canadien :

Rivière ou portion de rivière que la Commission des rivières du patrimoine canadien a reconnu d'importance patrimoniale canadienne remarquable, qu'il s'agisse d'une valeur naturelle, culturelle ou récréative.

Site du patrimoine mondial :

Site naturel ou culturel considéré par le Comité du patrimoine mondial d'une valeur universelle exceptionnelle, d'après ses critères. Le comité a été créé pour assurer la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO (1972).

Tourisme patrimonial :

Immersion dans l'histoire naturelle, humaine et patrimoniale, les arts et la philosophie, et les institutions dans une région ou pays.

Utilisation durable :

Terme général signifiant que nous pouvons tous, directement et indirectement, bénéficier à long terme des ressources patrimoniales, sans les détruire.

Valeur historique :

Valeur attribuée à une ressource par Parcs Canada qui lui confère le statut de ressource culturelle. Toutes les ressources sont reliées à l'histoire, mais seules celles qui sont ou méritent d'être conservées ont une valeur historique.



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.



ILLUSTRATIONS

Parc national des Lacs-Waterton Parc international Waterton-Glacier de la paix — Réserve de la biosphère de Waterton, et le lieu historique national l'Hôtel-Prince-of-Wales (Alberta)

Gracieuseté : John Carruthers, Parcs Canada, Patrimoine canadien

Édifices du parlement, Ottawa (Ontario)

Gracieuseté : Service des relevés des richesses du patrimoine, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Parc national du Gros-Morne et site du patrimoine mondial de l'UNESCO (Terre-Neuve)

Gracieuseté : Gaileen Marsh, Parcs Canada, Patrimoine canadien

Huards, Parc national de la Mauricie (Québec)

Gracieuseté : Monique Tremblay, Parcs Canada, Patrimoine canadien

Rorqual à bosse

Gracieuseté : Gaileen Marsh, Parcs Canada, Patrimoine canadien

Crabe

Gracieuseté : Gaileen Marsh, Parcs Canada, Patrimoine canadien

Rivière-des-Français (Ontario)

Une rivière désignée du réseau des rivières du patrimoine

Gracieuseté : John Carruthers, Parcs Canada, Patrimoine canadien

Lieu historique national de Ninstints et site du patrimoine mondial de l'UNESCO (Colombie-Britannique)

Gracieuseté : Max Sutherland, Parcs Canada, Patrimoine canadien

District historique de Lunenburg, Lunenburg (Nouvelle-Écosse)

Gracieuseté : Wayne Duford, Parcs Canada, Patrimoine canadien

Écluses d'Ottawa, Canal Rideau, Ottawa (Ontario)

Gracieuseté : Louise Hamelin, Parcs Canada, Patrimoine canadien

Lieu historique national de la Bataille-du-Moulin-à-Vent, Prescott (Ontario)

Gare ferroviaire du Canadien Pacifique à McAdam, une gare ferroviaire patrimoniale désignée, McAdam (Nouveau-Brunswick)

Gracieuseté : Réseau ferroviaire Canadien Pacifique Limitée

Lieu historique national du Parc-de-l'Artillerie, Québec (Québec) 101
(en haut, à gauche)

Pétroglyphes Mi'kmaq, parc national Kejimikujik (Nouvelle-Écosse)
— Homme du XIXe siècle — costume traditionnel (en haut, à droite)

Dessin isométrique, lieu historique national des Casernes-de-Butler,
Niagara-on-the-Lake (Ontario)

*Gracieuseté : Service des relevés des richesses du patrimoine, Travaux publics et
Services gouvernementaux Canada
(en bas)*

Parc national des Îles-du-Saint-Laurent (Ontario)

Gracieuseté : Shirley Hsieh, Parcs Canada, Patrimoine canadien



Faire parvenir vos questions et vos commentaires à un [représentant](#) de Parcs Canada.

Canada